Government of Canada Gouvernement du Canada Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca.

LS-343E

BILL C-2: THE CANADA ELECTIONS ACT

Prepared by:
James R. Robertson
Law and Government Division
15 October 1999
Revised 9 March 2000

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-2

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	14 October 1999	First Reading:	29 February 2000
Pre-Second Reading Study:	3 December 1999	Second Reading:	28 March 2000
Report Stage:	22 February 2000	Committee Report:	13 April 2000
Second Reading:	22 February 2000	Report Stage:	
Third Reading:	28 February 2000	Third Reading:	31 May 2000

100-06578/

Royal Assent: 31 May 2000
Statutes of Canada 2000, c.9

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Part 1: Electoral Rights (clauses 3 - 12)

Part 2: Chief Electoral Officer and Staff (clauses 13 - 21)

Part 3: Election Officers (clauses 22 - 43)

Part 4: Register of Electors (clauses 44 - 56)

Part 5: Conduct of an Election (clauses 57 - 60)

Part 6: Candidates (clauses 65 - 92)

Part 7: Revision of Lists of Electors (clauses 93 - 111)

Part 8: Preparation for the Vote (clauses 112 - 126)

Part 9: Voting (clauses 127 - 167)

Part 10: Advance Polling (clauses 168 - 176)

Part 11: Special Voting Rules (clauses 177 - 282)

Part 12: Counting Votes (clauses 283 - 292)

Part 13: Validation of Results by the Returning Officer (clauses 293 - 298)

Part 14: Judicial Recount (clauses 299 - 312)

Part 15: Return to the Writ (clauses 313 - 318)

Part 16: Communications (clauses 319 - 348)

Part 17: Third Party Election Advertising (clauses 349 - 362)

Part 18: Financial Administration (clauses 363 - 478)

Part 19: Enforcement (clauses 479 - 521)

Part 20: Contested Elections (clauses 522 - 532)

Part 21: General (clauses 533 - 554)

Part 22: Transition Provision, Consequential Amendments, Repeals, Conditional Amendments
and Coming into Force (clauses 555 - 575)

COMMENTARY

BILL C-2: THE CANADA ELECTIONS ACT

BACKGROUND

On 14 October 1999, Bill C-2 was introduced and received first reading in the House of Commons. The bill, which would replace the existing *Canada Elections Act*, is designed to provide the framework for the operation of federal elections in Canada. The bill had originally been introduced as Bill C-83 on 7 June 1999 in the first session of the 36th Parliament, but died on the *Order Paper* when Parliament was prorogued in September 1999.

The existing electoral legislation was first passed in 1970, with many of the electoral finance provisions being added in 1974. While various provisions have been amended over the years, Bill C-2 represents the first full-scale overhaul of the legislation. After almost 30 years, parts of the Act needed to be modernized, while certain administrative issues and problems had to be addressed and remedied. In addition, the bill is an attempt to respond to a number of electoral matters that have been the subject of court decisions in recent years.

The Canadian electoral system has evolved over the years, and is known as a model of electoral democracy around the world. While the system has served the country and its citizens well, there is always room for improvement and new challenges to be addressed. In recent years, several studies and reports have recommended changes to Canada's federal electoral laws.

In November 1989, for instance, the federal government appointed a five-person Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing – often referred to as the "Lortie Commission," after its chairman, Pierre Lortie. Its four-volume Report, entitled *Reforming Electoral Democracy*, was tabled in the House of Commons on 13 February 1992. The Report contained 267 separate recommendations, including draft legislation. The Royal Commission also commissioned extensive research into various aspects of Canadian electoral law and policy, much of which was subsequently published. Following the release of the Royal Commission's report, the House of Commons in February 1992 established an eight-person Special Committee on Electoral Reform to undertake a comprehensive review of it. The Committee, which was chaired by Jim Hawkes, M.P., produced five reports to the House. The Special Committee's Third Report formed the basis for Bill C-114, which was passed by Parliament in the spring of 1993. The Special Committee tabled a Fifth Report, dealing with the second phase of its study in May 1993; Parliament was dissolved before any of these recommendations could be implemented or legislation introduced, while other matters, with which the Special Committee had intended to deal, were never addressed.

In addition to the work of the Royal Commission, the Chief Electoral Officer, Jean-Pierre Kingsley, has presented reports to Parliament in accordance with the *Canada Elections Act*. On 29 February 1996, he tabled *Canada's Electoral System: Strengthening the Foundation*, as an Annex to his report on the 1993 federal general

election. Built on the work of the Royal Commission, the Special Committee, Bill C-114, and other related developments, the report contained 122 recommendations for modernizing the *Canada Elections Act.*. Following the June 1997 federal general election, the Chief Electoral Officer prepared the *Report of the Chief Electoral Officer of Canada on the 36th General Election*, which was tabled in the House of Commons on 24 September 1997; this contained a number of specific recommendations for legislative changes.

In 1997, the House of Commons Standing Committee determined that, in view of all the work that had been done, the issue of electoral reform should be treated as a priority. The members of the Committee also felt that it was important to deal with this matter while the experience of the 1997 general election was still fresh. Throughout late 1997 and early 1998, the Committee consulted with the registered political parties, Members of Parliament, the Chief Electoral Officer, and others, and undertook a comprehensive review of the various issues and proposals for amendments to the *Canada Elections Act*. Its report, which was tabled in June 1998, was an attempt to synthesize previous work and to gather together in one place the various recommendations made over the years. Bill C-2 is based in part on this all-party committee report.

Much of Bill C-2 deals with the nuts and bolts of running elections at the federal level in Canada and is concerned with the operation of the electoral system. Administrative issues include adjusting the voting hours for areas that do not switch to daylight savings time; giving returning officers the right to vote; providing for the first time for the merger of registered parties; allowing registered parties that do not field the required number of candidates to retain their assets in certain cases; ensuring the rights of candidates to canvass and of electors to post election signs in multiple-unit residential buildings; providing a full refund of a candidate's nomination deposit if reports are filed; and adjusting dollar amounts to account for inflation.

In addition, the bill seeks to legislate in two areas that have been the subject of successful court challenges in recent years: first, it would impose a new system of regulation on third party advertising during election periods, including spending limits and reporting and disclosure requirements; second, it would re-impose a blackout on new public opinion polls **at the end** of an election campaign.

On 19 October 1999, prior to second reading, Bill C-2 was referred to the House of Commons Standing Committee on Procedure and House Affairs. The Committee held hearings with witnesses through October and November; it reported the bill back to the House with numerous amendments on 3 December 1999. Following report stage in the House, further amendments to the bill were adopted. The following description is based on the bill as adopted by the House of Commons. While every effort has been made to summarize the bill and all amendments accurately, reference should be made to the bill itself.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

The full title of Bill C-2 is "An Act respecting the election of members to the House of Commons, repealing other Acts relating to elections and making consequential amendments to other Acts." Its short title, according to clause 1, is the "Canada Elections Act."

Clause 2 contains numerous definitions. Many of these are identical or similar to those found in the existing legislation, while others have been added or modified to reflect new provisions in the bill. Clause 2(2) provides that commercial values of property or services would be deemed to be nil if provided by a person not in the business of providing that property or service or if the amount charged was under $200. Clause 2(3) provides that the Chief Electoral Officer would be able to prescribe what

constitutes satisfactory proof of an elector's identity and residence.

Part 1: Electoral Rights (clauses 3 – 12)

Section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* provides:

> 3. Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein.

Clause 3 of the bill sets out the general principle that every person who is a Canadian citizen and is 18 years of age or older on polling day is qualified to be an elector. Tying voting rights to citizenship is consistent with the Charter. As far as the voting age is concerned, while representations for lowering it to 16 have been made by some political parties and by young people, both the Royal Commission and the Standing Committee concluded that the minimum age of voting should remain at 18.

Clause 4 sets out a list of persons who are not entitled to vote: the Chief Electoral Officer, the Assistant Chief Electoral Officer and every person who is imprisoned in a correctional institution serving a sentence of two years or more. Canada's electoral legislation has always disqualified certain groups or individuals from voting. Many of these disqualifications have been removed by legislative action over the years, but since the introduction of the Charter in 1982 there have also been legal challenges regarding the denial of voting rights, some of which are still before the courts. Generally, the courts have ruled that the right to vote should not be denied except for very strong reasons.

The denial of the right to vote to the Chief Electoral Officer and the Assistant Chief Electoral Officer is consistent with the desire for an impartial electoral system. At present, returning officers – one of whom is appointed for each electoral district – have a right to vote only in the event of a tie. In his report on the 36th general election, the Chief Electoral Officer recommended that returning officers should have the same right to vote in federal elections as all other Canadians. (He went on to recommend that in the event of a tie, provision should be made for a second ballot, to be held according to the rules for a by-election, within time limits specified in a statute.) This recommendation was presented as a corollary to the recommendation that returning officers should be appointed by the Chief Electoral Officer on the basis of open competition. Some have expressed reservations about granting a vote to the returning officers as long as the current appointment process by the Governor in Council remains unchanged (as it would under the bill).

At one time, there was a blanket denial of the right to vote to persons who were incarcerated, on the grounds that they had forfeited this basic right of citizenship by committing a crime and the loss was part of the punishment. Following a series of court decisions holding that this prohibition violated the *Charter of Rights and Freedoms*, Bill C-114 removed the disqualification for prisoners serving less than two years, who, for all practical purposes, are serving in provincial rather than federal institutions. This action was successfully challenged, although the federal government has appealed the case and it is still before the courts.

Clause 5 makes it an offence to vote if one is not qualified or is disqualified, or to induce another person to do so.

Clause 6 provides that persons who are qualified as electors are entitled to have their names included in the list of electors for the polling division in which they are ordinarily resident and to vote at the polling station for that polling division. Clause 8 then sets out certain rules to determine the place of ordinary residence. The primary definition of this is the place that has always been, or that has been adopted, as the

person's dwelling place and to which the person intends to return when away from it. It is further provided that a person can have only one place of ordinary residence, which cannot be lost until another is gained, and that temporary absence does not cause a loss or change of place of ordinary residence. If a person usually sleeps in one place and has his or her meals or is employed in another place, the place of ordinary residence is where he or she sleeps. Temporary residential quarters are considered to be a person's place of ordinary residence only if the person considers no other place to be such. A shelter, hostel or similar institution that provides food, lodging or other social services to a person who has no dwelling place is that person's place of ordinary residence. Clause 9 goes on to provide that, if these rules are not sufficient to determine the place of ordinary residence, it shall be determined by the appropriate election officer by reference to all the facts of the case.

The basic rules for determining ordinary residence are similar to those in the existing legislation, but are set out more clearly. Though there is usually little dispute or question about a person's residence, concerns have been expressed recently about the possible disenfranchising of persons who are homeless or transient; however, it is not clear how many such people have actually attempted to exercise their right to vote and been unable to do so. The rules set out in clause 8 would seem to address many of the issues, although they do not deal with people who live on the street, who are not residing in temporary accommodation or a shelter or hostel. Problems have sometimes arisen when voters have more than one residence – such as a house and cottage – especially if they feel that there may be a strategic advantage to voting in one or other of these locations.

Special provision is made in clause 10 for Members of the House of Commons (and persons living with them) to vote in the constituencies where they are candidates, even if they do not live there. In *Strengthening the Foundation*, the Chief Electoral Officer recommended the repeal of section 60 of the existing Act, which permits candidates who were Members at the dissolution of Parliament immediately preceding the election to register in electoral districts other than those in which they reside. As this right is not available to other candidates, the Chief Electoral Officer felt that, in the interests of fairness and consistency, it should be discontinued. Members of the Standing Committee were divided on this proposal, some agreeing with the reasoning of the Chief Electoral Officer, and others arguing that it is an important provision which responds to the particular situation of Members of the House of Commons and their families. Clause 10, like the existing section, would enable former Members to register as electors in several locations, including the ridings in which they are candidates, even if they do not reside there.

The persons listed in clause 11 may vote in accordance with the Special Voting Rules, which are contained in Part 11 of the bill. This clause, which is identical to section 51.1 in the existing Act, is designed to facilitate voting by persons who are not at their place of ordinary residence on voting day or during the advance polls. This group includes members of the Canadian Forces, public servants posted outside Canada, non-resident Canadians who have been absent for fewer than five consecutive years, incarcerated electors, and a few others.

Clause 12, which deals with residency during by-elections, is the same as the existing section 61.

Part 2: Chief Electoral Officer and Staff (clauses 13 – 21)

Part 2 of the bill deals with the Chief Electoral Officer and the staff of Elections Canada. The comparable sections in the current Act are sections 4 to 11.

Clause 13 provides that the Chief Electoral Officer will continue to be appointed by resolution of the House of Commons. He or she holds office during good behaviour

until attaining the age of 65 but may be removed for cause by the Governor General on a joint address of the Senate and House of Commons. Provision is made in clause 14 for a substitute Chief Electoral Officer to be appointed by the Chief Justice of Canada in the case of the death, incapacity or negligence of the Chief Electoral Officer. Clause 15(1) provides that the Chief Electoral Officer has the rank, powers and duties of a deputy minister, and is to carry out the office on a full-time basis; he or she is paid the equivalent of a salary of a judge of the Federal Court, and is deemed to be employed in the Public Service for purposes of superannuation and compensation (clauses 15(2) and (3)). The Chief Electoral Officer communicates with the Governor in Council through the Minister appointed for the purposes of the Act (clause 14(4)) (which is currently the Leader of the Government in the House of Commons).

Clause 16 sets out the powers and duties of the Chief Electoral Officer: he or she exercises the general direction and supervision over the conduct of elections; ensures that all elections officers act with fairness and impartiality and in compliance with the electoral legislation; issues to election officers the instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary for the administration of the legislation; and exercises the powers and perform the duties and functions necessary for such administration.

If an emergency, unusual or unforeseen circumstance or error makes it necessary to do so during an electoral period, clause 17 empowers the Chief Electoral Officer to adapt the legislation by, for example, extending time or increasing the number of election officers or polling stations. There are certain limitations on this power: it does not include extension of the time for nominations, advance polls, or voting hours on polling day except to the extent set out in clause 17(3). During the 1997 federal general election, floods in southern Manitoba resulted in calls for the Chief Electoral Officer to use his powers under section 9 of the existing Act – which are essentially the same as those under clause 17 of Bill C-2.

Clause 18 allows the Chief Electoral Officer to implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights. It also allows the use of the media and other means of communication to provide the public, both inside and outside Canada, with information relating to Canada's electoral process, the democratic right to vote, and how to be a candidate. Such programs are particularly important in light of the development of the permanent voters' list, and in order to reach marginalized groups. The clause allows flexibility in accessing modern communications and media such as the Internet.

In the House committee, a new clause 18.1 was added to authorize the Chief Electoral Officer to carry out studies and tests on alternative voting means, including electronic voting processes. Any such system would have to be approved by a Commons committee before it could be used for an official vote.

Clause 19 provides that the staff of the Chief Electoral Officer shall consist of the Assistant Chief Electoral Officer (who will continue to be appointed by the Governor in Council) and such other staff as shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*. The permanent staff of Elections Canada is relatively small, but provision is made in clause 20 for the hiring of casual and temporary staff during an election.

In *Strengthening the Foundation*, the Chief Electoral Officer recommended that the *Public Service Staff Relations Act* should be amended to remove the right to strike for employees of the Office of the Chief Electoral Officer. The rationale was that such employees perform an essential role under electoral legislation. In response to the suggestion that the right to strike be removed only during an electoral event, it was pointed out that Elections Canada must always be ready; elections and referendums

are not predictable and much of the preparation for elections, including readjustment of electoral boundaries and the implementation of new legislation is carried out between events. Concerns were expressed about the implications under the *Charter of Rights and Freedoms* of the removal of the right to strike, and alternatives such as binding arbitration were suggested. The members of the Standing Committee were divided on this proposal and it has not been implemented in the bill.

The provisions of Part 2 are essentially the same as those in the existing Act, although the wording and organization of the clauses have been modernized and are clearer.

Part 3: Election Officers (clauses 22 – 43)

Part 3 deals with election officers; these sections are not grouped together in the existing legislation.

Clause 22 sets out the persons who are election officers; there are 15 separate categories. It is specifically provided that candidates' representatives at polling stations are not election officers; this is consistent with a recommendation of the Chief Electoral Officer in his 1996 report *Strengthening the Foundation*. Certain persons are prohibited from being appointed as election officers under clause 22(3): these include judges and federal and provincial legislators, as well as persons convicted of electoral offences in the preceding seven years. All election officers must be qualified as an elector under clause 3, and certain of them must reside in the electoral district in which they are to perform their duties, although provision is made for exceptions in clause 22(5).

Clause 23 would require election officers to swear an oath in writing that they will perform the duties of the office in an impartial manner. Moreover, information they obtain in the course of their duties is not to be disclosed except in accordance with the legislation (clause 23(2)).

Clause 24 provides for the appointment of returning officers by the Governor in Council. The Chief Electoral Officer has recommended on various occasions in recent years that returning officers should instead be appointed by the Chief Electoral Officer for 10-year terms on the basis of formal, objective competitions, open to all Canadians and held in any electoral district where there is a vacancy. The argument is that the current appointment procedure is an anachronism and inconsistent with the non-partisan nature of Canada's electoral system. Returning officers should be ? and should be perceived as being ? neutral, rather than being appointed by the party in power. Problems have arisen in recent years with appointees who lack experience with electoral administration or are not fully aware of the nature of the job they have been asked to undertake. In the Standing Committee, the opposition parties agreed to the proposal that returning officers be appointed on the basis of open competitions. The Liberal Party, however, took the position that the competence level of returning officers appointed under the existing system is generally high; moreover it maintained that it is vitally important that those appointed as returning officers, rather than being technocrats, should be familiar with the political process at the constituency level.

Clause 24(2) provides that a returning officer is responsible, under the general direction of the Chief Electoral Officer, for the preparation for and conduct of an election in his or her electoral district. Provision is also made for vacancies and resignations. Clause 24(6) provides that no returning officer shall, while in office, knowingly engage in politically partisan conduct, including by making political donations. Clause 24(7) sets out the grounds whereby the Governor in Council can remove any returning officer from office. These grounds are essentially the same as those under the existing Act. The requirement for a returning officer to live in the electoral district for which he or she is appointed is now found in clause 22(4); however, ceasing to be a resident of the electoral district is no longer grounds for

removal, as is currently the case under section 14(3)(a).

The Chief Electoral Officer recommended in his 1996 and 1997 reports that the Chief Electoral Officer be empowered to remove returning officers (and other election officials) for incompetence or unsatisfactory performance. This proposal, closely related to that dealing with the appointment procedure for returning officers, has been rejected in favour of the continuation of removal by the Governor in Council.

Clause 25 provides that the name, address and occupation of all returning officers shall be communicated to the Chief Electoral Officer as soon as practicable, and that a list of returning officers shall be published each January in the *Canada Gazette*. This is the same provision as is in section 14(4) of the existing Act.

Provision is made in clause 26 for returning officers to appoint an assistant returning officer. The persons appointed are required to be qualified as electors and residents of the electoral district for which they are appointed (pursuant to clause 22(4)); they cannot be certain close relatives or "a person who lives with" the returning officer (rather than "spouse," as is the wording in the existing Act) (clause 26(2)).

Clause 27, similarly to the existing section 15(4) and (5), would allow the returning officer to delegate certain functions in writing. Clause 28 provides that it is the duty of the returning officer or an assistant returning officer to notify the Chief Electoral Officer without delay if the returning officer at any time becomes unable to act; the Chief Electoral Officer, in turn, shall notify the Minister. The assistant returning officer acts in the place of the returning officer; if a replacement is to be appointed, it must be done within 60 days.

Clause 29 provides for the death, resignation or removal from office of assistant returning officers. In certain areas, the Chief Electoral Officer may authorize the appointment of an additional assistant returning officer (clause 30); this provision is similar to that in section 18 of the Act. Returning officers and assistant returning officers may not act in any other capacities under the legislation, pursuant to clause 31.

Clause 32 provides for the appointment of certain election officers by the returning officer after the issue of a writ: revising agents, deputy returning officers and poll clerks for each advance poll and polling station, and registration officers. The procedures for making these appointments are set out in clauses 33 to 39. Included are provisions for soliciting names of suitable candidates from the parties that finished first and second in the previous election; clauses 40 to 42 deal with specific situations that can arise, such as a tie in votes, transposing election results to new constituency boundaries, and the merger of parties.

Clause 43 would make it an offence to obstruct an election officer, to use election officer identification without authority, or to fail to return election materials.

Part 4: Register of Electors (clauses 44 – 56)

The Register of Electors, which is the subject of Part 4, is a permanent voters' list. It was introduced in 1997, and replaces the old door-to-door enumeration that used to take place during each election or by-election.(1)

The maintenance of the Register of Electors, which is to contain electors' surnames, given names, sex, date of birth, civic address, mailing address and any other information specified under the legislation, is provided for in clause 44. **In the House Committee, amendments were adopted to clauses 44(2), 45(2) and 93(2) to include also the telephone numbers, unless confidential, of electors. These amendments were removed at report stage in the House. The Privacy Commissioner, among**

others, had expressed opposition to the inclusion of non-essential information. Concerns were also expressed by Elections Canada about the practical implications of such a requirement. Voters would continue to have the right to not be included in the Register.

Clause 45 provides that by 15 October of each year (unless an election is under way or one has taken place within the preceding three months) an electronic copy of the Register for each electoral district shall be sent to the MP for the constituency and, upon request, to each registered party that had a candidate running in that constituency in the last election.

Clause 46 deals with updating the Register. Information can come from a variety of sources, including electors, federal departments that have been specifically authorized (for example through the box on the federal income tax returns), and other sources considered reliable, as listed in Schedule 2, which can be amended by the Chief Electoral Officer at any time. Elections Canada has entered into agreements with various provincial governments and agencies to obtain relevant information, such as vital statistics (deaths), driving licences, and so forth. Generally, before electors are added to the Register, they are to be contacted by the Chief Electoral Officer and asked whether they wish to be included and to confirm the information (clause 48). Voters can be asked to provide certain optional information that may be required by provincial authorities with which Elections Canada enters into agreements (clause 49). The bill also makes provision for electors to make corrections (clause 50), and for the Chief Electoral Officer to verify information (clause 51) or delete names (clause 52). Clause 53 allows electors to request that the information concerning them be used only for federal purposes, while clause 54 allows electors to receive a copy, upon request, of all the information regarding them that is in the Chief Electoral Officer's possession.

The Chief Electoral Officer is empowered by clause 55 to enter into agreements with provincial bodies responsible for establishing voters' lists, which can involve payment. This is designed to ensure that information on voters can be exchanged between electoral authorities at the federal, provincial and municipal levels, thereby minimizing duplication and increasing accuracy.

Clause 56 sets out prohibitions with respect to the Register of Electors, including the provision of false information by electors. Clause 56(e) restricts the use that can be made of the information recorded in the Register: it can be used only to enable registered parties, Members of the House of Commons, and candidates to communicate with their constituents, for a federal election or referendum, or a provincial election or referendum. A similar restriction on the use that can be made of the information is imposed on the provincial bodies by clause 55(3).

Part 5: Conduct of an Election (clauses 57 – 60)

Clause 57 sets out the procedure for the issue of a writ of election. The Governor in Council issues a proclamation directing the Chief Electoral Officer to issue a writ for each electoral district, fixing the date of issue of the writ and the date for voting. An election campaign must last at least 36 days. (Bill C-63, which was enacted in 1996, reduced the minimum campaign period from 47 days to 36.) As under the existing Act, polling day shall be on a Monday, unless that is a holiday. Clause 59 provides for the withdrawal of a writ where the Chief Electoral Officer determines that a disaster has rendered it impractical to carry out the election.

Pursuant to clause 60, each returning officer shall open and maintain an office during the election. The hours during which the office must be open may be specified by the Chief Electoral Officer (clause 60). The appointment and employment of staff are dealt with in clause 61. Clause 62 provides that, within four days after the issue of the

writ, each returning officer shall issue a notice of election stating the deadline for the receipt of nominations, the polling date, the date for the validation of results, and the address of the returning officer's office.

Clause 63 provides for acclamations, where only one candidate has been nominated by the close of nominations. Clause 64 deals with the more usual situation, where an election is held as a result of the nomination of more than one candidate. A notice of grant of a poll is to be posted and forwarded to each deputy returning officer and candidate.

Part 6: Candidates (clauses 65 – 92)

Part 6 deals with the qualifications, nomination, rights and obligations of candidates in an election.

Clause 65 sets out the persons not eligible to be candidates for election to the House of Commons. The list includes persons not entitled to vote, members of provincial and territorial assemblies, judges, inmates, election officers, and others. Most of the provisions of this clause are currently contained in the comparable provision of the existing Act, section 77, although persons who have been found guilty of electoral offences are not included in the bill.

The procedure for the nomination of candidates is set out in clause 66, which sets out the contents of the nomination papers, and particulars of candidates, such as nicknames. As under the present Act, a prospective candidate must be nominated by at least 100 electors resident in the constituency, unless the constituency is mentioned in Schedule 3 (which lists particularly large or sparsely populated electoral districts), in which case only 50 nominators are required. (The Standing Committee had suggested that the number of nominators should be same for all constituencies.) Provision is made in clause 68 for a registered or eligible party to endorse one candidate per constituency, unless the candidate dies or withdraws prior to the closing date for nominations.

Clause 68 provides that the closing date for nominations is to be Monday, the 21st day before polling day. Nominations must be received before 2:00 p.m. on that date, but, pursuant to a recommendation made by the Chief Electoral Officer in *Strengthening the Foundation*, a change has been made so that all persons in the office of the returning officer at 2:00 p.m. would be allowed to file their nomination papers. Clause 71 also introduces procedures for confirming nomination and for verifying nomination papers; these had also been recommended by the Chief Electoral Officer. Clause 73 contains revised provisions for the nomination papers to be filed electronically, provided that the original documents are received no later than 48 hours after the close of nominations; this removes a discrepancy in the existing legislation whereby only candidates in rural ridings can file their nomination papers electronically. The original proposal had been for the documents to be submitted within ten days, while the Standing Committee thought that it should be five days.

Clause 72 provides for the issue of a receipt for the deposit and the forwarding of the deposit to the Receiver General. The deposit is to be refunded if the nomination is refused.

Under clause 74, candidates are allowed to withdraw up to 5:00 p.m. on the closing date for nominations. Clause 75 allows the candidate to make minor corrections to his or her nomination papers.

Clause 76 provides any votes given for a person other than a candidate are void; this rule prevents "write-in" candidates.

Where a candidate who has been endorsed by a registered party dies between the fifth day before the closing date for nominations and the close of voting on polling day, clause 77 provides for the postponement of the closing date for nominations and for a new polling day. Clause 78 ensures that the postponement of an election does not invalidate the nomination of other candidates; however, any ballots cast before the postponement are void and shall be destroyed.

Clause 80 provides that any employer who is subject to the *Canada Labour Code* shall grant any employee leave of absence, with or without pay, to seek a nomination or to be the candidate for the period during the election. At present, section 87 of the *Canada Elections Act* requires every employer to grant an employee a leave of absence, with or without pay, to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election. This section does not extend to those working outside federal jurisdiction. In 1996, the Chief Electoral Officer recommended that the right to a leave of absence without pay for the purpose of being a candidate at a federal election be extended to all employees, whether or not the individual is employed pursuant to a federal, provincial or territorial law, and that it not exclude an employer from authorizing paid leave. It was argued that such an extension would be in accordance with section 3 of the *Charter of Rights and Freedoms*, and would be consistent with section 148 of the *Canada Elections Act*, which requires every employer to give employees three consecutive hours for the purpose of voting. In the Standing Committee, concerns were expressed about the effect that such a provision would have on small employers, and, as a result, opinions were divided on this proposal.

Clause 81 would empower candidates and their representatives to enter apartment buildings or other multiple residences between 9:00 a.m. and 9:00 p.m. for purposes of canvassing at apartment doors or campaigning in a common area in a multiple residence. **During committee consideration of the bill in the House, this clause was clarified to ensure that it would not apply to women's shelters and similar residences.** The Chief Electoral Officer, in both his 1996 and 1997 reports, proposed that the *Canada Elections Act* should explicitly state that there is no exception to the right of a candidate or representative to enter apartment buildings and other multiple residences – including condominiums, university residences, nursing homes, and public housing – where electors reside, between the hours of 9:00 a.m. and 9:00 p.m., for the purpose of conducting the campaign. The Standing Committee supported this recommendation.

It should be noted that, in its brief to and appearance before the Committee, the Liberal Party of Canada argued that clarification is required with respect to access by candidates and their representatives to commercial or educational sites, and places of business, including government buildings. It was pointed out that this would not authorize any interruption or interference with people who were working. Concerns were expressed, however, about campaigning on private property that is not primarily residential. No such provision has been included in Bill C-2.

The obligations of candidates are set out in clauses 82 to 88. For the purposes of these clauses, and clause 90, a candidate would be deemed a candidate from the time he or she accepted a contribution or incurred electoral campaign expenses referred to in clause 406.

Clause 83 would require that an official agent and an auditor be appointed prior to the incurring of any electoral campaign expenses. Certain persons are not eligible for appointment or to serve as an official agent or auditor (clauses 84 and 85(2)), while only certain persons (generally professional accountants) are eligible to serve as auditors (clause 85(1)). The persons appointed as official agent and auditor must consent in writing to act (clause 86). If an official agent or auditor dies, becomes incapable, resigns or has the appointment revoked, the candidate must appoint a replacement without delay (clause 87); there may be only one official agent and one

auditor at a time.

Clause 89 would make it an offence to sign a nomination paper consenting to be a candidate when aware that one is not eligible to be a candidate. Clause 90 would prohibit ineligible persons from acting as official agents or auditors. Clause 91 would prohibit any person from making or publishing any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate or prospective candidate with the intention of affecting the results of an election. Clause 92 would make it an offence to knowingly publish a false statement that a

Part 7: Revision of Lists of Electors (clauses 93 – 111)

Part 7 deals with the revision of the lists of electors. This facet of the electoral system has assumed a new importance with the establishment of the permanent voters' list.

Clause 93(1) would require the Chief Electoral Officer to prepare a preliminary list of electors for each polling division in a constituency as soon as possible after the issue of the writ, and to send it to the returning officer. The form of the preliminary list is set out in clause 93(2): only the names and addresses of electors are to be given; these are to be arranged according to civic address or, if that is not appropriate, in alphabetical order. The number of names on the preliminary lists of each constituency is to be published in the *Canada Gazette* by the 31st day before polling (clause 93(3)). Upon receipt of the preliminary list, the returning officer is to provide a copy of it (in printed and electronic form) to each candidate who requests one (clause 94), **and a maximum of four printed copies, upon request**.

As soon as possible after the issue of a writ, but no later than the 24th day before polling day, clause 95 requires returning officers to send a notice of confirmation of registration to every elector whose name appears on the preliminary list of electors. (There are certain exceptions: incarcerated electors, Canadian Forces electors who have completed statements of ordinary residence, and non-resident electors.) The form of the notice, as established by the Chief Electoral Officer, shall include the address of the elector's polling station and whether it has level access, voting hours, telephone number for further information, and information regarding the advance polls; the notice should invite the elector to contact the returning office in the case of special needs (such as language or sign language interpretation, level access, inability to attend because of disability). In the absence of door-to-door enumeration at the beginning of a campaign, the notice of confirmation of registration cards assumes a new importance.

Clauses 96 to 102 deal with the revision process. Clause 96 requires the Chief Electoral Officer to fix the commencement date for revision of the preliminary list of electors as soon as possible after the issue of a writ. The revision period is to terminate at 6:00 p.m. on the sixth day before polling day.

Clause 97 designates the returning officer, assistant returning officer, and revising agents of an electoral district as the persons who may receive applications for additions or corrections to, or deletions from, the preliminary list of collectors. Clause 100 requires the revising agents to act jointly; in cases of disagreement, the matter is to be referred to the returning officer or assistant returning officer for a decision. Completed applications are presented to the returning officer or assistant returning officer for approval (clause 97(2)), while clause 99 authorizes those officers to revise the preliminary lists of electors accordingly. Clause 101 authorizes the returning officer or assistant returning officer to add the names of electors to the preliminary list in certain cases. Provision is made for electors who have changed their address to be deleted from the Register of Electors in relation to their previous addresses. Clause 101(4) authorizes the deletion of names from the preliminary list of electors, while

clause 101(5) provides for corrections. Address changes within a constituency are dealt with by clause 101(6). Clause 102 requires that electors whose names have been added to be preliminary list of electors during the revision are to be sent a notice of confirmation of registration.

Clauses 103 and 104 set out the procedure for making objections to the inclusion of electors on the voting lists. Pursuant to clause 103(1), no later than the 14th day before polling day, an elector may make an objection, by means of an affidavit before the returning officer for the constituency, to the inclusion of the name of another person on the list of electors. Notice of the objection is to be sent to the person objected to, who shall have opportunity to give evidence to show that he or she is entitled to vote in the electoral district; notice is also to be given to each candidate. If the person objected to decides to appear before the returning officer, a representative of each candidate is allowed to be present but does not have the right to intervene.

When an objection is made, the returning officer may examine **on oath** the elector who made the objection, the person against whom it was made, and any other witness, and is to make a decision on the basis of this information. The onus is on the person who made the objection; even if the person objected to does not appear before the returning officer or fails to provide evidence that he or she is entitled to vote, the elector who made the objection must still prove to the returning officer **on a balance of probabilities** that the person should not appear on the list of electors.

Clauses 105 to 107 deal with the revised lists of electors and official lists of electors. The revised lists of electors for each polling division are required on the 11th day before polling day (clause 105); these lists are used for the advance polls. On the third day before polling day, the official lists of electors for each polling division are required (clause 106): these are the lists used on polling day. Clause 107(1) provides that the revised lists of electors and official lists of electors are to be in the form established by the Chief Electoral Officer. Under clause 107(2), each deputy returning officer must be provided with the appropriate revised lists of electors, on which the sex of each elector must be stated. Clause 107(3) requires that each candidate be provided with a printed and electronic version of all lists.

Clause 108 provides for the merger of adjacent polling divisions in certain circumstances.

The final lists of electors for each constituency are prepared by the Chief Electoral Officer after polling day (clause 109). Printed and electronic copies of these are provided to each registered party that endorsed a candidate in the constituency and to the Member who was elected; **four additional printed copies** are to be provided on request.

Clause 110(1) provides that a registered party that receives a copy of the final lists of electors may use them for communicating with electors, including for soliciting contributions and recruiting members. A candidate who receives a copy of the preliminary list of electors, or of the revised or official list of electors, may use it for similar purposes during the election period (clause 110(3)), while an MP may use the lists for communication with his or her constituents **and, in the case of a member of a registered party, for solicitation of contributions and party members** (clause 110(2)). Clause 111 sets out prohibitions in relation to lists of electors, which include providing false information, applying to be listed when not authorized, or knowingly using personal information for unauthorized purposes.

Part 8: Preparation for the Vote (clauses 112 – 126)

Clause 112 provides that each returning officer shall post a list of the deputy returning officers at least three days prior to polling day. Copies of these lists are also to be

provided to each candidate and to be open to public inspection. Election materials and instructions and ballot boxes are to be provided to the returning officers by the Chief Electoral Officer (clauses 113 and 114). Similarly, the paper on which ballots are to be printed and printing material are to be provided to the returning officers (clause 115). As soon as possible after the close of nominations, clause 116 requires each returning officer to authorize the printing of a sufficient number of ballots; the form of the ballots is set out as Form 3 in Schedule 1, and ballots are to be numbered and in books. The printer's name must appear on the ballots and the printer is required to complete an affidavit with respect to the ballots.

Clause 117(1) provides that the ballots shall contain the names of candidates, arranged alphabetically, taken from their nomination papers. Where a candidate is endorsed by a registered party, and the nomination paper has been signed by the leader of the party, the party name shall be listed on the ballot under the name of the candidate. If requested, the word "independent" may appear under the name of a candidate. Where more than one candidate has the same name, and both candidates are running without political affiliation, the address or occupation of the candidate shall be listed under the candidate's name if requested (clause 117(5)). (Private Member's Bill C-405, which was before the House of Commons in the First Session of the 36th Parliament, would allow the photographs of candidates with similar names to be shown on the ballot.) Clause 118 provides that the ballot boxes, ballots, envelopes and marking instruments are the property of the government.

Pursuant to clause 119, before voting begins each deputy returning officer is to be provided with certain materials, including ballots, marking instruments, templates, the official list of electors, a ballot box, and the text of the oaths. These are to be kept safely until the opening of the poll.

Clause 120(1) requires that there be one polling station for each polling division (although several polling stations can be established if the number of electors is high (clause 120(2)). Clause 121 requires that a polling station be in premises with level access, unless suitable premises cannot be obtained. Each polling station is to contain one or two voting compartments with a table or desk so that the elector is screened from observation and may mark a ballot without interference or interruption (clauses 121(3) and (4)). A polling station can be established in an adjacent polling division if suitable premises are unavailable (clause 122(1)). Clause 122(2) provides that, whenever possible, polling stations are to be located in a school, or other suitable public building, and in a central polling place that will provide ease of access to electors. Buildings owned by the Government of Canada can be requisitioned, pursuant to clause 122(3). Several polling stations can be combined in a central polling place, but, unless special permission is obtained, no more than 15 stations can be combined (clause 123). When a central polling place is established, clause 124 provides for the appointment of an information officer and a person responsible for maintaining order, and, where there are four or more polling stations, a central poll supervisor. Mobile polling stations for institutions are dealt with in clause 125, which includes provisions for setting the voting hours and providing notice to the candidates.

Clause 126 creates offences for forging ballots, printing ballots without authorization, or making or possessing ballot boxes.

Part 9: Voting (clauses 127 – 167)

Clause 127 sets out the different methods of voting and opportunities for doing so on polling day, at advance polls, or by means of the special ballots (as provided for in Part 11).

The hours of voting are set out in clause 128 and reflect the changes made by Bill C-63, passed in 1996, **with special provision now made for Saskatchewan in clause**

128(2). Voting hours are staggered across the country to accommodate the different time zones and to ensure the results will be available at roughly the same time across the country. It appears that the introduction of staggered voting hours has been successful and that the desired results have been achieved. Clause 129 has been added, however, to give the Chief Electoral Officer discretion to adjust the voting hours in keeping with daylight saving time. In 1997 in Saskatchewan, which remains on standard time in summer, a problem arose whereby the polls were required to stay open later in some parts of the province than in others. Bill S-28, which was tabled in the Senate in 1999, would have ensured that voting in Saskatchewan was contemporaneous with voting in the neighbouring provinces of Manitoba and Alberta, whether or not daylight savings time was in effect. Clause 130 deals with the situation where more than one local time is observed in a constituency and makes provision for one local time to be observed and announced.

Clause 131 deals with the voting hours for by-elections: if there is only one by-election on a particular day, or if all the by-elections are in the same time zone, the hours for voting are 8:30 a.m. to 8:30 p.m. This amendment addresses the fact that the need for staggered voting hours (which include some late and early hours on the east and west coasts) does not arise unless elections are being held in different parts of the country.

Clauses 132 to 134 deal with giving time to employees for voting. Every employee who is an elector is entitled to have three consecutive hours for voting, such time to be at the convenience of the employer (clause 132). (Until amendments in 1996, the time off for voting was four hours.) This provision does not apply to transportation companies whose employees are working outside their polling division and whose time off would interfere with the transportation service. Clause 133 provides that no employer may make a pay deduction or impose a penalty for the time off; and there is a deeming provision for employees who are paid on a hourly, piece-work or other basis. Clause 134 would make it an offence for an employer to interfere with the time off, by intimidation, undue influence, or otherwise.

Clause 135 lists those persons who may be present at a polling station on polling day; these include the deputy returning officer, poll clerk, returning officer and his or her representatives, the candidates and his or her representatives, and representatives of Elections Canada. Candidates' representatives are to provide written authorization in the prescribed form, and are required to take an oath of secrecy. The candidate or candidate's official agent may authorize representatives, but under clause 136 only two such representatives may be present at any one time. Candidates' representatives may examine the list of electors during voting hours and convey this information to outside representatives of the candidate. Clause 136(4) prohibits the use of a communications device in a polling station during voting hours. Clause 137 would clarify that the candidate may act as a representative, and that the non-attendance of candidates' representatives does not in any way invalidate anything done in their absence.

Clause 138 provides for the initialling of ballots by the deputy returning officer prior to the opening of a polling station. In the same period, the ballots are to be counted in the presence of the candidates or their representatives, who may inspect the ballots and other documents (clause 139). When the polling station opens, the deputy returning officer shall open the ballot box to determine that it is empty before sealing it and placing it in full view (clause 140).

Clause 141 provides that, immediately after the ballot box is sealed, voters can be admitted and are not to be impeded (clause 142(1)), although the deputy returning officer, may direct that only one voter enter the room at a time (clause 142(2)). Cause 143 provides that each voter shall provide his or her name and address, which, if confirmed on the list of electors, shall be crossed off and the person allowed to vote. If

there are any doubts about a person's identity or right to vote, satisfactory proof of identity and residence may be requested or the prescribed oath administered. Clause 144 provides, however, that no proof of identity or oath can be required after a ballot has been given to the voter. Voters who refuse to provide satisfactory proof of identity, to take the oath, or to reply to questions shall be refused a ballot and shall not be re-admitted, although an elector who refuses an oath may appeal to the returning officer (clause 145). Clause 146 deals with the situation where a name and address on the list of electors correspond very closely to the name and address of a person who requests a ballot. Under clause 147, a person who arrives and discovers that someone has voted under his or her name is allowed to vote. Clause 148 deals with names that are crossed off in error.

Clause 149 provides that voters whose names do not appear on the official list of electors shall not be allowed to vote unless they provide transfer certificates, satisfactory proof of identity or evidence that their names are on other lists, or a registration certificate.

Clauses 150 to153 deal with the voting procedure. Clause 151 sets out the manner of voting, while clause 152 deals with spoiled ballots. Clause 153 provides that voters shall vote without delay and leave the polling station as soon as their ballots have been deposited in the ballot box. Voters who are present at the polling station or in line at the close of voting hours are allowed to vote (clause 153(2)).

The bill sets out special voting procedures in clauses 154 to 157. A voter who cannot read or has a physical disability can request the assistance of the deputy returning officer; a template will be provided to a visually impaired voter who requests it (clause 154). Voters can be assisted by a friend or relative, provided that person assists only one voter, takes an oath in the prescribed form, and does not disclose for whom the voter voted (clause 155). Clause 156 provides for the appointment and swearing in of a language or sign interpreter to assist the deputy returning officer. Clause 157 deals with electors confined to bed, where a polling station has been established at a home for the aged or a chronic care facility. Concerns have been expressed by some about the problems inherent in such situations, including the potential for influencing the voter.

Transfer certificates are dealt with in clauses 158 to 160. Candidates and election officers are entitled to receive transfer certificates allowing them to vote at another polling station in the same electoral district (clause 158), while voters who are disabled can apply for transfer certificates if their polling station does not have level access (clause 159). Transfer certificates are to be signed, numbered and recorded when used (clause 160).

Clause 161 provides that a voter whose name is not on the list of electors may, on provision of satisfactory proof of identity and residence, register in person on polling day. Registration can take place before registration officer at a registration office or deputy returning officer, as determined by the Chief Electoral Officer. **In the House committee, a provision was added whereby such an elector could also take a prescribed oath if accompanied by an elector whose name was on the list and who vouched for him or her. At present, vouching in this way is permitted only in the rural constituencies.** A representative of each candidate is entitled to be present. (Prior to 1993, polling day registration was permitted only for rural ridings; Bill C-114 amended the *Canada Elections Act* to allow polling day registration in all cases.) It has been suggested that, with the development of the permanent voters' list, registration on polling day should no longer be required or permitted; however, it is likely that a significant number of people will be unaware that their names are not on the voters' list until election day.

The duties of poll clerks are set out in clause 162.

Clause 163 states the obvious: the vote is secret. Clause 164 requires every candidate, election officer, or candidate's representative present at a polling station or at the counting of votes to maintain this secrecy. Voters are prohibited from openly declaring for whom they intend to vote, or to show their marked ballots.

Clause 165 prohibits the use of loudspeaking devices within hearing distance of a polling station on polling day in order to promote or oppose the election of a registered party or candidate. Campaign literature and buttons (other than approved identification) or other materials supporting or opposing parties or candidates may not be posted or worn in or around the polling place. Attempting to influence voters in a polling station is also prohibited. Clause 167 prohibits applying for a ballot in another person's name, using a forged ballot, or knowingly providing or processing ballots; it also prohibits the altering, or defacing of ballots, putting other materials in the ballot box, taking ballots out of a polling station, or interfering with a ballot box or book or packet of ballots. Clause 167(3) imposes certain prohibitions on deputy returning officers.

Part 10: Advance Polling (clauses 168 – 176)

Clause 168 requires returning officers to establish advance polling districts that group polling divisions in each constituency. An advance polling station must have level access. Clause 169 makes provision for voters whose names are not on the revised list of electors to register at an advance polling station. The voting procedures are set out in clauses 171 to 176; except as provided in this Part, an advance poll is to be conducted in the same manner as voting at polling stations on polling day. Advance polls are open between the hours of 12:00 p.m. and 8:00 p.m. on Friday, Saturday, and Monday, the tenth, ninth, and seventh days before polling day (clause 171(2)). Notices of advance polls are to be given no later than Saturday, the 16th day before polling day (clause 172).

Clause 173 provides that voters whose names are on the revised list of electors for a polling division in an advance polling district may vote at the advance polling station. Voters whose names are not on the list can do so only if they have been on the preliminary list of electors, have registered during the revision period, or have received a registration certificate. Clause 174(2) requires that a record be kept of votes cast at the advance polling station. Clause 175 deals with the examination and sealing of ballot boxes at the opening and closing of the advance polls; provision is made for custody of the ballot box in the intervals between voting hours. The names of persons who voted at the advance polls are to be collected and crossed off the official list of electors for polling day (clause 176).

Part 11: Special Voting Rules (clauses 177 - 282)

Part 11 sets out special voting rules; these are currently contained in Schedule II to the existing Act.

Clause 177 defines various words and terms. Clause 178 provides that the voting procedures in Part 11 apply to general elections only, although the Chief Electoral Officer may, by instructions, adapt any or all of the provisions so that they apply to a by-election. The Chief Electoral Officer is empowered to issue instructions by clause 179.

Division I (clauses 180 to 189) deals with administration and general procedures. Clause 180 provides for establishment of a voting territory with headquarters in Ottawa with a special voting rules administrator (clause 181), whose duties are set out in clause 182. Provision is made in clause 183 for the appointment of at least six special ballot officers – three on the recommendation of the Prime Minister, two on

the recommendation of the Leader of the Opposition, and one on the recommendation of the leader of the third largest party in the House of Commons. Additional special ballot officers can be appointed in accordance with clause 184, using a similar procedure, although the Chief Electoral Officer can make appointments if nominations are not received within 24 hours. (Provision is made in the event of the merger of parties in clause 185.)

Special ballots are in to be in accordance with Form 4 of Schedule 1 to the bill (clause 186), and a list of candidates for each constituency is to be established (clause 187) and provided to the liaison officers (clause 188). Clause 189 provides that election materials and lists of candidates are to be provided to commanding officers and other persons as determined by the special voting rules administrator.

Division 2 (clauses 190 to 219) deals with Canadian Forces electors. There are definitions in clause 190, while clause 191 sets out who is to be considered a Canadian Forces elector. Voting is limited to the constituency of ordinary residence of the elector (clause 192). Clause 194 provides for completion of a statement of ordinary residence by Canadian Forces electors, while reserve members not on active service can complete such a statement pursuant to clause 195. The original of the statement is to be sent to the Chief Electoral Officer for validation and then retained in the unit in which the elector is serving. (Statements completed by reserve members under clause 195 are filed with the unit in which the elector is on full-time training or service or active service.) Statements must be retained for one year after the person ceases to be entitled to vote under Division 2 and may then be destroyed (clause 198).

Clause 199 provides that a coordinating officer is to be appointed by the Minister of National Defence to work with the Chief Electoral Officer during and between elections in carrying out the purposes and provisions of Division 2. Clause 200 provides that, immediately after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer is to communicate with the Minister and the coordinating officer, each of whom has certain duties under clauses 201, 202 and 203. Commanding officers, on being informed of the issue of the writs, are required by clause 204 to issue a notice of the election and to prepare a list of electors in the unit. Within seven days, the commanding officer is required to establish polling stations and designate deputy returning officers for each polling station, among other things (clause 205). Provision is made for mobile polling stations in appropriate situations (clause 206) and joint polling stations (clause 207). Notice of the polling stations and voting times must be given, pursuant to clause 208.

Clauses 210 to 219 deal with voting by Canadian Forces electors. Clause 211 requires that voting instructions are to be posted and certain information to be made available. Registered parties may appoint representatives at a polling station (clause 211), and a statement of ordinary residence can be required if none is on file (clause 212). The special ballots, together with inner and outer envelopes, are provided for in clause 213. In order to be counted, the outer envelope must be received by the special voting rules administrator in Ottawa no later than 6:00 p.m. on polling day. Ballots can be mailed or delivered through services provided by the Canadian Forces. Provisions are made for deputy returning officers to vote (clause 215); for voters with physical disabilities to be assisted (clause 216); for hospitalized or convalescing voters (clause 217); and for voters who will be absent from their unit during voting times because of duty, leave or furlough (clause 218). At the end of the voting period, clause 219 requires the deputy returning officer to deliver certain materials to the unit's commanding officer.

Division 3, which includes clauses 220 to 230, applies to voters, other than Canadian Forces voters, who reside temporarily outside Canada. Since 1993, Canadian citizens resident outside Canada have been permitted to vote in federal elections, provided that they have been absent for five consecutive years or less and plan to return to Canada; previously, only certain non-resident citizens, such as Armed Forces personnel and

civil servants posted abroad, were permitted to vote.

Clause 221 provides that electors may vote under this division if their applications for registration and special ballots are received in Ottawa by 6:00 p.m. on the sixth day before voting day and their names are entered on the register. This register of electors who are temporarily resident outside Canada is to be maintained by the Chief Electoral Officer, and must include details of voters who have filed applications for registration. In addition to persons resident outside Canada for less than five consecutive years, the register is to include the names of electors who are employed outside Canada in the public service of Canada or the provinces, by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes, a person living with such an elector, or a person living with a member of the Canadian Forces or a Canadian Forces employee.

Clause 223 sets out the requirements for an application for registration and special ballot. This is to include the address of the voter's last place of ordinary residence before he or she left Canada or the place of ordinary residence in Canada of a person with whom the voter would live if not residing temporarily abroad. Clause 224 provides that this address cannot be changed after the elector's name is entered on the register. The Chief Electoral Officer can require voters whose names appear on the register to give the information necessary to update the register (clause 225).

The Chief Electoral Officer is empowered by clause 226 to delete from the register the names of certain voters: those who do not provide information requested; those who make a written request to have their names deleted; those who have died; those who have returned to Canada; those who cannot be contacted; or those who have resided outside Canada for more than five years (except those employed by the public service or international organization, their dependants and the dependants of Canadian Forces personnel).

Clause 227 provides that, after the issue of the writs, the Chief Electoral Officer shall send a special ballot, an inner envelope, and an outer envelope to every voter whose name is listed in the register. A person votes by special ballot by writing the name of the candidate of his or her choice on the ballot; placing the ballot in the inner envelope and sealing it; placing the inner envelope in the outer envelope; and signing the declaration on the outer envelope and sealing it (clause 227(2)). On a special ballot, the candidate's given name or initials and surname is written; if two or more candidates have the same name their political affiliation is to be indicated. The outer envelope is then sent to the Chief Electoral Officer by mail or other means, or delivered to a Canadian Embassy, High Commission, or Consular Office, a Canadian Forces base, or other designated place. The special ballot must arrive at the Ottawa office of the Chief Electoral Officer not later than 6:00 p.m. on polling day in order to be counted. Clause 230 provides that it is the sole responsibility of voters to ensure that their applications for registration and special ballots are made within the period specified and that, to be counted, their special ballots are received within the period specified.

Division 4, which includes clauses 231 to 243, applies to electors residing in Canada, but who expect to be away from their homes on election day. It does not apply to Canadian Forces electors or incarcerated electors residing in Canada. In order to vote under this Division, clause 232 requires voters to make sure their applications for registration and special ballots are received by a returning officer, or the special voting rules administrator, after the issue of the writs and before 6:00 p.m. on the sixth day before polling day. The information required for the application is set out in clause 233. **Voters who reasonably feared that to cite their mailing and living addresses might lead to their bodily harm would be able to apply or to use another address (clause 233(1.1).)** Voters are to state whether their names are already on lists of electors and, if so, in which electoral districts. Provision is made for the special voting

rules administrator to inform the appropriate returning officers (clause 234).

Pursuant to clause 235, once a voter's application for registration and special ballot has been accepted, the voter may only vote under Division 4. Clause 237 provides that, upon acceptance of a voter's application for registration and special ballot, a voter shall be given a special ballot and envelopes; a voter who applies to vote in person at the office of the returning officer after ballots have been printed will be given a regular ballot (clause 241). The procedure for voting by special ballot is the same as that set out for non-resident voters (clauses are to 227(2) and (3)). If the elector votes outside his or her electoral district, the envelope is to be sent to the special voting rules administrator by mail or other means, or delivered to a designated place (clause 239(1)). Clause 239 (2) requires that, in order for special ballots to be counted, they must be received in the office of the returning officer before the close of polling stations on polling day, or in the office of the special voting rules administrator in Ottawa not later than 6:00 p.m. on the same day. It is the voter's responsibility to ensure that applications for registration and special ballot are made and that the special ballots are received within the specified time periods. Provision is made for spoiled ballots in clause 242, and for assistance to voters with physical disabilities who wish to vote in the office of the returning officer in clause 243. **Provision is made in clause 243.1 for voters with physical disabilities to vote at home.**

Division 5 deals with incarcerated electors. It includes clauses 244 to 262. Clause 245 provides that every person who is incarcerated and is otherwise qualified to vote is entitled to vote under this Division on the 10th day before polling day. (As noted above, clause 4 of the bill disqualifies inmates serving sentences of two years or more from voting.) Voters, however, must complete an application for registration and special ballot and a declaration. It is further specified that voters are entitled to vote only for candidates in the electoral district in which their place of ordinary residence is situated. Clause 246 requires the designation of provincial coordinating officers to work with the Chief Electoral Officer. After the issue of the writs, the Chief Electoral Officer is to inform the appropriate provincial ministers, and they, in turn, are to inform the coordinating officers and designate the liaison officers. Clause 250 requires liaison officers to post notices in the correctional institutions informing voters of the date on which they are entitled to vote. Polling stations are to be open on the 10th day before polling day from 9:00 a.m. until every voter who is registered has voted, or 8:00 p.m., whichever is earlier (clause 250(2)).

Clause 251 provides that applications for registration and special ballots be completed for every eligible voter of the correctional institution who wishes to vote. The ordinary residence of inmates is determined by rules set out in clause 251(2). It is the first of the following places for which the voter knows the civic and mailing address: his or her residence before being incarcerated; the residence of a person with whom the elector would live but for being incarcerated, or of his or her next of kin; the place of his or her arrest; or the last court where the voter was convicted and sentenced. The application for registration and special ballot is validated by the liaison officer. Clause 251(5) provides that disputes as to the electoral district in which an inmate may vote are to be determined by the returning officer for the electoral district where the correctional institution is located.

Provision is made in clause 253 for the establishment of polling stations and appointment of deputy returning officers and poll clerks for each correctional institution. Copies of the voting instructions and other materials are to be made available during voting (clause 254.) Clause 255 provides for the establishment of mobile polling stations to take the votes of electors who are confined to their cells or in an infirmary, and for common mobile polling stations for correctional institutions of fewer than 50 voters within a constituency. Provision is made for representatives of registered parties to be present during the taking of the votes at a correctional

institution.

Clause 257 provides that, before delivering a special ballot to a voter, the deputy returning officer shall require the voter to complete an application for registration and special ballots, if the voter has not already done so. After the voter has signed a declaration on the outer envelope, the deputy returning officer is to sign the envelope and give the voter a special ballot, together with the inner and outer envelopes. The procedure for voting by special ballot is set out in clause 258: the voter writes the name of the candidate of his or her choice, folds the special ballot, and, in the presence of the deputy turning officer, places it in the inner envelope and the outer envelope, sealing them afterwards. Provision is made for spoiled special ballots, and assistance to disabled voters. Clause 260 requires that, after the votes have been cast at a correctional institution, the deputy returning officer is to deliver the completed ballots and other election materials to the liaison officer. The liaison officers are responsible for ensuring that these materials are received by the special voting rules administrator in Ottawa no later than 6:00 p.m. on polling day (clause 261).

Division 6, comprising clauses 263 to 272, provides for the counting in Ottawa of all special ballots cast in accordance with Part 11. Clause 264 provides that the counting of the special ballots is to be conducted by special ballot officers under the supervision of the special voting rules administrator. Special ballot officers are to work in pairs representing different registered parties. Clause 265 empowers the Chief Electoral Officer to prescribe instructions for the safekeeping of special ballots and other materials and for the receiving, sorting, and counting of special ballots. Clause 266 provides that the counting of votes is to commence on the fifth day before polling day or such other date fixed by the Chief Electoral Officer.

Clause 267 sets out the circumstances in which the outer envelope is to be set aside unopened, and therefore not counted. The deputy returning officer and poll clerks count all valid outer envelopes, before opening them and depositing the inner envelopes in a ballot box. After the close of the polling stations, the ballot box is to be opened by the deputy returning officer; the inner envelopes are then opened and the votes counted. Clause 269 makes provision for the rejection of certain ballots; the incorrect writing of the name of the candidate or inclusion of the candidate's political affiliation are not grounds for rejecting the special ballot so long as the voter's intent is clear.

Clause 270 requires each pair of special ballot officers to prepare a statement of the vote and deliver it to the special voting rules administrator, who is to keep the statements in safe custody until the day after the communication of the results. Clause 271 provides that, after the counting of the votes for every electoral district has been completed, the special voting rules administrator is to inform the Chief Electoral Officer of the number of votes counted for each candidate for every electoral district, the total number of votes counted for each electoral district, and the number of rejected ballots for each electoral district.

Division 7, which comprises clauses 273 to 279, deals with the counting of the votes in the office of the returning officer. A deputy returning officer and poll clerk are appointed to deal with the special ballots received in the office of the each returning officer. Clause 274 allows candidates or their representatives to be present during the verification and counting of the special ballots. The returning officer shall ensure that the ballots received are sealed until they are given to the deputy returning officer; all outer envelopes received after the prescribed deadline are to be kept separate and sealed. Clause 276 requires that a deputy returning officer and poll clerk verify the outer envelopes at the time fixed by the Chief Electoral Officer. Outer envelopes are to be set aside unopened in the cases set out in clause 277; generally, the situations listed are those where there are defects.

Clause 278 provides that the returning officer and poll clerk are to count all valid outer envelopes, open the envelopes, and put all the inner envelopes in a ballot box. After the close of the polling stations, the deputy returning officer is required to open the ballot box and then open the inner envelopes and count the votes. Ballots are to be rejected if they were not supplied for the election, are not marked, are marked with a name other than the name of the candidate, are marked for more than one candidate, or have any writing or mark by which the elector could be identified; however, the incorrect writing of the name of the candidate or inclusion of the candidate's political affiliation are not grounds for rejecting the special ballot as long as the voter's intent is clear.

Division 8 (clauses 280 to 282) deals with communication of the results of the vote. After the closing of the polling stations, the Chief Electoral Officer is to inform each returning officer of the results of the count of special ballots received in Ottawa for the electoral district. The returning officer is to add these results to the results of the count of special ballots received in his or her office, and the totals are to be released as being the results of the vote under the special voting rules for that constituency.

Clause 281 prohibits any one, inside or outside Canada, from disclosing information on how ballots have been marked, from interfering with an elector, from making false statements or applications, or from preventing an elector from voting. Clause 282 prohibits persons outside Canada from attempting to influence or induce a voter to vote for or refrain from voting for a particular candidate.

Part 12: Counting Votes (clauses 283 – 292)

The counting of votes is the subject of Part 12 of the bill.

Clause 283 provides that, immediately after the close of the polling station, the deputy returning officer is to count the votes in the presence of the poll clerk and any candidates or their representatives who are present. If no candidates or representatives are present, at least two voters are to be in attendance. Tally sheets are to be provided to the poll clerk and to at least three of the other persons present.

The steps to be followed in counting votes are set out in clause 283(3): the deputy returning officer counts the number of electors who voted at the polling station, the numbers of spoiled and unused ballots are counted, the number of ballots given to voters is determined. The ballot box is then opened and emptied on to a table, after which individual ballots are examined and counted. Clause 284 provides that the deputy turning officer shall reject any ballots that he or she did not supply, where the mark is not recorded in the circle, that contain a vote for a person other than a candidate, that contain votes for more than one candidate, or on which there is any writing or mark by which the elector could be identified; however, no ballot shall be rejected by reason only that the deputy returning officer put any writing number or mark on it, or failed to remove the counterfoil. Clause 285 provides that ballots that have not been initialled by the deputy returning officer may be initialled during the counting if the deputy returning officer is satisfied that he or she supplied the ballot and that all ballots are accounted for.

Pursuant to clause 286(1), a record shall be kept of all objections to ballots made by candidates or their representatives. Clause 286(2) provides that the deputy returning officer shall decide every question raised by an objection and this decision can be reversed only on a recount or judicial application. Following the counting, a statement of the vote is prepared by the deputy returning officer. The ballots for each candidate are placed in separate envelopes, which are sealed and signed, and show the name of the candidate and the number of votes he or she received. The various documents are placed in the ballot box and sealed. Provision is made in clause 289 for the counting of votes from the advance polls.

Clause 290 provides that the ballot boxes and statements are to be sent to the returning officer by the deputy returning officers or are to be collected by a person appointed by the returning officer. Upon request, the returning officer shall provide each candidate with a copy of each statement of the vote. Provision is made clause 292 for safekeeping of the ballot boxes.

Part 13: Validation of Results by the Returning Officer (clauses 293 – 298)

Part 13 deals with validation of the results by the returning officer.

Clause 293 provides that the returning officers, after receiving the ballot boxes, are to validate the results of the vote from the original statements of the vote. Pursuant to clause 62, validation of results must be not later than seven days after polling day. If all the ballot boxes have not been received by then, the returning officer may adjourn the proceedings for not more than seven days; there is provision for further adjournments if necessary, but the further adjournments are not to exceed a total of two weeks. Candidates or their representatives are entitled to be in attendance at the validation; in their absence, at least two voters must be present. Clause 295 provides that, if the original statement of votes is missing, or appears to contain an error, to be incomplete or to have been altered, or is disputed by a candidate or his or her representative, the returning officer may open the ballot box and the envelope containing a copy of the statement of the vote. The returning officers are not to open an envelope that contains ballots. Clause 296 deals with the loss or destruction of ballot boxes. Clause 297 requires that, after the validation of results, the returning officer is to prepare a certificate setting up the number of votes cast for each candidate; the original certificate is sent to the Chief Electoral Officer and a copy to each candidate. The returning officers then dispose of the ballot boxes as instructed: clause 298.

Part 14: Judicial Recount (clauses 299 – 312)

Part 14 deals with judicial recounts. Clause 299 sets out the definition and powers of a judge.

The recount procedures are set out in clauses 300 to 310. If the difference between the number of votes cast for the candidate with the most votes and the number cast for any other candidate is less than 1/1000 of the votes cast, the returning officer shall request a judge for a recount within four days after votes are validated (clause 300(1)). The candidates are notified and the judge fixes the date for the recount to be conducted within four days after the request is received. Clause 301 allows a voter to apply to a judge for a recount within four days of the validation of results, upon making a deposit of $250. If, on the basis of the affidavit of a credible witness, it appears that ballots have been incorrectly counted or rejected or numbers incorrectly written or added, the judge shall fix a date for a recount, which must be within four days of the judge's receipt of the application; the returning officer and candidates shall be notified. If more than one application for recount is received, they shall be conducted in the order in which they are received: clause 302. Clause 303 allows each candidate and up to three of his or her representatives to attend a recount. No other persons may be present except with the permission of the judge.

Clause 304 sets out the recount procedure: the judge adds the number of votes reported in the statements of the vote or counts the valid ballots or all the ballots returned by the deputy returning officers or the Chief Electoral Officer. If a recount of the ballots is required, the judge may open the sealed envelopes that contain the used and counted, unused, and rejected and spoiled ballots, but shall not open any other envelopes or refer to any other election documents. The judge shall count the ballots in the manner prescribed for a deputy returning officer or a special ballot officer,

verify or correct if necessary each statement of the vote, and review the decision of the returning officer with respect to the number of votes cast for a candidate, in the case of missing or destroyed ballot boxes or statements of the vote. With respect to missing ballot boxes or statements, the judge has the powers set out in clause 304(4). Clause 304(5) provides that, in conducting a recount, a judge has the power to summon any deputy officer or poll clerk as a witness and require him or her to give evidence on oath and, for that purpose, has the same power that is vested in any court of record. Judges are authorized to retain clerical and support assistance.

Clause 305 requires that the judge, as far is practicable, proceed continuously with a recount, except for necessary breaks, and between 6:00 p.m. and 9:00 a.m. During breaks, the documents are to be sealed and kept secure. Except in the case of a recount requested by the returning officer, the recount may be terminated upon the written request of the person who made the application (clause 307).

Clause 308 provides that, at the conclusion of the recount, the judge shall seal the ballots in separate envelopes for each polling station and prepare a certificate setting out the number of votes cast for each candidate. If the recount does not alter the result of the vote, clause 309 provides that the judge shall order the costs of the candidate for whom the largest number of votes have been cast to be paid by the person who applied for the recount. Clause 310 provides that, after a recount, a candidate may make an application to the Chief Electoral Officer for reimbursement of his or her costs in connection with the recount; the Chief Electoral Officer can authorize a reimbursement, up to a maximum $500 per day.

Clauses 311 to 312 deal with the failure of a judge to conduct a recount. An aggrieved party may make an application to the appropriate court within eight days of such failure, and the court is to hold a hearing.

Part 15: Return to the Writ (clauses 313 – 318)

The return to the writ is provided for in Part 15.

Clause 313 provides that, after the sixth day following the completion of the validation of results (or, in the case of a recount, after the certificate has been received), the returning officer is to declare elected the candidate who obtained the largest number of votes, by completing the return to the writ. Clause 314 requires the returning officer, on completing the return to the writ, to send all the election documents immediately to the Chief Electoral Officer. There is a deeming provision in clause 315(2) regarding a premature return to the writ. A copy of the return to the writ is to be provided to each candidate (clause 315(1)). Clause 316 deals with the return to the writ in cases where there is a recount. On receiving each return to the writ, clause 317 provides that the Chief Electoral Officer shall note its receipt and publish in the *Canada Gazette* the name of the candidate declared elected.

If the top two candidates have an equal number of votes, the returning officer shall indicate this on the return to the writ. Under the existing Act, returning officers have the right to vote only in the event of a tie; in his report on the 1997 federal general election, the Chief Electoral Officer proposed that, in the event of a tie, provision should be made for a second ballot to be held according to the rules for by-elections. Clause 318 provides that, in the event of a tie, the Chief Electoral Officer would be required to send a report stating that no candidate was elected in the constituency because of an equality of votes, and to place a notice in the *Canada Gazette* that a by-election will be conducted.

Part 16: Communications (clauses 319 – 348)

Part 16 deals with communications. Certain terms are defined in clause 319, including

"election advertising," "election survey," "network," and "prime time."

Election advertising is dealt with in clauses 320 to 325. Clause 320 requires all election advertising to indicate that it was authorized by the official agent of the candidate or the registered agent of the party. Clause 321 prohibits the transmission of election advertising in government publications.

Clause 322 prevents any landlord from prohibiting a tenant from displaying election advertising posters on leased premises, or a condominium corporation from prohibiting the display of election advertising posters on a condominium unit. The clause goes on to allow the imposition of reasonable conditions relating to the size or type of election advertising posters that may be displayed in common areas. During its study of the electoral system, the Standing Committee received a submission from Liberal Party of Canada that it should be made illegal for apartment leases or condominium declarations to prohibit or restrict the displaying of signs relating to a political campaign. While there was general support in the Committee for this proposition, concerns were expressed that it not be phrased too broadly; it was pointed out, for instance, that there are differences between prohibitions and restrictions, and some rules, such as restrictions on the size or placement of signs, might be reasonable.

Clause 323 deals with the blackout that prohibits the transmission of election advertising on polling day until the close of all polling stations. Clause 324 provides that the blockout does not apply to election advertising on the Internet that has been previously transmitted and that has not changed, or to the distribution of pamphlets or posting of billboards, posters and banners.

Clause 325 prohibits the removal, covering up, or altering of any printed election advertising without the consent of the person who authorized it. **Provision was added to permit its removal or prevention or transmission by authorized persons, where it might be a hazard or unlawful.**

Clauses 326 to 328 deal with election opinion surveys. Clause 326(1) requires the first person who transmits the results of an election survey to the public during an election period, and any other person who does so within 24 hours of their release, to provide certain information regarding the methodology of the survey: the name of the survey's sponsor, the name of the person or organization that conducted the survey, the date or period during which the survey was conducted, the population from which the respondents were drawn, the number of people who were contacted to participate, and, if applicable, the margin of error. Additional requirements are imposed upon persons who transmit surveys other than by broadcasting: the wording of the survey questions and the means by which a report can be obtained (clause 326(2)). Sponsors of election surveys are required to provide a report on the survey results, pursuant to clause 326(3); this report must contain certain specified information and a fee may be charged by the sponsor for providing it. Clause 327 provides an exception to these requirements for surveys that are not based on recognized statistical methods (presumably such things as "sandwich polls").

Clause 328 prohibits the transmission to the public of the results of new election surveys **during polling day**. In 1998, the Supreme Court of Canada, in a 5-to-3 decision, struck down a prohibition on a publication of opinion polls during the last 72 hours of an election campaign (*Thomson Newspapers*). The majority felt that the ban was a very serious invasion of freedom of expression; it amounted to a complete ban on political information at a crucial time in the electoral process, and interfered with both the right of voters to have the most up-to-date information and the right of the media pollsters to provide it. The banning of information was perceived as being patronizing: while inaccurate polls are possible, voters must be presumed to have a certain degree of maturity and intelligence. The majority of the Court felt that less intrusive measures could be instituted. **Originally, Bill C-2 would have imposed a**

48-hour blockout on election advertising and new opinion polls, but this was reduced, on a motion of amendment from the government during consideration of the bill in the House of Commons, to a prohibition on advertising and new opinion polls until the close of voting on election day itself. This occasioned considerable criticism from the media and others. **The new provision is also designed to prohibit exit and entrance polls on election day.**

Clause 329 prohibits the premature transmission to the public of election results before the close of all the polls in an electoral district. With the establishment of staggered voting hours, the likelihood of premature release of results has been minimized. Nevertheless, there is still a period of time between the close of polls in the most easterly and most westerly time zones of the country. Clause 330 prohibits the use of broadcasting stations outside Canada to influence voters during an election. There is also a prohibition on the broadcasting of election advertising or a speech from outside Canada during the campaign. Clause 331 prevents non-residents of Canada from canvassing during an election campaign.

Clause 332 provides for the appointment of a Broadcasting Arbitrator, chosen by unanimous decision of representatives of the registered parties, or, if there is no unanimity, by the Chief Electoral Officer. The term of office of the Broadcasting Arbitrator expires six months after a general election; he or she may be removed from office only for cause, but is eligible for reappointment. Clause 333 sets out the procedure for convening meetings to consult on the appointment of a Broadcasting Arbitrator. Clause 333 refers to representatives of all registered parties represented in the House of Commons, while clause 332(1) refers to representatives of registered parties, without requiring that the parties be represented in the House. Clause 334 provides for the appointment of a new Broadcasting Arbitrator in the event of the death, incapacity, resignation or removal of the incumbent during a general election.

Clause 335 requires every broadcaster, subject to regulations made under the *Broadcasting Act* and any conditions of licence, to make available 6.5 hours of prime time broadcasting space for purchase by all registered parties. This time is to be provided between the issue of the writs for a general election and the second day before polling day. Provision is made for broadcasters who are affiliated with networks.

Clause 336 provides for the Broadcasting Arbitrator to convene meetings of representatives of all registered parties to consult on the allocation of broadcasting time. No allocation is to be made to a party in certain circumstances (clause 337). If there is unanimous agreement on the allocation of the time, the decision is binding on all registered parties; if there is no agreement, the Broadcasting Arbitrator shall allocate the time and that allocation is binding on all parties. The factors to be taken into account in making the allocation are set out in clause 338; they include the percentage of seats in the House of Commons held by each of the registered parties after the previous general election, and the percentage of the popular vote received by the party in the previous general election. Provision is made, for the first time, for the merger of parties in clause 338(2); there is also a limit of 50% of the available time that any one party can receive, and the Arbitrator is given certain discretion. Clause 339 provides that new parties are entitled to broadcasting time, upon request, subject to a maximum amount of broadcasting time of 39 minutes. (This problem has been identified by the Broadcasting Arbitrator under the current legislation.) Provision is made for the re-allocation of broadcasting time in the event that a registered party is suspended or ceases to be an eligible party, unless this occurs during an election campaign (clause 340), and in the case of a merger of parties (clause 341).

Clause 342 requires the Broadcasting Arbitrator to notify the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) of all allocations and entitlements under the bill, and it is the Commission's responsibility to notify

broadcasters and network operators. Provision is made for an annual review of the allocation of broadcasting time (clause 343).

Clause 344 contains definitions of "commercial time," and "program time." Not later than 10 days after the issue of the writs for a general election, parties are entitled to purchase broadcasting time by sending written notice to the broadcasters and networks, setting out their preferences. There must be least five days after the receipt of the notice before broadcasting time is made available. Broadcasters and networks have two days after receipt of the notice to consult with the parties in an attempt to reach an agreement. Where no agreement is reached, the matter is referred to the Broadcasting Arbitrator, who is to take into account the factors set out in clause 344 (5). The decision of the Broadcasting Arbitrator is final and binding.

Clause 345 provides for free broadcasting time. Between the issue of the writs and the second day before polling day, network operators are to make broadcasting time available at no cost. The amount of time is set out in clause 345(2), and its value is not to be taken into consideration in calculating election expenses. Clause 346 requires the Broadcasting Arbitrator, within **two** days of the issue of the writs for a general election, **to prepare and send to the CRTC guidelines respecting the allocation of and entitlement to broadcasting time, the procedures for booking time, and other matters regarding the conduct of broadcasters and networks. Clause 347 requires the CRTC, within a further two days, to prepare and send to all broadcasters a set of guidelines respecting the applicability of the *Broadcasting Act*.** Clause 348 regulates the rates that may be charged for broadcasting time.

In the reports on the 1993 and 1997 general elections, the Broadcasting Arbitrator made recommendations for legislative amendments, including clarification of the rates to be charged to political parties; the allocation of paid time, especially with respect to new parties; and the obligation to provide free time, especially with respect to non-network television stations. The issues involved are quite technical and complex.

Part 17: Third Party Election Advertising (clauses 349 – 362)

Part 17 of Bill C-2 deals with third party election advertising. This has been an on-going and highly contentious issue.

Third parties are individuals and groups who are neither candidates nor political parties. In recent years, they have played an increasing role in election campaigns, often incurring advertising and other expenditures to oppose or support individual candidates or parties. The issue of third-party advertising in the federal electoral system has been problematic for a number of years. The argument is that, since spending by political parties and candidates is carefully regulated to ensure fairness and a level playing field, other groups and individuals should also be subject to certain limits and restrictions. At the other extreme is the position that any restrictions on third parties constitute an unwarranted infringement of freedom of expression and other rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Previous attempts to prohibit or restrict advertising by persons other than registered political parties and candidates have been struck down by the courts. There have been successful court challenges to the previous attempts to impose restrictions on third parties in the *Canada Elections Act*, although these cases were not appealed to the Supreme Court of Canada. In a 1998 ruling on Quebec's referendum legislation, however, the Supreme Court found that restrictions on third-party spending could be constitutionally justified. Assuming that a blanket prohibition on such spending is rejected, the difficulty is in determining what kinds of restrictions to impose, be they spending limits (and, if so, the reasonableness of the limits), registration requirements, or requirements for reporting and disclosure of contributions and/or expenses.

In his report on the 1997 federal general election, the Chief Electoral Officer proposed

that consideration be given to including in the *Canada Elections Act* provisions governing third-party intervention during an election campaign, perhaps based on the *Referendum Act* example. He suggested the following restrictions:

- Any group or individual that expected to spend above a certain threshold (e.g. $5,000) would have to register with and receive authorization from the Chief Electoral Officer.
- Names of the groups and individuals registering as third parties would have to be disclosed.
- Legislated spending limits for advertising in support of or opposition to a political party or candidate could be established. (The limits might take into account the average amounts normally spent on advertising by the various parties and candidates, and lowered accordingly to create a level playing field.)
- Any third party that received authorization would have to submit a report of its income and expenditures, and disclose all contributions pledged or received for the period from one year prior to the registration date to six months following election day.
- Where a company or union was concerned, the report would have to include the date and resolution passed by the governing body authorizing it to intervene in the campaign.
- The Act would have to include provisions prohibiting collusion between candidates and third parties and among the third parties themselves.
- Penalties would be levied for any contravention of the Act.

The Chief Electoral Officer believed that all Canadians have the right to know, at a minimum, who is intervening in the political debate and who is doing so through financial support; moreover, spending limits should apply to all participants. In reviewing this proposal, many members of the Standing Committee felt that the restrictions were reasonable and agreed with them in principle. As the proposed system would be based on disclosure, third parties would not be prevented from participating in the electoral process, but would participate within an established framework. There was also a perception that, if the regulation of political parties and candidates is to be effective and have any meaning, the activities of third parties needed to be regulated.

Clause 349 defines "election advertising," "election advertising expenses," "expenses," "group," and "third party."

Clause 350 sets out the spending limit for third parties: a third party would not be allowed to incur total election advertising expenses of more than $150,000 in relation to a general election (clause 350(1)), and of this amount, no more than $3,000 could be incurred to promote or oppose the election of one or more candidates in a individual constituency (clause 350(2)). (Clause 350(3) clarifies that the $3,000 spending limit applies to a party leader only as a candidate in a particular constituency.) In a by-election, the total advertising expenses of a third party would not be allowed to exceed $3,000 **per by-election** (clause 350(4)). Provision is made for these amounts to be adjusted for inflation. Clause 351 would prevent attempts to circumvent the limits by splitting into two or more groups or acting in collusion. Clause 352 would require the third party to identify itself in any election advertising, and to indicate that it has authorized the advertising.

The registration requirements for third parties are set out in clause 353. Immediately

after incurring election advertising expenses totalling $500 and after the issue of the writ, the third party would be required to send an application for registration to the Chief Electoral Officer. As part of its application, the third party would have to appoint a financial agent; certain persons would be disqualified from acting as financial agents (clause 454). Upon receipt of the application, the Chief Electoral Officer would register the third party if the requirements in clause 353 were met; he or she would have to give reasons for any refusal to register the third party. Names of third parties could not be likely to be confused with existing names. Registration would be valid only for the election for which an application was made.

Third parties who incur election advertising expenses of $5,000 or more would be required to appoint an auditor, pursuant to clause 355; the clause sets out certain eligibility and ineligibility criteria for the auditor.

Provision is made in clause 356 for a registry of third parties.

Clause 357 provides that the financial agent would be required to accept all contributions to a registered third party during an election period for election advertising purposes and would have to authorize all election advertising expenses incurred on behalf of the third party. Anonymous contributions would be prohibited (clause 357(3)), and clause 358 would prohibit the use of contributions from non-residents of Canada. Third parties would be required by clause 359 to file within four months of the election an election advertising report containing a list of election advertising expenses, the time and place of the broadcast or publication of the advertisements, and details of contributions received in the period beginning six months before the issue of the writ and ending on polling day; the names and addresses of persons contributing more than $200 would have to be included. Contributors would be listed by class: individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, corporations without share capital, and unincorporated organizations. It is further specified that, for these purposes, loans would constitute contributions, and the third party would be required to report amounts that it paid out of its own funds for election advertising expenses. Provision is also made for situations where the third party could not identify contributions donated in the six months prior to the issue of the writs. The report would be required to contain signed declarations of the financial agent, and the third party would have to provide, upon request, the original bills, vouchers, or receipts of expenses more than $50. Under clause 360, a third party that incurs more than $5,000 in election advertising expenses must include an auditor's report. The Chief Electoral Officer would be required by clause 362 to publish the names and addresses of third parties as they were registered, together with the election advertising reports, within one year of the issue of the writ.

Part 18: Financial Administration (clauses 363 – 478)

Part 18 deals with financial administration. The Part is divided into several divisions: Division 1 (clauses 366 to 403) deals with the registration of political parties; Division 2 (clauses 404 to 414) with general financial provisions; Division 3 (clauses 415 to 435) with financial administration of registered parties; and Division 4 (clauses 436 to 478) with financial administration of candidates. In turn, there are sub-headings under each Division.

Clause 363 defines "electoral district association" as a constituency association of a political party. Clause 364 provides that the fiscal period of a registered party is the calendar year, while clause 365 states that, for the purposes of this Part, a candidate is deemed to have been a candidate from the time he or she accepts a contribution or incurs an electoral campaign expense.

Division 1 of Part 18 deals the registration of political parties. Political parties are an

integral part of the modern Canadian political and electoral process. Their registration is a relatively recent development: it was only in the early 1970s that parties were legally recognized as components of the electoral system.

Clause 366 provides that political parties may apply for registration under the legislation, and the contents of the application are set out in clause 366(2). Clause 368 sets out eligibility for registration: the requirements relate to possible confusion about the name, short-form name, abbreviation or logo; the appointment of a chief agent and auditor; and the provision of the required information in the application. The Chief Electoral Officer is to notify the leader of the party as soon as possible as to whether the party has satisfied the eligibility requirements (clause 369(1)), while clause 369(2) provides that a party can lose its eligibility if it contravenes certain provisions of the legislation.

A party that meets the eligibility requirements cannot actually be registered unless it has nominated 50 candidates for the next general election (clause 370). Assuming that the party has not withdrawn its application, and the application was made at least 60 days before the issue of the writs, registration takes effect upon confirmation that the requisite number of candidates have been nominated; the party is to be notified as soon as practicable after the 48-hour period following the close of nominations. A party that does not nominate 50 candidates loses its eligibility. Once the party is registered, clause 370(5) deems it have been registered from the issue of the writs for the general election.

Within 30 days of being informed of its eligibility, the party is to provide a written report regarding its agent (clause 371). Within six months of becoming a registered party, the party is to provide a statement of assets and liabilities, a auditor's report on the statement, and a declaration by the chief agent of the party (clause 372). Newly registered parties are to adjust their fiscal year to match the calendar year (clause 373). Clause 374 requires the Chief Electoral Officer to maintain a registry of parties.

Registered agents and auditors are covered by clauses 375 to 381.

Clause 375(1) allows a registered party to appoint persons to act as its registered agents, subject to any terms and conditions that it specifies, while clause 375(2) makes provision for electoral district agents, who are registered agents for the party in a particular constituency. A report of an appointment must be provided to the Chief Electoral Officer within 30 days (clause 375(3)). Clause 376(1) would allow a corporation to act as an agent, while certain persons (election officers, auditors appointed under the legislation, non-electors, and persons without the capacity to enter into contacts) are ineligible under clause 376(2). Clauses 377(1) and (2) respectively set out who is eligible and ineligible to serve as auditors for a party. An agent or auditor must sign a consent to act upon being appointed (clause 378). Clause 379 makes provision for what happens in the event of the death, incapacity, resignation or revocation of appointment of a chief agent or auditor. Clause 381 prohibits ineligible persons from acting as chief agents, registered agents or auditors.

Clauses 382 to 384 deals with changes of information in the registry of parties. Clause 382 provides that parties are to report any changes to the Chief Electoral Officer, in writing, within 30 days. Particular provisions are made for changes in the name, abbreviation or logo of the party in clause 382(2), in the leader of the party in clause 382(3), and in the auditor or chief agent in clause 382(4). Clause 383 states that, within nine days of the issue of the writs for a general election, registered and eligible parties are to confirm the validity of the information in the registry of parties, and indicate any designated representatives who will endorse candidates. Clause 384 provides for yearly confirmation of the information in the registry of parties on or before 30 June in each year.

The suspension and de-registration of parties is provided for in clauses 385 to 399. Clause 385 provides that the Chief Electoral Officer shall suspend the registration of a registered party that endorses fewer than 50 candidates. (This is consistent with the requirement for an eligible party to endorse at least 50 candidates in order to be registered. The requirement for at least 50 candidates was brought in by Bill C-114 in 1993 and resulted in the suspension of several parties. This provision has been successful in challenges in the courts, but is currently under appeal.)

Clause 386 provides for the suspension of registered parties for their failure to maintain valid registration. If the chief agent of a registered party fails to provide certain reports, the Chief Electoral Officer has the power to suspend the party, pursuant to clause 387. Clause 388 provides that a registered party may voluntarily apply to be de-registered (except during a general election). Clause 389 provides that, in the case of non-voluntary de-registration, the Chief Electoral Officer is to give written notice of an omission under clauses 386 or 387, and provision for it be rectified within certain time limits; if the Chief Electoral Officer is satisfied that the omission was not the result of negligence or a lack of good faith, an extension of the time for compliance or an exemption can be granted. If a registered party is suspended, clause 390 provides that notice of the suspension is to be published in the *Canada Gazette* and sent to the leader, chief agent and any other officer of the party set out in the registry of parties. As of the publication of the notice, a suspended party is deemed to be no longer a registered party (clause 391). Within six months of the suspension, the chief agent of the suspended party is to provide certain fiscal returns (clause 392) and an audited statement of value of assets (clause 393). Clause 397 provides that the net balance of the suspended party's assets over liabilities is to be remitted to the Receiver General. Clause 398 provides for the de-registration of a suspended party. Special provision is made in clause 394 for registered parties who are suspended for having fewer than 50 candidates (clause 385): so long as they have a net balance of assets, the leader can apply for registration as a party under clause 366, thereby avoiding the remittance of assets. Clause 398(2) provides for the de-registration of such parties.

Clauses 400 to 403 deal with the merger of registered parties. In *Strengthening the Foundation*, the Chief Electoral Officer recommended that provisions for the merging of political parties be established, one of which would be that the new merged party should maintain the assets of the former parties. Currently, there is no such provision, with the result that, if two parties wanted to merge, one or both would have to apply to be de-registered; this would involve the liquidation of assets and remitting of the balance to the Chief Electoral Officer, after which the new party would have to apply for registration. The merging of parties is provided for in the electoral legislation of various provinces, and would be similar to that for businesses and non-profit corporations. Such a provision would remove the obstacles that currently exist and better ensure transparency of mergers. The Standing Committee supported this recommendation.

Clause 400 would allow two or more registered parties to apply to become a single registered party. This would be permitted at any time, except during the period beginning 30 days before the issue of a writ for an election and ending on polling day. An application for a merger would have to contain the information set out in clause 400(2). If the Chief Electoral Officer were satisfied that the merged party would be eligible for registration and that the merging parties had discharged their obligations under the bill, the registry of parties would be amended, the parties notified, and a notice published in the *Canada Gazette* (clause 401). Clause 402(1) provides that a merger of registered parties would be effective on the day on which the registry was amended. The consequences of merger are set out in clause 402(2). Certain returns would be required within six months of the merger (clause 403).

Division 2 of Part 18 contains general financial provisions. Clauses 404 and 405 deal

with contributions. Clause 404(1) sets out ineligible contributors (essentially non-citizens). Where a contribution is received from an ineligible contributor, the chief agent of a party or the official agent of a candidate is to forward it to the Chief Electoral Officer within 30 days of becoming aware of it; if it is not practicable to return it, the contribution (or its monetary equivalent) is to be forwarded to the Receiver General (clause 404(2)). Clause 405 prohibits the making of indirect contributions – that is, those that come from another person – although constituency associations and candidates can transfer contributions to the party. Clause 405(3) prohibits anyone other than a chief agent or registered agent from accepting contributions on behalf of a registered party.

Expenses are dealt with in clauses 406 to 413. It has long been recognized that there are difficulties with the existing definition of election expenses. A number of important campaign-related expenditures, such as public opinion polling, are not caught by it. The exclusion of certain expenses has led to administrative confusion, and impeded the goal of transparency. To resolve the ambiguity that surrounds what constitutes an election expense, the Chief Electoral Officer proposed in *Strengthening the Foundation* a more comprehensive definition that would include all expenses incurred by political parties and candidates for goods and services for use in whole or in part during a campaign. It was suggested that election expenses should be defined as the value of any goods or services used during an election period by or on behalf of a candidate or registered political party to promote or oppose the election of a candidate or a registered political party. The proposal then went on to specify six types of expenditures that would be included in the definition, and eight types of expenditures that would not be included and that would therefore not be subject to the election expenses limits or to reimbursement.

Clause 406 provides that an electoral campaign expense of a candidate is an expense reasonably incurred as an incidence of the election, including an election expense, a personal expense, and any auditing or recount fees that are not reimbursed. An election expense of a registered party or candidate is defined in clause 407(1) as a cost incurred or a non-monetary contribution made in relation to an electoral campaign, to the extent that the property or service for which the cost was incurred, or the non-monetary contribution, is used during an election period directly to promote or oppose a registered party, its leader or a candidate. Expenses for a fund-raising activity and expenses to directly promote the nomination of a person as a candidate or for the leadership of a party are excluded from the definition of election expenses, pursuant to clause 407(2). Certain costs or non-monetary contributions, however, are specifically included in the definition by virtue of clause 407(3): the production of advertising or promotional material and its distribution, broadcast or publication; the acquisition of the services of a person; the cost of meeting space and supply of light refreshments; and any product or service provided by a government, Crown corporation or any other public agency. "Cost incurred" is defined in clause 407(4) to mean an expense whether it is paid or not.

Clause 408 determines the amount of a monetary contribution in the case of a fund-raising event where tickets are sold.

Clause 409 deals with the personal expenses of candidates: these are the candidate's expenses in relation to an electoral campaign, other than election expenses, that are reasonably incurred for the candidate's travel, living and other related expenses, including any expenses relating to a candidate's disability. **The House committee added a provision to include child care expenses and expenses for the care of persons with incapacity who are normally cared for by the candidate.** Clause 409(2) allows the Chief Electoral Officer to establish categories of personal expenses and fix maximum amounts that may be incurred in relation to each. This category is intended to capture expenses over and above those that would ordinarily be incurred; in other words, they are additional expenses incurred as a result of being a candidate

in an election campaign. These expenses are reimbursed, but are not at present included within the spending limits. Concerns have been expressed by various commentators that spending an excessive amount on personal expenses can give an unfair advantage to certain candidates. There was general agreement that the extra expenses relating to the disability of a candidate or those related to child care or care of a dependant should be reimbursed, but should not be included in the spending limits of candidates. A need was seen for clarification and simplification as to exactly what is or is not included; it has also been suggested that perhaps there should also be a maximum limit on the reimbursement of such expenses for individual candidates. Specific concerns have also been voiced about the travel or transportation costs of candidates in large ridings.

Clause 410 deals with evidence of payments: clause 410(1) deals with payments of $50 or more, and clause 410(2) with payments of less than $50. Clause 411 deals with petty expenses for office supplies, postage, courier services and other incidental expenses; there must be written authorization (including the possibility of a maximum amount) and a statement and evidence of payment.

Clause 412(1) requires the Chief Electoral Officer to publish the electoral campaign returns and returns for general election expenses within one year of the issue of a writ. Clause 412(2) provides that the returns on financial transactions provided by registered parties are to be published as soon as practicable after their receipt. Clause 412(3) provides that a summary report of the candidates' electoral campaign returns is to be published. Clause 412(4) deals with the publication of returns on financial transactions from suspended parties.

Copies of the returns on electoral campaigns are to be provided to each returning officer, who shall make them available for public inspection for six months and shall retain the documents for three years (clause 413).

Clause 414 makes provision for an inflation adjustment factor, which is to be published in the *Canada Gazette* before 1 April in each year; the formula for calculating the formula is set out in the clause.

Division 3 – clauses 415 to 435 – deals with the financial administration of registered parties. Clause 415 provides that the chief agent of a party is responsible for administering its financial transactions and for reporting them in accordance with the provisions of the bill. Clause 416 prohibits anyone other than the chief agent or one of the registered agents from paying or incurring the party's expenses.

Clauses 417 to 421 deal with the processing of expense claims. Claims for payment must be received within three months of the expenses' being incurred, pursuant to clause 417, unless the claimant dies. Clause 418 provides that a recoverable claim for an expense of a party must be paid within six months after payment is due. Under clause 419, the Chief Electoral Officer may authorize claims or payments not made in accordance with clauses 417 or 418; under clause 420, a judge may authorize the payment of such irregular claims or payments. Clause 421 allows court proceedings to recover claimed amounts.

Clauses 422 and 423 deal with maximum election expenses. The determination of maximum election expenses for a registered party is made using the formula set out in clause 422(1): the total number of names on the preliminary lists of electors in those ridings in which the party has endorsed a candidate **or by the number of names on the revised lists of electors, whichever is greater,** is multiplied by $0.62 (subject to the inflation adjustment fraction). Clause 423 prohibits election expenses that exceed this maximum amount. (Clause 422(2) provides that an election expense of a party does not include contributions for the use of candidates or unauthorized amounts.)

Financial reporting is dealt with by clauses 424 to 427. Clause 424(1) requires returns on financial transactions for each fiscal period, the contents of which are set out in clause 424(2); the documents must be provided within six months of the end of the fiscal period. **In the House of Commons, clause 424(2) and other related clauses were amended to ensure disclosure of the identity of the chief executive officer of a numbered company that made a donation would be disclosed. Similarly, those donating of over $200 through a trust fund would have to be identified. It was also clarified, in this clause and elsewhere, that the returns would have to be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.** Clause 425 provides for certain unknown contributions to be paid to the Receiver General. An auditor's report is required for each return (clause 426). Clause 427 prohibits false, misleading or incomplete returns.

Trust funds are dealt with in clause 428: reports are required if these are established, and must contain the information set out in clause 428(2).

Election expense reporting is dealt with in clauses 429 to 431. The chief agent is required by clause 429(1) to file a return on election expenses within six months of polling day. The auditor's report on this return is provided for in clause 430, while clause 431 makes it an offence to file a false, misleading or incomplete return.

The reimbursement of election expenses is provided for by clause 435. Upon receipt of the return on election expenses, the party is entitled to be reimbursed for 22½ % of its election expenses, provided certain conditions have been satisfied, including that its candidates received at least 2% of the votes cast at an election, or 5% of the votes cast in those constituencies in which it endorsed candidates.

Division 4 of Part 18 – which comprises clauses 436 to 478 – deals with the financial administration of candidates. Many of these provisions mirror those in Division 3 relating to parties' reporting of election expenses.

The powers, duties and functions, of candidates are set out in clauses 436 to 438. The official agent of a candidate is responsible for administering the candidate's financial transactions for the campaign and for reporting them in accordance with the provisions of the bill. Clause 437 provides for a separate election account to be opened at a Canadian financial institution, and requires that all financial transactions in relation to the electoral campaign be made through this account. Clause 438 restricts who is allowed to undertake various financial transactions related to the campaign: only constituency associations **and registered parties** may make contributions or loans to a candidate's electoral campaign on behalf of another person (clause 438(1)); only an official agent shall receive contributions (clause 438(2)); only official agents shall issue official receipts for contributions and pay expenses (clauses 438(3) and (4)); and only the candidate and official agent may incur expenses or pay the candidate's personal expenses; the registered agent of a party may pay the electoral expenses of the leader (clause 438(7)).

Clause 439 deals with the notice of a nomination meeting during an election period restricting the cost to 1% of the maximum election expenses in the last general election or, if the boundaries have changed, the amount determined by the Chief Electoral Officer.

Limits on election expenses are dealt with by clauses 440 to 443. Clause 440 provides that the maximum amount allowed for a candidate's expenses in a constituency is the product of the base amount for an electoral district determined under clause 441 and the inflation adjustment fraction as of the day of the issue of the writ. The base amount of expenses set out in clause 441(1) is: $2.07 for the first 15,000 names on the preliminary lists or to revised lists, whichever is greater, of electors; $1.04 for the next 10,000 names; and $0.52 for the balance of the names. In constituencies with less than

average population, the number of names is increased to halfway between the population and the average population of all constituencies (clause 441(2)). Provision is also made in clause 441(3) for constituencies with low population densities. Clause 441(4) deals with the situation where a candidate for a registered party dies during the campaign (provision is made in clause 77 for the election to be delayed in such circumstances). Clause 442 provides that on 15 October in each year the Chief Electoral Officer shall estimate the maximum electoral expenses in each constituency based on the lists of electors in the Register of Electors. Clause 443 prohibits the incurring of expenses in excess of the maximum allowed.

Clauses 444 to 450 deal with the recovery of claims. Claims are to made to the official agent or candidate within three months, unless the claimant dies (clause 444) and paid within four months (clause 445). Clause 446 provides that contracts are unenforceable unless entered into by the candidate personally, the official agent or an authorized person. Clause 447 allows the Chief Electoral Officer to authorize claims or payments not made in accordance with clauses 444 or 445; clause 448 allows a judge to authorize the payment of such irregular claims or payments. Clause 449 allows court proceedings to recover claimed amounts.

Clause 450 provides that claims that are unpaid after 18 months are deemed to be a contribution to the candidate. The Chief Electoral Officer recommended, in *Strengthening the Foundation*, that a campaign debt reported in the election expenses return as an unpaid claim, and that remains outstanding six months after the return was due, be considered a contribution, unless the creditor had taken legal action or made other arrangements for payment. Under the current provisions governing the financing of election campaigns, goods or services obtained during a campaign sometimes remain unpaid for a significant time following an election, and in a number of cases, are never paid. It was pointed out that this is problematic because goods or services provided at no cost are actually contributions and should be treated as such in terms of reporting and disclosure. The Reform Party, in its brief to the Standing Committee, made a similar point: it recommended that loans, trade accounts payable or other amounts over $100 that are forgiven or settled for a lower amount should be reported as a political contribution. Furthermore, any such amounts that are unpaid for one year should be declared a contribution. Members of the Committee supported the principle of this proposal. It was suggested, however, that provision be made for creditors to indicate that they are not waiving their claim, without having to commence legal action. Similarly, it was felt it should be clear that this provision would not apply to claims that are disputed by the campaign. Bill C-411, passed in the spring of 1998, contained a mechanism to facilitate the payment of claims after the deadlines in the existing Act.

Clauses 451 to 456 deal with returns on financing and expenses in an electoral campaign. Clause 451 provides that the agent of a candidate is to file the return on an electoral campaign within four months of polling day. Clause 452 provides that the amount of unknown contributions is to be sent to the Receiver General. Clause 453 deals with the auditor's report on the return of election expenses. Updated financial reporting documents are provided for in clause 455. Candidates are to provide their official agents with statements of personal expenses within three months of polling day,

Corrections and extended reporting periods are provided for in clauses 457 to 463. Minor corrections may be made by the Chief Electoral Officer (clause 457). The chief agent may apply to the Chief Electoral Officer (clause 458) or a judge (clause 459) for an extension of time for filing returns or for corrections to them. An official agent can be required to show cause for a refusal or failure to comply with the bill (clause 460). A candidate may apply to a judge for an order to relieve the candidate of any liability or consequence in relation to the act or omission of his or her official agent (clause 461). Clause 462 authorizes a judge to excuse an official agent from any obligation

under these provisions. Clause 463(1) prohibits candidates and official agents from filing false, misleading or incomplete documents. Clause 463(2) goes on to provide that, in the case of elected candidates, their membership and right to vote in the House of Commons can be suspended until they comply with these provisions or correct certain documents.

The reimbursement of election and personal expenses of candidates is dealt with in clauses 464 to 470. Upon receipt of the return of the writ, candidates who received at least 15% of the votes cast are entitled to receive 15% of the maximum election expenses allowed as partial reimbursement (clause 464(2)). If this amount is more than 50% of the candidate's personal expenses and election expenses, the official agent is required to return the excess, pursuant to clause 464(3). After the necessary electoral campaign documents are filed, a candidate who has incurred more than 30% of the maximum election expenses is entitled to be reimbursed the balance of 50% of the election and personal expenses. Provision is made for candidates who are not eligible for reimbursement under clause 464(1) to provide confirmation that they have complied with these requirements (clause 466), and provision is made for the reimbursement of auditors' fees (clause 467).

Clause 468 provides for the reimbursement of the deposit of a candidate who fulfils the reporting requirements. This is a change from the existing legislation, whereby candidates are entitled to the return of half of the deposit if they comply with the reporting requirements and the other half only if they receive at least 15% of the votes cast. This provision was introduced in 1993, at which time the amount of the deposit was increased to its current $1,000; the provision has been criticized as being a barrier to independent candidates and smaller parties who are unlikely to receive many votes.

Clause 469 and 470 deal with the situation where a candidate dies before polling day and the writ is withdrawn.

Clauses 471 to 476 deal with surplus electoral funds. Clause 471 defines what constitutes such a surplus, and how the amount is calculated, including transfers. Clause 472 provides that the Chief Electoral Officer issues a notice of the estimated amount of the surplus, and the official agent then has 60 days for disposal of it under clause 473: it can be remitted to a registered party or constituency association or to the Receiver General. Clause 474 requires a notice of disposal of surplus funds to be given within seven days to the Chief Electoral Officer. When surplus funds are paid to the Receiver General, and valid expenses subsequently arise, clause 475 makes provision for application for repayment. Clause 476 prohibits unauthorized transfers of the surplus.

Clause 477 deals with the prescribed forms for official receipts under the *Income Tax Act*; clause 478 requires the returning officer to provide a reasonable number of forms to candidates, and that unused forms be returned.

Part 19: Enforcement (clauses 479 – 521)

Part 19 deals with enforcement issues. At present, the *Canada Elections Act* can be enforced only by employing the criminal justice system. The Act treats all violations as criminal offences, whether they are primarily administrative or regulatory in nature, and there is little room for flexibility or discretion. The Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing and the Special Committee on Electoral Reform both believed that a new approach to election law enforcement was needed.

Clause 479 deals with peace and good order at elections: each returning officer is responsible for maintaining order in his or her office during voting. Deputy returning officers, central poll supervisors and others are responsible for maintaining order during voting at their places. In performing these duties, all these officers can order a

person to leave or arrest the person without warrant and any person who disobeys is guilty of an offence. These officers are also given the power to deal with contraventions of clause 166, which prohibits campaign literature and buttons or other materials supporting or opposing candidates from being posted or worn in or around the polling place. Every election officer, while performing his or her duties, is entitled to the same legal protections as a peace officer.

General provisions regarding offences are set out in clauses 480 to 483. Clause 480(1) makes it an offence to contravene the bill with the intent to delay or obstruct the electoral process. Clause 480(2) makes it an offence to disrupt public meetings called for purposes of the election. Clause 481(1) prohibits the offering of a bribe during an election period to influence a voter, while clause 481(2) makes it an offence to accept such a bribe. Intimidation of voters is covered by clause 482.

The following clauses deal with offences under different Parts of the Act:

- Offences under Part 1 (Electoral Rights) – clause 483
- Offences under Part 3 (Election Officers) – clause 484
- Offences under Part 4 (Register of Electors) – clause 485
- Offences under Part 6 (Candidates) – clause 486
- Offences under Part 7 (Revision of List of Electors) – clause 48
- Offences under Part 8 (Preparation for the Vote) – clause 48
- Offences under Part 9 (Voting) – clauses 489 and 490
- Offences under Part 11 (Special Voting Rules) – clause 491
- Offences under Part 12 (Counting Votes) – clause 492
- Offences under Part 13 (Validation of Results by the Returning Officer) – clause 493
- Offences under Part 15 (Return of the Writ) – clause 494
- Offences under Part 16 (Communications) – clause 495
- Offences under Part 17 (Third Party Election Advertising) – clause 496
- Offences under Part 18 (Finance) – clause 497
- Offences under Part 19 (Enforcement) – clause 498
- Offences under Part 21 (General) – clause 499

Clause 500 provides for punishment. The maximum penalties range from a fine of not more than $1,000 or three months' imprisonment, or both, to a fine of $25,000 in one case, and a fine of $5,000 or five years' imprisonment in others. Clause 500(6) provides an additional penalty for third parties who are guilty of certain offences in the form of a fine up to five times the amount by which they exceeded their election advertising expense limit.

Clause 501 provides that a court may, having regard to the nature of the offence under the bill and the circumstances surrounding its commission, impose alternative or

additional penalties, including community service, compensation of persons, and performance of an obligation.

Illegal and corrupt practices are covered by clause 502. Clause 502(1) sets out illegal practices, while clause 502(2) lists corrupt practices. A person who is convicted of any such practices shall, in addition to any other punishment, be banned for five years (illegal practices) or seven years (corrupt practices) from sitting in the House of Commons or holding any office appointed by the Crown or Cabinet, in accordance with clause 502(3).

The Standing Committee agreed with the recommendation of the Chief Electoral Officer in *Strengthening the Foundation* that the *Corrupt Practices Inquiries Act* and the *Disenfranchising Act* be repealed. The *Corrupt Practices Inquiries Act* was adopted in 1876 and provides for the establishment of a commission of inquiry to investigate the existence of corrupt or illegal practices. The *Disenfranchising Act*, which was enacted in 1894, provides for the presentation to the courts of a petition alleging bribery in an election and for the disenfranchisement of electors who have taken bribes. These two statutes are of more historical than practical importance: they are anachronistic and have fallen entirely into disuse. To the extent that the issues addressed by these two statutes remain relevant, they are better dealt with under the *Canada Elections Act* and other legislation.

Clauses 503 to 508 contain miscellaneous provisions. Clause 503 deals with suspended parties and eligible parties that do not become registered during an election campaign; clause 504 deals with the prosecution of registered or suspended parties; clause 505 deals with the prosecution of third parties; clauses 506 and 507 deal with offences committed by the chief agents of suspended parties and registered parties, respectively; and clause 508 provides for certificates of returning officers to be used as evidence.

The office of Commissioner of Canada Elections is provided for in clauses 509 to 515. This is the official appointed under the Act to conduct investigations and decide whether to institute legal proceedings in respect of any alleged infraction of the Act. The Commissioner is appointed by the Chief Electoral Officer and is responsible for ensuring that the bill is complied with and enforced (clause 509). The Chief Electoral Officer can direct the Commissioner to conduct an inquiry, pursuant to clause 510, and the Commissioner can initiate an inquiry and receive complaints within six months, under clause 511. Clause 511 authorizes the Commissioner to institute a prosecution if he or she believes on reasonable grounds that an offence has been committed and "is of the view that the public interest justifies it." Clause 512 provides that (with a minor exception) no prosecution for an offence under the legislation can be initiated except by the Commissioner or with the Commissioner's consent, and clause 513 empowers the Commissioner to assist in the prosecution consented to. Clause 514 requires that proceedings in relation to offences under the bill must be commenced with 18 months, unless the offender has left the jurisdiction. Provisions are made in clause 515 for private prosecutions.

Applications for injunctions can be made pursuant to clause 516(2); a court can issue an injunction if it is satisfied that there reasonable grounds to do so and that the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness in the electoral process, and the public interest justify issuing an injunction. At least 48 hours' notice must be given except in cases of great urgency.

Compliance agreements are provided for in clauses 517 to 521. In *Strengthening the Foundation*, the Chief Electoral Officer recommended that the Commissioner of Canada Elections be empowered to enter into compliance agreements and to issue compliance orders. The argument was that, while the criminal justice process may be necessary for violations that can influence the outcome of an election or undermine

the integrity of the electoral process, it is inappropriate for dealing with offices of an administrative or regulatory nature. Moreover, because of the courts' apparent reluctance to treat all infringements of the Act as criminal offences, respondents found guilty are often merely fined or conditionally discharged. The solution is to investigate alternatives to criminal procedures to ensure compliance with the Act. The Office of the Chief Electoral Officer submitted a report on these to the Special Committee on Electoral Reform in 1992, and included an adaptation of this report in *Strengthening the Foundation*. Among the suggested alternatives are compliance agreements and compliance orders, which are non-criminal, non-judicial procedures. Responsibility for the administration of these would rest with the Commissioner of Canada Elections, who would apply them in accordance with certain criteria, including the nature and gravity of the contravention; the record, if any, of contravention; the confidence of the public in the electoral process; the desirability of achieving compliance through remedial, rather than punitive, measures; the cost of enforcement; fairness to the person in contravention; and any public interest that the Commission considers relevant. Compliance agreements would be public documents based on voluntary agreement to put procedures or other actions into place to ensure compliance with the Act. Compliance orders, on the other hand, would be issued unilaterally by the Commissioner and would allow a problem to be dealt with quickly and effectively as warranted by circumstances and within the bounds of fairness. Such a power would be similar to that existing in other regulatory regimes, and would allow an appeal to the courts by way of an appeal on the merits. Under such an arrangement, fines can be reduced or cancelled for those who agree to take appropriate steps to ensure future compliance.

As was said in *Strengthening the Foundation*, "These compliance procedures afford a flexible means of fairly achieving the objectives of the *Canada Elections Act* in a manner consistent with other administrative or regulatory schemes while reserving the full weight of the criminal process for those offences that might more immediately affect the outcome of an election" (p. 73). Members of the Standing Committee agreed with this proposal.

Clause 517 would authorize the Commissioner to enter into compliance agreements while provision is made in clause 518 for notices of compliance, and in clause 519 for notices of default. Clause 520 would allow a court to dismiss proceedings in certain circumstances, while clause 521 provides for publication of notice of compliance agreements.

Part 20: Contested Elections (clauses 522 – 532)

Part 20 deals with contested elections. The current process for challenging the results of an election – set out in the *Dominion Controverted Elections Act* – is cumbersome, costly and time-consuming. The Act originated in the nineteenth century, when it was common for the results in a number of constituencies to be challenged on the basis of fraud. Since 1949, however, there have been only 13 cases in which an election has been controverted, the most recent being that of York North (Ontario) following the 1988 general election. The Office of Chief Electoral Officer has stated that reform of this aspect of the electoral system is long overdue, both in the 1984 statutory report and, more recently, in *Strengthening the Foundation*. The Standing Committee agreed that the *Dominion Controverted Elections Act* should be repealed and provisions replacing that statute should be incorporated into the *Canada Elections Act*.

It has been argued that incorporating provisions for contesting elections in the *Canada Elections Act* would eliminate unnecessary complexity and complement the existing provisions of the Act that relate to the voiding of an election. A number of provinces and territories have incorporated procedures of this type into their electoral legislation. The proposed procedure, which is based on that contained in the Royal Commission's Report, would transfer jurisdiction for controverted elections from the superior courts

of the province to the Federal Court, which would assist in the development of single judicial body of expertise in electoral matters. The Standing Committee was essentially in agreement with the principle behind this proposal, although it did not feel that it was in a position to pass judgment on the specific details.

Clause 522 provides that validity of the election of a candidate may not be contested otherwise than in accordance with this Part, and that the making of an application to contest an election does not affect any right or obligation of a candidate in that election. Clause 523 provides that the election of a person is "null and void" where the person was not eligible to be a candidate. Clause 524 would allow an elector or candidate to make an application to a court contesting an election on the grounds that the elected candidate was not eligible or that irregularities, fraud, or corrupt or illegal practices had affected the result of the election. An election cannot be contested on the same grounds as a recount can be requested. Clause 525 sets out the appropriate courts for an application, which shall be dealt with summarily and without delay, although oral testimony can be allowed. The application must be accompanied by $1,000 as security for costs or such greater amount as the court orders, and must be served on the Attorney General of Canada, the Chief Electoral Officer, the returning officer and all the candidates for the constituency (clause 526). The time limit for making an application is set out in clause 527; provision is made for the withdrawal of an application in clause 528; notice of appearance must be filed within 15 days, pursuant to clause 529; and the returning officer's certificate is sufficient evidence under clause 530. Clause 531 allows a court to dismiss an application at any time if it is frivolous, vexatious or not made in good faith, or if the grounds are not established. If the grounds are established, the court can declare the election null and void or annul the election. Clause 532 provides for appeals from the decision of the court to the Supreme Court of Canada on any question of law or fact; the appeal must be filed within eight days, and is to be heard without delay and in a summary manner.

Part 21: General (clauses 533 - 554)

Clauses 533 to 537 deal with reports of the Chief Electoral Officer. Polling division reports are to be published without delay after a general election and within 90 days of a by-election (clause 533). In the case of a general election, the Chief Electoral Officer is to provide a report to the Speaker of the House of Commons within 90 days of the date set for return of the writs (clause 534(1)); in the case of by-elections, a report would have to be made to the Speaker within 90 days of the end of the year in which one or more by-elections were held (clause 534(2)). This is a change from the existing legislation, which requires a report after each by-election. Clause 535 would require the Chief Electoral Officer to table a report on proposed legislative changes as soon as possible after a general election; at present, this is required as part of the report on the election, although this requirement has proved difficult to meet in the recent past. Clause 536 requires the Speaker of the House of Commons to submit without delay any report received from the Chief Electoral Officer.

Clause 537 would allow any candidate, official agent, leader or chief agent of a registered or eligible party to send written complaints or suggestions to the Chief Electoral Officer.

Clause 538 deals with polling divisions: each is to contain at least 250 electors; boundaries are to remain the same as in the last general election unless the Chief Electoral Officer decides to revise them; and the factors to be taken into account in revising polling divisions are set out.

Amendments to the list of constituencies in Schedule 3 are authorized by clause 539. As noted above, this Schedule is a list of particularly large or sparsely populated electoral districts. Clause 540 deals with custody of election documents and documents relating to the updating of the Register of Electors, while clause 541

provides for public inspection of instructions, correspondence and various documents and reports. The fees and expenses of election officials are provided for by clause 542: the Governor in Council makes a tariff on the recommendation of the Chief Electoral Officer, which is laid before the House of Commons. Clause 543 deals with payment of claims; clause 544 provides for accountable advances for election officers and accounts; clause 545 deals with increases of fees and allowances, while clause 546 provides for the taxation of accounts.

Clauses 547 and 548 deal with notices. Clause 549 provides for the administration of oaths. Clause 550 prohibits signed pledges by candidates: this provision was introduced after certain candidates had been required to sign pledges.

Clause 551 deals with the situation where a by-election is superseded by a general election. Clause 552 deals with prescribed forms, while clause 553 deals with payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Clause 554 provides that no amendment to electoral legislation applies to an election for which the writ is issued within six months unless the Chief Electoral officer publishes a notice in the *Canada Gazette*. The Chief Electoral Officer is also given the responsibility to consolidate amendments.

Part 22: Transition Provision, Consequential Amendments, Repeals, Conditional Amendments
and Coming into Force (clauses 555 – 575)

Clauses 555 to 558 provide transitional provisions for registered parties to provide statements of assets and liabilities and financial reporting.

Consequential amendments would be made to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (clause 559), the *Income Tax Act* (clause 560), the *Parliament of Canada Act* (clauses 561 to 565); the *Referendum Act* (clauses 566 to 571); and the *Supreme Court Act* (clause 572).

The following statutes would be repealed by the bill: the *Dominion Controverted Elections Act* (clause 573); the *Corrupt Practices Inquiries Act* (clause 574); the *Disenfranchising Act* (clause 575); and the *Canada Elections Act* (clause 576).

Clause 577 provides that Bill C-2 would come into force six months after it received Royal Assent, or sooner if the Chief Electoral Officer published a notice in the *Canada Gazette*.

COMMENTARY

Bill C-2 does not contain revolutionary or radical changes. Although individuals and groups have challenged some of its basic premises and principles, the Canadian electoral system as it has evolved over the years generally works well. As the Hon. Don Boudria, the Government House Leader, said in a press release when Bill C-83 was introduced, the elections legislation "provides the operating framework for our democratic system, which is a model of electoral democracy for other countries around the world."

Much of the bill is concerned with administrative procedures and issues. To a large extent, it represents a codification of existing practices and policies. Some administrative problems have developed since the law was introduced almost 30 years ago and certain developments, such as the introduction of a permanent voters' list, have necessitated consequential changes. In addition, developments in technology and other areas have led to a desire for greater flexibility and discretion to respond to new and emerging issues. Various proposed administrative changes have been

recommended over the years, by the Chief Electoral Officer, parliamentary committees, the Royal Commission, and others. Overall, the bill represents a major clean-up and reorganization of the existing Act, which was amended in a piecemeal fashion over the years: Bill C-2 is a much better organized piece of legislation.

The bill is extremely lengthy. This is partly due to the fact that electoral legislation must be self-contained and comprehensive; unlike the case for other bills, details here cannot be left to be worked out in regulations as this could create the impression that the government was running the system. As a result, a great deal of the bill is relatively mundane and technical. Many of its provisions can be readily understood only by people who have been actively involved in the running of an election or campaign.

Two provisions that have already proved controversial are the ban on opinion polls in the final days of an election, and the regulation of advertising by third parties during elections. In both cases, similar provisions in the existing *Canada Elections Act* were struck down by the courts as contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* . The question is whether the proposed new provisions strike a more reasonable balance of the conflicting interests involved, and can be justified constitutionally. **The blockout provisions with respect to advertising and new opinion polls would now apply only to election day.**

One issue not addressed in Bill C-2 is whether boards and agencies under federal jurisdiction should be prohibited from making political contributions and, if so, how this should be achieved. In March 1999, the government issued guidelines to Crown corporations forbidding any kind of financial contributions to political parties; however, this spring Elections Canada released information suggesting that federal boards and agencies had also made contributions. The Government House Leader, Mr. Boudria, requested that the Standing Committee on Procedure and House Affairs consider this matter during its study of Bill C-2, **but the issue did not arise.**

The Minister also sought the advice of the Standing Committee on Procedure and House Affairs with respect to measures to enhance the election of more female candidates. As an example, he cited the Lortie Commission's recommendation that political parties that succeed in getting more women candidates elected should be rewarded by higher reimbursements. Members and witnesses were sharply divided on this issue. In the result, the Committee did not make any recommendations for legislative changes; however, it did approve amendments to enable candidates to claim as election expenses any costs associated with child and dependant care, and these amendments are expected to be of particular benefit to women.

Many provisions in Bill C-2 were criticized by witnesses before the House of Commons Standing Committee on Procedure and House Affairs, or by Members of the House. These include: the appointment of returning officers (and other election officials) on the basis of open competitions; removal of the 50-candidate requirement for registration as a party; elimination of the restrictions on third party advertising during election campaigns; regulation of the expenses of nomination campaigns and leadership campaigns; annual financial reporting by the constituency associations; lower candidate deposits; prohibitions on non-individual donations; and changes in the detail and time of the disclosure of political and government advertising. Some of these issues have been attracting attention for many years, while others are of relatively recent concern. There was also discussion about certain fundamental issues – such as proportional representation and fixed election dates – that, arguably, could require a complete overhaul of the electoral system. As the differing views on these and other issues illustrate, electoral reform is an on-going and never-ending process.

(1) See James R. Robertson, *Bill C-63: An Act to amend the Canada Elections Act, the Parliament of Canada Act and the Referendum Act [permanent voters' register]*, Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, LS-275.

1 800 O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada Government of Canada Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-343F

PROJET DE LOI C-2 : LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rédaction :
James R. Robertson
Division du droit et du gouvernement
Le 15 octobre 1999
Révisé le 9 mars 2000

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-2

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	14 octobre 1999	Première lecture :	29 février 2000
Étude avant deuxième lecture :	3 décembre 1999	Deuxième lecture :	28 mars 2000
Étape du rapport :	22 février 2000	Rapport du comité :	13 avril 2000
Deuxième lecture :	22 février 2000	Étape du rapport :	
Troisième lecture :	28 février 2000	Troisième lecture :	31 mai 2000
Sanction royale : 31 mai 2000			

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

Partie 1 : Droits électoraux (articles 3-12)

Partie 2 : Directeur général des élections et personnel (articles 13-21)

Partie 3 : Fonctionnaires électoraux (articles 22-43)

Partie 4 : Registre des électeurs (articles 44-56)

Partie 5 : Tenue d'une élection (articles 57-60)

Partie 6 : Candidats (articles 65-92)

Partie 7 : Révision des listes électorales (articles 93-111)

Partie 8 : Opérations préparatoires au scrutin (articles 112-126)

Partie 9 : Scrutin (articles 127-167)

Partie 10 : Vote par anticipation (articles 168-176)

Partie 11 : Règles électorales spéciales (articles 177-282)

Partie 12 : Dépouillement du scrutin (articles 283-292)

Partie 13 : Validation des résultats par le directeur du scrutin (articles 293-298)

Partie 14 : Dépouillement judiciaire (articles 299-312)

Partie 15 : Rapport d'élection (articles 313-318)

Partie 16 : Communications (articles 319-348)

Partie 17 : Publicité électorale faite par des tiers (articles 349-362)

Partie 18 : Gestion financière (articles 363-478)

Partie 19 : Contrôle d'application (articles 479-521)

Partie 20 : Contestation de l'élection (articles 522-532)

Partie 21 : Dispositions générales (articles 533-554)

Partie 22 : Disposition transitoire, modifications corrélatives, abrogation, modifications conditionnelles et entré en vigueur (articles 555-575)

COMMENTAIRE

PROJET DE LOI C-2 : LOI ÉLECTORALE DU CANADA

CONTEXTE

Le projet de loi C-2 a été déposé à la Chambre des communes et adopté en première lecture le 14 octobre 1999. Il remplacerait l'actuelle *Loi électorale du Canada* et définirait les modalités d'exécution des élections fédérales au Canada. Le projet de loi avait d'abord été présenté sous le numéro C-83, le 7 juin 1999, au cours de la première session de la trente-sixième législature; il est toutefois mort au *Feuilleton* lorsque le Parlement a été prorogé en septembre 1999.

La loi électorale actuellement en vigueur a été adoptée en 1970; bon nombre de ses dispositions en matière de financement électoral y ont été ajoutées en 1974. La loi a été modifiée de temps à autre au fil des ans, mais le projet de loi C-2 en est le premier remaniement important. En effet, cette loi a presque 30 ans : elle a besoin de modernisation ici et là et il y avait des problèmes et aspects administratifs à examiner et à corriger. Par ailleurs, le projet de loi vise à donner suite à plusieurs questions électorales ayant fait l'objet de décisions judiciaires ces dernières années.

Le système électoral canadien a évolué au fil des ans et est devenu un modèle de démocratie électorale pour le monde entier. C'est un système qui a bien servi le pays et ses citoyens, mais il y a toujours moyen de l'améliorer, et de nouveaux défis se présentent constamment. Au cours des dernières années, plusieurs études et rapports ont énoncé des recommandations visant à modifier la législation électorale fédérale au Canada.

Par exemple, en novembre 1989, le gouvernement fédéral a constitué la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, composée de cinq membres, — communément appelée la « Commission Lortie », du nom de son président, Pierre Lortie. Le rapport en quatre volumes de la commission, intitulé *Pour une démocratie électorale renouvelée*, a été déposé à la Chambre des communes le 13 février 1992. Le rapport contient 267 recommandations et un avant-projet de loi. La commission royale a également fait effectuer des travaux de recherche approfondis portant sur divers aspects de la loi et des politiques électorales du Canada, dont la plupart des résultats ont été publiés. À la suite de la publication du rapport de la commission royale, la Chambre des communes a créé, en février 1992, le Comité spécial sur la réforme électorale et chargé ses huit membres d'effectuer un examen exhaustif du rapport. Présidé par Jim Hawkes, député, le comité a produit cinq rapports à l'intention de la Chambre. Le troisième rapport du comité spécial est à l'origine du projet de loi C-114, adopté par le Parlement au printemps 1993. En mai 1993, le comité spécial a présenté un cinquième rapport portant sur la deuxième étape de son étude; à cause de la dissolution du Parlement, ces recommandations n'ont pu être mises en œuvre et aucune loi n'a pu être déposée. De plus, d'autres questions que le comité spécial avait l'intention d'examiner n'ont jamais été abordées.

Outre les travaux de la Commission royale, il y a eu les rapports du directeur général des élections, Jean-Pierre Kingsley, présentés au Parlement conformément à la *Loi électorale du Canada*. Le 29 février 1996, M. Kingsley a présenté, en annexe à son rapport sur l'élection générale fédérale de 1993, un document intitulé *Le système électoral canadien : consolider les assises*. S'inspirant des travaux de la commission royale et du comité spécial, du projet de loi C-114 et d'autres travaux dans le domaine, le rapport renfermait 122 recommandations visant à moderniser la *Loi électorale du Canada*. À la suite de l'élection générale fédérale de juin 1997, le directeur général des élections a

préparé le *Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 36e élection générale*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 24 septembre 1997. Ce rapport contenait également des recommandations de modifications à apporter à la loi.

En 1997, le Comité permanent de la Chambre des communes, sensible à tous les travaux qui avaient été effectués, a déclaré que la réforme électorale était une question dont il faudrait s'occuper en priorité. De plus, une élection générale ayant eu lieu en 1997, les membres du comité étaient d'avis qu'il était important de battre le fer pendant qu'il était chaud. Vers la fin de 1997 et au début de 1998, le comité a mené des consultations auprès des partis politiques enregistrés, des députés, du directeur général des élections et d'autres intervenants et entrepris un examen complet des dossiers et des propositions entourant la modification de la *Loi électorale du Canada*. Dans son rapport, déposé en juin 1998, le comité a cherché à synthétiser tout ce qui avait été fait jusqu'ici et à rassembler les recommandations formulées au fil des ans. Le projet de loi C-2 est en partie le fruit du rapport de ce comité composé de représentants de tous les partis.

Le projet de loi C-2 traite en grande partie des modalités et des rouages de la tenue d'un scrutin au niveau fédéral au Canada et porte sur le fonctionnement du système électoral. Au nombre des questions administratives, il y a l'adaptation des heures du scrutin dans le cas des régions qui ne passent pas à l'heure avancée; la qualité d'électeur accordée aux directeurs du scrutin; la fusion de partis enregistrés, autorisée pour la première fois; une dispense de la liquidation de leurs biens accordée dans certains cas aux partis enregistrés n'ayant pas présenté le nombre prescrit de candidats; dans un immeuble d'appartements ou de résidences multiples, la protection du droit des candidats de frapper aux portes des appartements et du droit des électeurs de poser des affiches électorales; le remboursement intégral du cautionnement du candidat si ce dernier satisfait à toutes les exigences en matière de rapport; et la modification des sommes d'argent pour tenir compte de l'inflation.

Par ailleurs, par ce projet de loi, le gouvernement veut légiférer dans deux domaines où des contestations judiciaires ont été présentées avec succès au cours des dernières années : premièrement, il imposerait un nouveau système de réglementation de la publicité électorale des tiers pendant la période d'élection en fixant notamment un plafond pour les dépenses électorales et des exigences en matière de rapport et de déclaration; deuxièmement, il rétablirait d'une période d'interdiction quant aux sondages puisqu'il serait interdit de publier ou de diffuser les résultats de nouveaux sondages électoraux **à la fin** d'une campagne électorale.

Le 19 octobre 1999, avant d'être lu pour la deuxième fois, le projet de loi C-2 a été renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes. En octobre et en novembre, ce comité a tenu des audiences au cours desquelles il a entendu des témoins. Le 3 décembre 1999, il a fait rapport du projet de loi à la Chambre avec des nombreux amendements. Après l'étape du rapport à la Chambre, d'autres amendements au projet de loi ont été adoptés. La description suivante tient compte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes. Nous avons tenté de résumer le projet de loi et les divers amendements le plus exactement possible; il convient toutefois de se reporter au projet de loi lui-même pour en connaître la teneur exacte.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le titre intégral du projet de loi C-2 est « Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes, modifiant certaines lois et abrogeant certaines autres lois ». Son titre abrégé, énoncé à l'article 1, est la « Loi électorale du Canada ».

L'article 2 contient toute une série de définitions. Bon nombre d'entre elles reprennent textuellement les définitions de la Loi actuelle ou y ressemblent, tandis que d'autres ont été ajoutées ou modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions du projet de loi. Le paragraphe 2(2) dit que la valeur commerciale d'un bien ou service serait réputée nulle si celui-ci est fourni par une personne qui n'est pas censé fournir ce bien ou service ou si le prix exigé est de 200 $ ou moins. Le paragraphe 2(3) accorde au directeur général des élections le pouvoir d'établir ce qui constitue une preuve suffisante d'identité et de résidence d'un électeur.

Partie 1 : Droits électoraux (articles 3-12)

L'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dit ceci :

> 3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

L'article 3 du projet de loi énonce un principe général : toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de 18 ans a qualité d'électeur. Il est possible, sans enfreindre la Charte, de rattacher le droit de vote à la citoyenneté. En ce qui concerne l'âge de voter, certains partis politiques et des groupes de jeunes ont demandé qu'il soit abaissé à 16 ans, mais la commission royale et le comité permanent ont conclu que l'âge de 18 ans devrait continuer à être l'âge minimal de voter.

L'article 4 énumère ceux qui sont inhabiles à voter : le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et toute personne incarcérée dans un établissement correctionnel où elle purge une peine de deux ans ou plus. La loi électorale du Canada a toujours empêché certains groupes ou certaines personnes de voter. Bon nombre des interdictions ont été levées par voie législative au fil des ans, mais depuis l'introduction de la Charte en 1982, on a également contesté devant les tribunaux le refus d'accorder le droit de vote à certaines personnes, et certaines de ces affaires sont encore devant les tribunaux. En général, les tribunaux jugent qu'il faut avoir de très bonnes raisons pour priver quelqu'un de son droit de vote.

Il est normal, pour l'impartialité du système électoral, que le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections n'aient pas le droit de voter. À l'heure actuelle, les directeurs du scrutin — un directeur du scrutin est nommé pour chaque circonscription électorale — ne peuvent voter que s'il y a partage des votes. Dans son rapport sur la 36e élection générale, le directeur général des élections recommande que les directeurs du scrutin aient le même droit de voter aux élections fédérales que tous les autres Canadiens. (Il précise dans une recommandation qu'en cas de partage des votes, un deuxième scrutin devrait être prévu qui serait tenu selon les règles s'appliquant à une élection partielle et dans les délais prescrits par la loi.) Cette recommandation découle de la recommandation selon laquelle les directeurs du scrutin devraient être nommés par le directeur général des élections à la suite d'un concours public. Selon certains, le droit de vote ne devrait pas être accordé aux directeurs du scrutin tant que le processus actuel de nomination par le gouverneur en conseil restera en vigueur (ce que prévoit le projet de loi).

Il fut un temps où toutes les personnes incarcérées étaient privées du droit de vote sous prétexte qu'elles avaient renoncé à ce droit fondamental du citoyen en commettant un crime et que cette exclusion faisait partie du châtiment. À la suite d'une série de décisions judiciaires affirmant que cette interdiction était une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le projet de loi C-114 a mis fin à l'incapacité électorale des détenus purgeant une peine de moins de deux ans. Ces personnes sont en fait incarcérées dans des établissements provinciaux plutôt que fédéraux. Cette mesure a été contestée avec succès, mais le gouvernement fédéral a interjeté appel et l'affaire est toujours devant les tribunaux.

Selon l'article 5, commet une infraction quiconque vote sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou qu'il est inhabile à voter ou quiconque incite une autre personne à voter sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter.

L'article 6 dit que les personnes qui ont qualité d'électeur ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale pour la section de vote où elles réside habituellement et de voter au bureau de scrutin établi pour cette section de vote. On précise ensuite à l'article 8 ce qui constitue le lieu de résidence habituelle, à savoir l'endroit qui a toujours été pour la personne, ou qu'elle a adopté comme étant, son lieu d'habitation ou sa demeure, et où elle entend revenir après une absence. L'article précise en outre qu'une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle, qu'elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre et qu'une absence temporaire du lieu de résidence habituelle

n'entraîne pas la perte ni le changement de celui-ci. Lorsqu'une personne couche habituellement dans un lieu et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence habituelle est celui où elle couche. Des locaux d'habitation temporaires sont considérés comme le lieu de résidence habituelle d'une personne si celle-ci n'a aucun autre lieu qu'elle considère comme sa résidence. Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituels de ces personnes. L'article 9 précise ensuite que si ces règles ne permettent pas d'établir le lieu de résidence habituelle d'une personne, le fonctionnaire électoral compétent le détermine compte tenu de tous les facteurs pertinents.

Les règles de base permettant de déterminer le lieu de résidence habituelle sont semblables à celles figurant dans la Loi actuelle; leur formulation a été modifiée pour les rendre plus claires. On réussit ordinairement à s'entendre ou à trancher sur le lieu de résidence d'une personne, mais on s'est inquiété dernièrement de la possibilité de priver de leurs droits des personnes qui sont sans abri ou sans domicile fixe. Toutefois, on ne connaît pas avec certitude le nombre de personnes qui ont voulu exercer leur droit de vote et qui n'ont pas pu le faire. Les règles énoncées à l'article 8 semblent bien s'appliquer à de nombreuses situations, mais elles ne prévoient pas celle des gens qui vivent dans la rue, qui ne résident pas dans des locaux d'habitation temporaires, dans un refuge ou dans un centre d'accueil. Des problèmes ont surgi parfois dans le cas des électeurs qui ont plus d'un lieu de résidence — par exemple une maison et un chalet —, surtout lorsqu'ils pensent qu'il peut y avoir un avantage stratégique à voter à un lieu plutôt qu'à un autre.

À l'article 10, des dispositions spéciales sont prévues pour les députés (et les électeurs demeurant avec eux) afin de leur permettre de voter dans les circonscriptions électorales où ils se présentent comme candidats, même s'ils n'y ont pas leur lieu de résidence. Dans son document *Consolider les assises*, le directeur général des élections recommande l'abrogation de l'article 60 de la loi actuelle qui permet aux candidats qui étaient députés au moment de la dissolution de la législature précédant immédiatement l'élection de faire inscrire leur nom sur la liste électorale dans une circonscription électorale autre que celle où ils habitent. Comme c'est un droit dont ne peuvent se prévaloir les autres candidats, le directeur général des élections a dit être d'avis qu'il convenait de le supprimer au nom de l'équité et de l'uniformité. Les membres du comité permanent étaient partagés sur cette proposition, certains acceptant le raisonnement du directeur général des élections et d'autres prétendant que c'est une disposition importante qui permet de tenir compte de la situation particulière des députés et de leur famille. L'article 10, à l'instar de l'article actuel, permettrait aux ex-députés de faire inscrire leur nom sur la liste électorale à plusieurs lieux, notamment les circonscriptions électorales où ils sont candidats, même si leur lieu de résidence ne s'y trouve pas.

Les personnes énumérées à l'article 11 peuvent voter selon les Règles électorales spéciales énoncées à la partie 11 du projet de loi. Cet article, qui reprend textuellement l'article 51.1 de la Loi actuelle, vise à faciliter l'exercice du droit de vote par les personnes qui ne se trouvent pas à leur lieu de résidence habituelle le jour du scrutin ou le jour prévu pour le vote par anticipation. Ce groupe comprend notamment les militaires, les fonctionnaires en mission à l'étranger, les Canadiens non résidents qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives, les électeurs incarcérés et quelques autres catégories de personnes.

L'article 12, qui porte sur la résidence lors d'une élection partielle, reprend textuellement l'article 61 de la Loi actuelle.

Partie 2 : Directeur général des élections et personnel (articles 13-21)

La partie 2 du projet de loi porte sur le directeur général des élections et le personnel d'Élections Canada. Les articles correspondants de la loi actuelle sont les articles 4 à 11.

L'article 13 dit que le directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre des communes, comme cela se fait en ce moment. Il est nommé à titre inamovible et il doit avoir moins de 65 ans. Il peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes. L'article 14 prévoit la nomination d'un suppléant par le juge en chef du Canada si le directeur général des élections décède ou est incapable ou néglige d'exercer

ses fonctions. Le paragraphe 15(1) précise que le directeur général des élections a le rang et le statut d'un sous-ministre. Il exerce ses fonctions à temps plein et touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale; il est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application des lois concernant la pension et la rémunération (paragraphes 15(2) et (3)). Le directeur général des élections communique, pour l'application de la présente loi, avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du ministre nommé aux fins de la Loi (actuellement le leader du gouvernement à la Chambre des communes) (paragraphe 14(4)).

L'article 16 énonce les pouvoirs et les fonctions du directeur général des élections : il dirige et surveille d'une façon générale la tenue d'élections; il veille à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la loi électorale; il donne aux fonctionnaires électoraux les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la loi; et il exerce les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'application de la loi.

Aux termes de l'article 17, s'il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la loi, notamment en prolongeant le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et en augmentant le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin. Il ne peut toutefois modifier l'heure limite de réception des actes de candidature ni prolonger les heures du vote par anticipation ou, dans le cas prévu au paragraphe 17(3), les heures de vote le jour du scrutin. Pendant l'élection générale fédérale de 1997, le directeur général des élections a été appelé à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 9 de la loi actuelle — pouvoirs qui sont essentiellement les mêmes que ceux prévus à l'article 17 du projet de loi C-2.

L'article 18 permet au directeur général des élections de mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. Il lui permet également d'utiliser les médias ou tout autre moyen pour communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, des renseignements sur le système électoral canadien ainsi que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection. De tels programmes revêtent une importance particulière pour l'établissement de la liste électorale permanente et pour les mesures à prendre afin d'arriver à communiquer avec les groupes marginalisés. C'est une disposition qui prévoit une certaine souplesse pour permettre l'accès aux moyens de communication et aux médias modernes comme Internet.

Lors de l'examen par le Comité, un nouvel article 18.1 a été ajouté afin d'autoriser le directeur général des élections à faire des études sur de nouvelles manières de voter et mettre à l'essai un processus de vote électronique. Ce processus ne pourrait être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable d'un comité de la Chambre des communes.

L'article 19 prévoit que le personnel du directeur général des élections se compose d'un cadre appelé directeur général adjoint des élections (nommé par le gouverneur en conseil, comme dans la loi actuelle) et, selon le besoin, d'autres cadres et employés nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. L'effectif permanent d'Élections Canada est assez restreint, mais l'article 20 prévoit l'embauche de personnel occasionnel et temporaire au moment d'une élection.

Dans le document *Consolider les assises*, le directeur général des élections recommande que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* soit modifiée pour interdire aux employés du bureau du directeur général des élections de faire la grève. La raison invoquée est le fait que ces employés jouent un rôle essentiel dans l'exécution de la législation électorale. En réponse à la proposition de ne suspendre le droit de grève que durant un événement électoral, on a fait valoir qu'Élections Canada doit toujours être prêt. Il est impossible de prédire quand exactement une élection ou un référendum va avoir lieu, et la plus grande partie des préparatifs d'une élection, notamment le redécoupage de la carte électorale et la mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives, sont effectués durant la période qui sépare deux événements. On a exprimé des réserves à propos des conséquences, du point de vue de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la suppression du droit de grève, et on a proposé d'autres solutions comme l'arbitrage exécutoire. La recommandation n'était pas acceptable pour tous les membres du comité et elle n'a pas été intégrée

au projet de loi.

Les dispositions de la partie 2 sont essentiellement les mêmes que celles de la loi actuelle; le libellé et l'agencement des articles ont été modifiés pour rendre le texte plus moderne et plus clair.

Partie 3 : Fonctionnaires électoraux (articles 22-43)

La partie 3 concerne les fonctionnaires électoraux; ces articles ne sont pas regroupés dans la législation actuelle.

La clause 22 énumère les personnes qui ont qualité de fonctionnaire électoral. Elles sont réparties dans 15 groupes. Le projet de loi dit explicitement que les représentants des candidats qui sont présents aux bureaux de scrutin ne sont pas des fonctionnaires électoraux. Cette précision vient d'une recommandation formulée par le directeur général des élections dans son rapport de 1996 intitulé *Consolider les assises*. Le paragraphe 22(3) énumère les personnes qui ne peuvent être nommées fonctionnaire électoral, soit, entre autres, les juges et les législateurs fédéraux et provinciaux ainsi que les personnes déclarées coupables d'une infraction à une loi électorale dans les sept ans qui précèdent. Les fonctionnaires électoraux doivent avoir qualité d'électeur au sens de l'article 3 et certains d'entre eux doivent résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés, mais il peut y avoir des exceptions, décrites au paragraphe 22(5).

Aux termes de l'article 23, les fonctionnaires électoraux doivent prêter par écrit le serment prescrit, par lequel ils s'engagent à remplir impartialement leurs fonctions. De plus, il leur est interdit de communiquer des renseignements obtenus dans le cadre des fonctions qu'ils exercent à une autre fin qu'une fin liée à l'exercice de ces fonctions (paragraphe 23(2)).

L'article 24 précise que les directeurs du scrutin sont nommés par le gouverneur en conseil. Le directeur général des élections a recommandé à quelques reprises au cours des dernières années que les directeurs du scrutin soient nommés plutôt par le directeur général des élections, pour une période de 10 ans, à la suite d'un concours officiel et objectif auquel tous les Canadiens pourraient se présenter et qui serait tenu dans les circonscriptions où il y a un poste vacant. On maintient que la méthode actuelle de nomination est un anachronisme et est incompatible avec le caractère non partisan du système électoral du Canada. Les directeurs du scrutin devraient être neutres et les gens devraient pouvoir se dire qu'ils sont neutres, plutôt que d'être nommés par le parti au pouvoir. Il y a eu des problèmes ces dernières années à cause de personnes nommées qui ne possédaient pas l'expérience nécessaire de l'administration électorale ou qui ne connaissaient pas suffisamment la nature du travail qu'on leur confiait. Au comité permanent, les partis d'opposition ont accepté la proposition selon laquelle les directeurs du scrutin devraient être nommés à la suite d'un concours public. Toutefois, le Parti libéral a maintenu que le niveau de compétence des directeurs du scrutin nommés selon le système actuel était en général élevé; de plus, il était impératif, selon lui, que les personnes désignées directeurs du scrutin, plutôt que d'être des technocrates, connaissent bien le processus politique au niveau des circonscriptions.

Le paragraphe 24(2) dit que le directeur du scrutin est responsable de la préparation et de la tenue des élections dans sa circonscription sous la direction générale du directeur général des élections. Des dispositions sont prévues également pour les vacances et les démissions. Aux termes du paragraphe 24(6), il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment de faire une contribution politique. Le paragraphe 24(7) énumère les motifs justifiant la révocation du directeur du scrutin par le gouverneur en conseil. Ces motifs sont essentiellement les mêmes que ceux de la loi actuelle. L'obligation pour le directeur du scrutin de résider dans la circonscription pour laquelle il est nommé se trouve maintenant au paragraphe 22(4); toutefois, le fait de ne plus être résident de la circonscription n'est plus un motif de révocation, contrairement à ce que l'on trouve à l'alinéa 14(3)*a*) de la loi actuelle.

Dans ses rapports de 1996 et 1997, le directeur général des élections a recommandé que le directeur général des élections soit autorisé à démettre de ses fonctions un directeur du scrutin (et tout autre fonctionnaire électoral) pour incompétence ou pour rendement insatisfaisant. Cette proposition,

étroitement liée à celle concernant la méthode de nomination des directeurs du scrutin, a été rejetée; on a jugé préférable que le pouvoir de révocation demeure entre les mains du gouverneur en conseil.

Aux termes de l'article 25, le nom, l'adresse et la profession des directeurs du scrutin doivent être communiqués dans les meilleurs délais au directeur général des élections et la liste des directeurs du scrutin doit être publiée chaque janvier dans la *Gazette du Canada*. Cette disposition est reprise textuellement du paragraphe 14(4) de la Loi actuelle.

L'article 26 prévoit la nomination d'un directeur adjoint du scrutin par le directeur du scrutin. Les personnes nommées doivent avoir qualité d'électeur et doivent résider dans la circonscription pour laquelle elles ont été nommées (conformément au paragraphe 22(4)); elles ne peuvent être un proche parent du directeur du scrutin ni une « personne demeurant avec lui » (la loi actuelle emploie le terme « conjoint ») (paragraphe 26(2)).

À l'article 27, comme aux paragraphes 15(4) et (5) de la Loi actuelle, le directeur du scrutin est autorisé à déléguer par écrit certaines fonctions. L'article 28 dit qu'il incombe au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin d'avertir sans délai le directeur général des élections lorsque le directeur du scrutin devient incapable de remplir ses fonctions. Le directeur général des élections doit à son tour en aviser le ministre. Le directeur adjoint du scrutin est chargé de l'intérim; un délai de 60 jours est prescrit pour la nomination d'un nouveau directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin.

L'article 29 traite des situations où le directeur adjoint du scrutin décède, démissionne ou est destitué de sa charge. Dans certaines zones, le directeur général des élections peut autoriser la nomination d'un directeur adjoint du scrutin supplémentaire (article 30); cette disposition est semblable à celle qui figure à l'article 18 de la Loi actuelle. Aux termes de l'article 31, le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ne peuvent assumer que les fonctions qui leur sont spécifiquement attribuées par la Loi.

L'article 32 prévoit la nomination de certains fonctionnaires électoraux par le directeur du scrutin après la délivrance du bref : agents réviseurs, scrutateurs et greffiers du scrutin pour chacun des bureaux de vote par anticipation et pour chacun des bureaux de scrutin et, enfin, agents d'inscription. Les méthodes de nomination sont énoncées aux articles 33 à 39. Il y est question notamment de la marche à suivre pour demander aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection de fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions. Les articles 40 à 42 traitent de situations particulières qui peuvent survenir, par exemple le partage des voix, la transposition des résultats lorsqu'il y a eu redécoupage des circonscriptions et la fusion de partis enregistrés.

Aux termes de l'article 43, commettrait une infraction quiconque entrave l'action d'un fonctionnaire électoral, utilise sans autorisation des pièces d'identité simulant celles des agents réviseurs et ne remet pas les documents et autres accessoires électoraux qu'il a reçus.

Partie 4 : Registre des électeurs (articles 44-56)

Le Registre des électeurs, qui est l'objet de la partie 4, est une liste permanente des électeurs. Il a vu le jour en 1997 et remplace l'ancien recensement de porte en porte auquel on procédait habituellement pour les élections ou les élections partielles(1).

La tenue du Registre des électeurs, qui doit contenir les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur inscrit et tous autres renseignements spécifiés aux termes de la loi, est prévue à l'article 44. **Lors de l'examen par le Comité, il avait été convenu de modifier les paragraphes 44(2), 45(2) et 93(2) pour qu'ils incluent également le numéro de téléphone de chaque électeur, sauf s'il est confidentiel. Ces amendements ont toutefois été éliminés à l'étape du rapport à la Chambre. Le Commissaire à la protection de la vie privée, entre autres, s'est opposé à l'inclusion de renseignements non essentiels. Des préoccupations au sujet des répercussions pratiques de cette exigence ont aussi été exprimées par Élections**

Canada. L'inscription au Registre des électeurs reste facultative.

L'article 45 stipule qu'au plus tard le 15 octobre de chaque année (sauf pendant une période électorale ou lorsqu'un scrutin a été tenu au cours des trois mois précédents), une copie sous forme électronique des listes électorales de la circonscription sera envoyée au député de la circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection.

L'article 46 concerne la mise à jour du Registre qui peut se faire à partir de diverses sources, notamment de renseignements communiqués par des électeurs et des ministères fédéraux qui ont été expressément autorisés (p. ex., par le biais de la case figurant sur la déclaration fédérale d'impôt sur le revenu fédéral), et des renseignements considérés comme fiables, tels que mentionnés à l'annexe 2, qui peuvent être modifiés en tout temps par le directeur général des élections. Élections Canada a conclu des accords avec divers gouvernements et organismes provinciaux pour obtenir de l'information pertinente à partir des statistiques de l'état civil (décès), des permis de conduire, etc. Généralement, avant de procéder à l'inscription de nouveaux électeurs, le directeur général des élections communique avec eux pour leur demander s'ils désirent être inscrits et s'ils confirment les renseignements les concernant (article 48). Les électeurs peuvent être tenus de fournir certains renseignements supplémentaires que peuvent exiger des autorités provinciales avec lesquelles Élections Canada conclut des accords (article 49); la communication de ces renseignements est toutefois facultative. Le projet de loi stipule également que les électeurs peuvent apporter des changements (article 50), et que le directeur général des élections peut vérifier l'exactitude des renseignements (article 51) ou radier des noms (article 52). L'article 53 permet aux électeurs de demander que les renseignements les concernant ne soient utilisés qu'à des fins fédérales tandis que l'article 54 leur permet de recevoir copie, sur demande, de tous les renseignements les concernant dont dispose le directeur général des élections.

Le directeur général des élections peut, aux termes de l'article 55, conclure des accords avec des organismes provinciaux chargés d'établir des listes électorales, et cela contre contrepartie monétaire. Cette mesure a pour objet de s'assurer que les renseignements sur les électeurs puissent être échangés entre les autorités électorales au niveau municipal, provincial et fédéral, réduisant ainsi au minimum le double emploi et accroissant l'exactitude des renseignements.

L'article 56 énonce les interdictions liées au Registre des électeurs, y compris la fourniture de faux renseignements par les électeurs. L'alinéa 56*e*) limite l'utilisation qui peut être faite des renseignements inscrits au Registre : ils ne peuvent être utilisés que pour permettre aux partis enregistrés, aux députés de la Chambre des communes et aux candidats de communiquer avec leurs électeurs, lors d'une élection ou d'un référendum fédéral ou d'une élection ou d'un référendum provincial. Une restriction analogue est imposée aux organismes provinciaux aux termes du paragraphe 55(3).

Partie 5 : Tenue d'une élection (articles 57-60)

L'article 57 énonce la procédure à suivre pour délivrer un bref. Le gouverneur en conseil prend une proclamation qui ordonne au directeur général des élections de délivrer un bref pour chacune des circonscriptions électorales, qui fixe la date de délivrance du bref et qui fixe la date de tenue du scrutin. Une campagne électorale doit durer au moins 36 jours. (Le projet de loi C-63, adopté en 1996, a ramené le calendrier électoral à un minimum de 36 jours au lieu de 47.) Comme dans le cas de la Loi actuelle, le jour du scrutin doit être un lundi, à moins qu'il ne tombe un jour férié. L'article 59 prévoit le retrait d'un bref si le directeur général des élections estime qu'il serait pratiquement impossible de tenir l'élection à cause d'une catastrophe.

Conformément à l'article 60, chaque directeur du scrutin ouvre un bureau pour toute la période électorale dont les heures peuvent être fixées par le directeur général des élections (article 60). L'article 61 porte sur la nomination et le recrutement du personnel. L'article 62 stipule que, dans les quatre jours suivant la délivrance du bref, chaque directeur du scrutin doit signer et délivrer un avis de convocation où sont indiqués le jour de clôture et l'heure limite pour la réception des candidatures, le jour du scrutin, les date et heure prévues pour la validation des résultats et l'adresse de son bureau.

L'article 63 concerne les élections par acclamation, quand un seul candidat s'est présenté à la clôture des mises en candidature. L'article 64 porte sur la situation la plus habituelle, quand un scrutin est tenu par suite de la nomination de plus d'un candidat. Un avis de scrutin doit être affiché et envoyé à chaque scrutateur et à chaque candidat.

Partie 6 : Candidats (articles 65-92)

La partie 6 porte sur les critères d'éligibilité, les modalités de nomination, les droits et obligations des candidats au cours d'une élection.

L'article 65 énonce la liste des personnes qui ne peuvent se porter candidats à une élection à la Chambre des communes. Elle comprend les personnes inhabiles à voter, les membres des Assemblées législatives provinciales et territoriales, les juges, les détenus, les fonctionnaires électoraux, et d'autres. La plupart des dispositions de cet article figurent actuellement dans la disposition comparable de la Loi actuelle, l'article 77, bien que les personnes trouvées coupables de délits électoraux ne soient pas incluses dans le projet de loi.

Les modalités de nomination des candidats sont prévues à l'article 66, qui énonce le contenu des actes de candidature et les renseignements exigés sur les candidats, comme les surnoms. Comme dans le cas de la loi actuelle, une personne qui désire se porter candidat doit être proposée par au moins 100 électeurs de la circonscription, sauf s'il s'agit d'une circonscription figurant à l'annexe 3 (qui énumère les circonscriptions électorales particulièrement vastes ou dont la population est clairsemée), auquel cas seuls les noms de 50 électeurs sont exigés. (Le Comité permanent avait proposé que ce nombre soit le même pour toutes les circonscriptions). L'article 68 stipule qu'un parti enregistré ou un parti admissible ne peut soutenir qu'une seule personne par circonscription, à moins que le candidat décède ou se désiste avant la clôture des candidatures.

L'article 68 dispose que le jour de clôture doit être le lundi qui tombe le vingt et unième jour avant le jour du scrutin. Les actes de candidature doivent être reçus avant 14 heures ce jour-là, mais, conformément à une recommandation formulée par le directeur général des élections dans *Consolider les assises*, un changement a été apporté de sorte que toutes les personnes présentes au bureau du directeur du scrutin à 14 heures puissent déposer leurs actes de candidature. L'article 71 énonce également les modalités de confirmation de la candidature et de vérification des actes de candidature; ces changements avaient également été recommandés par le directeur général des élections. L'article 73 contient des dispositions révisées pour la transmission par voie électronique des actes de candidature, pourvu que les originaux soient reçus au plus tard dans les 48 heures qui suivent la clôture des candidatures; cette mesure supprime une anomalie que comportait la Loi actuelle où seuls les candidats des circonscriptions rurales pouvaient déposer leurs actes de candidature par voie électronique. La proposition originale demandait que le document soit transmis dans les 10 jours tandis que le Comité permanent estimait que la période devrait être fixée à cinq jours.

L'article 72 prévoit l'émission d'un reçu pour le cautionnement et la transmission du cautionnement au receveur général. Le cautionnement est remboursé si la candidature est rejetée.

Aux termes de l'article 74, les candidats peuvent se désister jusqu'à 17 heures le jour de clôture. L'article 75 permet au candidat d'apporter des corrections mineures à son acte de candidature.

L'article 76 stipule que tous les votes en faveur d'une personne autre qu'un candidat sont nuls; cela vise à empêcher les votes « en blanc ».

Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, aux termes de l'article 77, il y a report du jour de clôture et ajournement du scrutin. L'article 78 fait en sorte que l'ajournement d'un scrutin ne porte pas atteinte à la validité des autres candidatures; cependant, tous les bulletins de vote déposés sont nuls et sont détruits.

L'article 80 stipule que tout employeur assujetti au *Code canadien du travail* doit accorder à un

employé un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat au cours de la période électorale. À l'heure actuelle, l'article 87 de la *Loi électorale du Canada* exige de tout employeur qu'il accorde à un employé un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat. Cet article ne s'applique pas à ceux qui ne sont pas de compétence fédérale. En 1996, le directeur général des élections a recommandé que le droit à un congé sans traitement pour présenter sa candidature à une élection fédérale soit accordé à tous les employés, que la personne soit employée conformément à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, et que cela n'empêche pas un employeur d'autoriser un congé payé. On a fait valoir que cela serait conforme à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 148 de la *Loi électorale du Canada*, qui exige de chaque employeur qu'il accorde à ses employés trois heures consécutives pour aller voter. Au Comité permanent, on s'est inquiété de l'effet qu'une telle disposition aurait sur les petits employeurs et, par conséquent, les opinions ont divergé sur cette proposition.

Aux termes de l'article 81, un candidat et son représentant peuvent, entre 9 h et 21 h, dans le cas d'un immeuble d'appartements, frapper aux portes des appartements, et, dans le cas d'un immeuble de résidences multiples, faire campagne dans les aires communes. **Lors de l'examen du projet de loi par le Comité à la Chambre, des éclaircissements ont été apportés à cet article pour qu'il ne s'applique pas aux refuges pour femmes et à d'autres résidences semblables.** Tant dans son rapport de 1996 que dans celui de 1997, le directeur général des élections a proposé que la *Loi électorale du Canada* indique explicitement qu'il n'existe aucune exception au droit d'un candidat ou de son représentant de pénétrer dans des immeubles d'appartements et autres immeubles de résidences multiples — y compris des condominiums, des résidences universitaires, des centres d'hébergement pour personnes âgées et des logements publics — où résident des électeurs, entre 9 h et 21 h, pour y faire campagne. Le Comité permanent a appuyé cette recommandation.

Fait à noter, dans son mémoire et lors de sa comparution devant le Comité, le Parti libéral du Canada a fait valoir qu'il fallait apporter des précisions relativement à l'accès des candidats et de leurs représentants à des lieux commerciaux, éducatifs ou d'affaires, y compris les immeubles du gouvernement, pour ne pas interrompre les gens au travail ou les déranger. Faire campagne dans des propriétés privées qui ne sont pas avant tout résidentielles a cependant soulevé quelques inquiétudes. Aucune disposition de ce genre n'a été incluse dans le projet de loi C-2.

Les obligations des candidats sont énoncées aux articles 82 à 88. Pour l'application de ces articles et l'article 90, le candidat est présumé avoir été candidat à compter du moment où il a accepté une contribution ou engagé une dépense de campagne au sens de l'article 406.

L'article 83 exige qu'un agent officiel et un vérificateur soient nommés avant d'engager toute dépense de campagne. Certaines personnes ne sont pas admissibles à la charge d'agent officiel ou de vérificateur d'un candidat (article 84 et paragraphe 85(2)), alors que seules certaines personnes (généralement des comptables professionnels) peuvent exercer la charge de vérificateur (paragraphe 85(1)). Les personnes nommées comme agent officiel ou comme vérificateur doivent attester par écrit de leur acceptation de la charge (article 86). En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de l'agent officiel ou du vérificateur d'un candidat, celui-ci est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai (article 87); un candidat ne peut avoir plus d'un agent officiel ni plus d'un vérificateur.

Aux termes de l'article 89, il est interdit à quiconque de signer un acte de candidature par lequel il consent à devenir candidat à une élection, sachant qu'il n'a pas le droit de l'être. L'article 90 interdirait à toute personne d'agir comme agent officiel ou comme vérificateur alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge. L'article 91 interdirait à quiconque de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection. Aux termes de l'article 92, il serait interdit de publier sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat.

Partie 7 : Révision des listes électorales (articles 93-111)

La partie 7 traite de la révision des listes électorales. Cet aspect du régime électoral a pris une

nouvelle importance avec l'établissement de la liste électorale permanente.

Le paragraphe 93(1) exigerait que dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse une liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription et la fasse parvenir au directeur du scrutin de celle-ci. La forme que doit prendre la liste électorale est énoncée au paragraphe 93(2) : elle ne doit contenir que les noms et adresses des électeurs et est dressée selon l'ordre des adresses municipales ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms. Le nombre de noms qui figure sur les listes préliminaires de chaque circonscription doit être publié dans la *Gazette du Canada* au plus tard le 31e jour avant le jour du scrutin (paragraphe 93(3)). Sur réception de la liste préliminaire, le directeur du scrutin doit en faire parvenir deux copies, l'une sous forme électronique et l'autre sous forme imprimée, à chacun des candidats qui lui en fait la demande (article 94), **et jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires, sur demande**.

Aux termes de l'article 95, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, mais au plus tard le 24e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie un avis de confirmation d'inscription à tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire. (Il existe certaines exceptions : les électeurs incarcérés, les électeurs des Forces canadiennes qui ont établi une déclaration de résidence habituelle et les électeurs non résidents.) L'avis de confirmation d'inscription, en la forme établie par le directeur général des élections, donne l'adresse du Bureau de scrutin où l'électeur doit voter, indiquant s'il y a un accès de plein pied, ainsi que les heures de vote, un numéro de téléphone où appeler pour avoir des renseignements, et des renseignements sur les votes par anticipation; l'avis de confirmation invite l'électeur à communiquer avec le directeur du scrutin s'il a besoin de services spéciaux (services d'un interprète linguistique ou gestuel, accès de plein pied, incapacité physique de se rendre à un bureau de scrutin). L'avis de confirmation d'inscription prend une nouvelle importance à défaut d'un recensement de porte en porte au début d'une campagne.

Les articles 96 à 102 portent sur la procédure de révision. L'article 96 exige du directeur général des élections qu'il fixe, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, la date du début de la période de révision de la liste électorale préliminaire. Cette période prend fin à 18 heures le sixième jour précédant le jour du scrutin.

Aux termes de l'article 97, les demandes d'inscription sur une liste préliminaire d'électeur, ou de correction ou de radiation de ceux-ci, sont reçues par le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin ou les agents réviseurs de la circonscription. Aux termes de l'article 100, les agents réviseurs doivent agir de concert; en cas de désaccord, ils demandent au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de trancher. Les demandes remplies sont transmises au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation (paragraphe 97(2)), alors que l'article 99 autorise ses fonctionnaires à réviser les listes électorales préliminaires en conséquence. L'article 101 autorise le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin à ajouter le nom d'un électeur à une liste électorale préliminaire dans certains cas. On y prévoit le cas d'électeurs qui ont changé d'adresse et dont le nom est alors radié du registre des électeurs relativement à leur adresse précédente. Le paragraphe 101(4) autorise la radiation de noms de la liste électorale préliminaire, tandis que le paragraphe 101(5) prévoit des corrections. Le paragraphe 101(6) traite des changements d'adresse dans une circonscription. Aux termes de l'article 102, un avis de confirmation d'inscription est envoyé à tout électeur dont le nom a été ajouté à une liste électorale préliminaire au cours de la période de révision.

Les articles 103 et 104 énoncent la procédure à suivre pour faire opposition à l'inscription d'électeurs sur les listes électorales. Conformément au paragraphe 103(1), au plus tard le 14e jour précédant le jour du scrutin, un électeur peut faire opposition, auprès du directeur du scrutin et au moyen d'une déclaration sous serment, à l'inscription d'une autre personne sur la liste électorale. Un avis est envoyé à la personne visée par l'opposition, qui pourra établir qu'elle est un électeur habile à voter dans la circonscription; un avis doit également être envoyé à chacun des candidats. Si la personne visée par l'opposition décide de comparaître devant le directeur du scrutin, ce dernier doit autoriser la présence d'un représentant de chaque candidat, qui n'a cependant pas le droit d'intervenir.

Après l'envoi d'un avis d'opposition, le directeur du scrutin peut interroger **sous serment**, l'auteur de celui-ci, la personne visée ainsi que tout autre témoin, et doit fonder sa décision sur les éléments de preuve recueillis. Il incombe à l'auteur de l'opposition de faire la preuve; même si la personne visée par l'opposition ne se présente pas devant le directeur du scrutin ou ne lui fournit aucune preuve établissant qu'elle est habile à voter, l'auteur de l'opposition doit présenter au directeur du scrutin des éléments de preuves établissant, **selon la prépondérance des probabilités,** que le nom de la personne visée ne devrait pas figurer sur la liste électorale.

Les articles 105 à 107 portent sur les listes électorales révisées et les listes électorales officielles. Le 11e jour précédant le jour du scrutin, des listes électorales révisées pour chaque section de vote doivent être dressées pour utilisation au bureau de vote par anticipation (article 105). Le troisième jour précédant le jour du scrutin, les listes électorales officielles pour chaque section de vote doivent être dressées pour utilisation le jour du scrutin (article 106). Le paragraphe 107(1) stipule que les listes électorales révisées et les listes électorales officielles doivent être présentées en la forme établie par le directeur général des élections. Aux termes du paragraphe 107(2), chaque scrutateur doit recevoir les listes électorales révisées appropriées, avec la mention du sexe de chaque électeur y figurant. Le paragraphe 107(3) exige qu'il soit remis à chacun des candidats deux copies de toutes les listes, l'une sous forme électronique et l'autre sous forme imprimée.

L'article 108 prévoit la fusion de section de vote adjacente dans certaines circonstances.

Le directeur général des élections dresse les listes électorales définitives pour chaque circonscription après le jour du scrutin (article 109). Des copies de ces listes, dont une sous forme électronique, sont transmises à chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat dans la circonscription et au député élu; **quatre copies supplémentaires** peuvent être fournies sur demande.

Le paragraphe 110(1) stipule qu'un parti enregistré qui obtient copie des listes électorales définitives peut les utiliser pour communiquer avec les électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres. Un candidat qui reçoit copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles, peut les utiliser aux mêmes fins en période électorale (paragraphe 110(3)), tandis qu'un député peut utiliser ces listes pour communiquer avec ses électeurs et, **s'il est membre d'un membre d'un parti enregistré, pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti** (paragraphe 110(2)). L'article 111 donne la liste des interdictions relatives aux listes électorales; il est notamment interdit de fournir des faux renseignements, de demander d'être inscrit sur une liste électorale sans y être autorisé, ou d'utiliser sciemment des renseignements personnels à des fins non autorisées.

Partie 8 : Opérations préparatoires au scrutin (articles 112-126)

L'article 112 stipule qu'au moins trois jours avant le jour du scrutin, chaque directeur du scrutin doit afficher dans son bureau la liste de tous les scrutateurs. Des copies de ces listes doivent également être fournies à chacun des candidats et pouvoir être consultées par la population. Le matériel électoral, les inscriptions et les urnes doivent être fournis aux directeurs du scrutin par le directeur général des élections (articles 113 et 114). De même, ce dernier fournit aux directeurs du scrutin le papier sur lequel seront imprimés les bulletins de vote ainsi que le matériel d'impression (article 115). Aux termes de l'article 116, dès la clôture des mises en candidature, chaque directeur du scrutin autorise l'impression en quantité suffisante des bulletins de vote selon le formulaire 3 de l'annexe 1; les bulletins de vote doivent être numérotés et reliés en carnet. Ils doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit remplir une déclaration sous serment relativement aux bulletins de vote.

Le paragraphe 117(1) stipule que les bulletins de vote doivent contenir les noms des candidats, suivant l'ordre alphabétique, tels qu'ils figurent sur les actes de candidature. Quand un candidat est soutenu par un parti enregistré, et que l'acte de candidature a été signé par le chef du parti, le nom du parti doit figurer sur le bulletin sous le nom du candidat. Sur demande, la mention « indépendant » peut figurer sous le nom d'un candidat. Dans les cas où au moins deux candidats ont le même nom et ont indiqué leur intention de n'avoir aucune désignation de parti, l'adresse ou la profession du candidat doit figurer sous le nom du candidat s'il en a fait la demande (paragraphe 117(5)). (Le

projet de loi C-405 d'initiative parlementaire, à l'étude par la Chambre des communes au cours de la première session de la trente-sixième Législature, autorisait les photographies de candidats portant le même nom sur le bulletin de vote.) L'article 118 stipule que les urnes, les bulletins de vote, les enveloppes et les instruments servant à marquer les bulletins sont la propriété du gouvernement.

Conformément à l'article 119, avant le début du scrutin, chaque scrutateur doit recevoir un certain matériel électoral, y compris des bulletins de vote, des instruments pour marquer les bulletins, des gabarits, la liste électorale officielle, une urne et le texte des serments. Jusqu'à l'ouverture du scrutin, ces éléments doivent être gardés en sûreté.

Le paragraphe 120(1) stipule qu'une section de vote doit être établie par bureau de scrutin (bien qu'il puisse en être établi plusieurs si le nombre d'électeurs est élevé (paragraphe 120(2)). Aux termes de l'article 121, le bureau de scrutin doit fournir un accès de plein pied, à moins qu'on soit incapable d'obtenir un local convenable. Chaque bureau de scrutin doit compter un ou deux isoloirs pourvus d'une table ou d'un pupitre de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption (paragraphe 121(3) et (4)). Un bureau de scrutin peut être établi dans une section de vote adjacente si l'on est incapable d'obtenir un local convenable (paragraphe 122(1)). Le paragraphe 122(2) stipule que, autant que possible, les bureaux de scrutin seront établis dans une école ou un autre édifice public convenable et dans un local ou dans des locaux qui seront faciles d'accès pour les électeurs. Des édifices dont le gouvernement du Canada est propriétaire peuvent être réquisitionnés, conformément au paragraphe 122(3). Plusieurs bureaux de scrutin peuvent être regroupés dans un centre de scrutin, mais, à moins d'autorisation spéciale, on ne peut en regrouper plus de 15 (article 123). Si un centre de scrutin est établi, l'article 124 prévoit la nomination d'un préposé à l'information et d'une personne responsable du maintien de l'ordre, et, s'il comprend au moins quatre bureaux de scrutin, d'un superviseur de centre de scrutin. L'article 125 porte sur le bureau de scrutin itinérant et comporte des dispositions pour la fixation des heures d'ouverture et la transmission d'avis aux candidats.

L'article 126 crée des infractions pour la fabrication de faux bulletins de vote, l'impression de bulletins de vote sans autorisation et la fabrication ou la possession d'urnes.

Partie 9 : Scrutin (articles 127-167)

L'article 127 expose les modalités d'exercice du droit de vote le jour du scrutin, par anticipation ou au moyen de bulletins de vote spéciaux (conformément à la partie 11).

Les heures de vote sont énoncées à l'article 128 et tiennent compte du changement apporté par le projet de loi C-63 adopté en 1996 **et de la disposition particulière prise à l'égard de la Saskatchewan au paragraphe 128(2).** Elles sont étalées dans tout le pays pour tenir compte des différents fuseaux horaires et pour s'assurer que les résultats seront connus à peu près en même temps dans tout le pays. Il semble que l'introduction des heures de vote étalées ait été couronnée de succès et que l'on ait atteint les résultats escomptés. L'article 129, cependant, a été ajouté pour permettre au directeur général des élections d'adapter, s'il l'estime nécessaire, les heures de vote en fonction de l'heure avancée. En 1997, en Saskatchewan, qui reste à l'heure normale l'été, s'était posé un problème car des bureaux de scrutin devaient rester ouverts plus tard dans certaines parties de la province. Le projet de loi S-28, déposé au Sénat en 1999, ferait en sorte que le vote en Saskatchewan corresponde aux heures de vote dans les provinces voisines du Manitoba et de l'Alberta, que l'heure avancée soit en vigueur ou non. (L'article 130 porte sur les cas où l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une circonscription et stipule les heures applicables à être annoncées.)

L'article 131 traite des heures de scrutin lors d'élections partielles : s'il n'y a qu'une élection partielle le même jour, ou si toutes les élections partielles ont lieu dans un même fuseau horaire, les heures de scrutin sont de 8 h 30 à 20 h 30. Selon cet amendement, les heures de scrutin décalées (qui peuvent avoir lieu tard le soir ou tôt le matin sur les côtes est et ouest) ne sont pas nécessaires à moins qu'il y ait des élections dans différentes régions du pays.

Les articles 132 à 134 portent sur le temps qu'il faut accorder aux employés pour qu'ils puissent aller voter. Il faut accorder trois heures consécutives à chaque employé qui est électeur pour qu'il ou elle

puisse aller voter, selon les exigences du service de l'employeur (article 132). (Jusqu'à ce que certains amendements soient adoptés en 1996, on accordait quatre heures aux employés pour aller voter). Cette disposition ne s'applique pas aux compagnies de transport dont les employés travaillent à l'extérieur de leur section de vote si le temps qu'ils devraient prendre pour aller voter nuisait au service de transport. L'article 133 stipule qu'aucun employeur ne peut effectuer de déduction salariale ni imposer de pénalité pour les heures de congé; et une disposition déterminative s'applique aux employés qui reçoivent un salaire horaire, ou sont rémunérés à la pièce ou d'une autre façon. L'article 134 ferait en sorte que tout employeur qui tente d'empêcher ses employés de prendre le temps qu'il leur faut pour aller voter, soit par intimidation, influence indue, ou en exerçant d'autres pressions, se rendrait coupable d'une infraction.

L'article 135 dresse la liste des personnes qui peuvent être présentes à un bureau de scrutin le jour de l'élection : le scrutateur, le greffier de scrutin, le directeur du scrutin et ses représentants, le candidat ou la candidate et ses représentants, et les représentants d'Élections Canada. Les représentants des candidats doivent fournir une autorisation écrite selon les formes prescrites et être assermentés. Le candidat ou l'agent officiel du candidat peut autoriser ses représentants, mais en vertu de l'article 136, il ne peut y avoir plus de deux représentants présents ensemble au même moment. Les représentants des candidats peuvent examiner la liste des électeurs pendant les heures du scrutin et transmettre cette information à d'autres représentants du candidat ailleurs. L'article 136(4) interdit l'utilisation de tout appareil de communication dans un bureau de vote pendant les heures de scrutin. L'article 137 précise le fait que le candidat peut agir comme représentant et que l'absence des représentants du candidat n'invalide en aucune façon tout ce qui se fait pendant leur absence.

L'article 138 traite du fait que le scrutateur doit marquer les bulletins de vote de ses initiales avant l'ouverture du bureau de vote. Pendant la même période, il faut compter les bulletins de vote devant les candidats ou leurs représentants qui ont le droit d'inspecter les bulletins de vote et autres documents (article 139). Lors de l'ouverture du bureau de vote, le scrutateur ouvre l'urne pour s'assurer qu'elle est vide avant de la sceller et de la placer bien en vue (article 140).

L'article 141 déclare que dès que l'urne a été scellée, on peut admettre les électeurs et qu'il ne faut pas les entraver (paragraphe 142(1)), bien que le scrutateur puisse exiger qu'un seul électeur pénètre dans la pièce à la fois (paragraphe 142(2)). L'article 143 déclare que chaque électeur fournira son nom et son adresse; si on confirme sa présence sur la liste des électeurs, son nom sera rayé de la liste et on permettra à la personne de voter. S'il existe quelque doute que ce soit à propos de l'identité de la personne ou de son droit de vote, on peut demander une preuve d'identité et de résidence satisfaisante, ou assermenter la personne. Selon l'article 144, toutefois, on ne peut exiger de preuve d'identité ni administrer de serment une fois qu'on a remis un bulletin de vote à l'électeur. Les électeurs qui refusent de fournir une preuve d'identité satisfaisante, de se faire assermenter ou de répondre aux questions ne recevront pas de bulletin de vote et ne seront pas admis de nouveau, bien qu'un électeur qui refuse d'être assermenté puisse interjeter appel auprès du directeur du scrutin (article 145). L'article 146 traite du cas où le nom et l'adresse qui figurent sur la liste des électeurs sont très similaires au nom et à l'adresse d'une personne qui demande un bulletin de vote. En vertu de l'article 147, un électeur qui se présente et découvre que quelqu'un d'autre a voté sous son nom a le droit de voter. L'article 148 traite des noms qui sont rayés de la liste par erreur.

L'article 149 dispose qu'on ne permettra pas aux électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs de voter à moins qu'ils ne fournissent un certificat de transfert, une preuve d'identité satisfaisante, ou une preuve que leur nom figure sur une autre liste, ou un certificat d'inscription.

Les articles 150 à 153 traitent de la procédure de vote. L'article 151 explique la manière de voter, alors que l'article 152 traite des bulletins de vote annulés. L'article 153 stipule que les électeurs doivent voter sans délai et quitter le bureau de scrutin dès qu'ils ont déposé leur bulletin de vote dans l'urne. Les électeurs qui sont dans un bureau de scrutin ou qui font la queue à la porte à l'expiration des heures du scrutin doivent être admis à voter (paragraphe 153(2)).

Le projet de loi fait état de procédures spéciales de vote aux articles 154 à 157. Un électeur qui ne sait pas lire ou qui a un handicap physique peut demander l'aide du scrutateur; on fournira un gabarit aux

personnes ayant une déficience visuelle qui le demandent (article 154). Les électeurs peuvent se faire aider d'un ami ou d'un parent, si cette personne ne vient en aide qu'à un seul électeur, prête serment selon la forme prescrite, et ne divulgue pas le nom du candidat pour lequel l'électeur a voté (article 155). L'article 156 traite de la nomination et de l'assermentation d'un interprète linguistique ou gestuel pour venir en aide au scrutateur. L'article 157 traite des électeurs alités, lorsqu'un bureau de vote a été ouvert dans un foyer pour personnes âgées ou dans une unité de soins chroniques. Certains ont exprimé des inquiétudes quant aux problèmes inhérents à de telles situations, y compris la possibilité d'influencer l'électeur.

Il est question de certificats de transfert aux articles 158 à 160. Les candidats et les fonctionnaires électoraux peuvent recevoir des certificats de transfert leur permettant de voter à un autre bureau de scrutin dans la même circonscription (article 158), alors que les électeurs handicapés peuvent demander des certificats de transfert si leur bureau de scrutin n'est pas accessible de plain-pied (article 159). Les certificats de transfert utilisés doivent être signés, numérotés et consignés (article 160).

L'article 161 dispose qu'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste des électeurs peut s'y inscrire en personne le jour du scrutin en fournissant une preuve suffisante de son identité et de sa résidence. Une personne peut s'inscrire auprès d'un agent d'inscription à un bureau d'inscription ou auprès du scrutateur, selon les directives du directeur général des élections. **Lors de l'examen par le Comité, une disposition a été ajoutée pour permettre à un tel électeur de prêter serment sur le formulaire prescrit s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale et qui répond de lui. À l'heure actuelle, il est possible de procéder ainsi seulement dans les circonscriptions rurales.** Un représentant de chaque candidat a le droit d'être présent. (Avant 1993, il n'était permis qu'aux électeurs de circonscriptions rurales de s'inscrire le jour du scrutin; le projet de loi C-114 a modifié la *Loi électorale du Canada* pour que l'on puisse permettre l'inscription le jour du scrutin dans tous les cas.) Certains ont suggéré que l'existence d'une liste électorale permanente devrait éliminer la possibilité de s'inscrire le jour du scrutin; toutefois, il est probable qu'un nombre important de personnes ignoreront le fait que leur nom ne figure pas sur la liste jusqu'au jour même du scrutin.

L'article 162 dresse la liste des tâches qui incombent aux greffiers de scrutin.

L'article 163 déclare l'évidence : le vote est secret. En vertu de l'article 164, chaque candidat, fonctionnaire électoral ou représentant d'un candidat présent dans un bureau de scrutin ou lors du dépouillement des votes doit garder le secret du vote. Il est interdit aux électeurs de déclarer ouvertement le nom de la personne pour qui ils entendent voter, ou de montrer leur bulletin de vote une fois marqué.

L'article 165 interdit l'utilisation, à portée de voix du bureau de scrutin le jour du scrutin de haut-parleurs dans le but de favoriser l'élection d'un parti ou d'un candidat inscrit ou de s'y opposer. La documentation électorale et les macarons (outre les collants d'identité approuvés) ou autres documents appuyant ou opposant un parti ou un candidat ne peuvent être affichés ni portés au bureau de vote ou aux alentours. Il est aussi interdit de tenter d'influencer les électeurs au bureau de scrutin. En vertu de l'article 167, il est interdit de demander un bulletin de vote sous un autre nom que le sien, de faire usage d'un faux bulletin de vote, ainsi que de fournir ou de traiter sciemment des bulletins de vote; il interdit aussi de modifier ou d'altérer les bulletins de vote, de déposer autre chose que des bulletins de vote dans l'urne, de sortir les bulletins de vote d'un bureau de scrutin, ou de manipuler une urne, un carnet ou un paquet de bulletins de vote. L'article 167(3) impose certaines interdictions aux scrutateurs.

Partie 10 : Vote par anticipation (articles 168–176)

L'article 168 exige des directeurs de scrutin qu'ils établissent des districts de vote par anticipation qui regroupent des sections de vote de chaque circonscription. Les bureaux de vote par anticipation doivent être accessibles de plain-pied. L'article 169 dispose que les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée peuvent s'inscrire à un bureau de vote par anticipation. On fait état des procédures de vote aux articles 171 à 176; sauf pour ce qui est dit dans cette partie, un vote par

anticipation doit être tenu de la même manière que le vote au bureau de scrutin le jour du scrutin. Les bureaux de scrutin par anticipation sont ouverts entre midi et 20 h les vendredis, samedis et lundis, les dixième, neuvième et septième jours avant le jour du scrutin (paragraphe 171(2)). Les avis de scrutin par anticipation ne doivent pas paraître plus tard que le samedi, seizième jour avant le jour du scrutin (article 172).

L'article 173 dispose que les électeurs dont le nom figure sur les listes électorales révisées dans une section de vote dans un district de vote par anticipation peuvent voter au bureau de vote par anticipation. Les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste ne peuvent voter que si leur nom figurait sur la liste électorale préliminaire, s'ils se sont inscrits pendant la période de révision, ou s'ils ont reçu une certification d'inscription. Le paragraphe 174(2) exige qu'on tienne un registre des votes aux bureaux de vote par anticipation. L'article 175 traite de l'examen et du scellage des urnes à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de vote par anticipation; certaines dispositions traitent de la garde de l'urne pendant les intervalles entre les heures de vote. Il faut noter le nom des personnes qui votent aux bureaux de vote par anticipation et rayer leurs noms de la liste électorale officielle qui sera utilisée le jour du scrutin (article 176).

Partie 11 : Règles électorales spéciales (article 177–282)

La partie 11 fait état des règles électorales spéciales; dans la Loi actuelle, ces règles se trouvent à l'annexe II.

L'article 177 définit divers mots et expressions. Selon l'article 178, les procédures de vote de la partie 11 s'appliquent aux élections générales seulement, bien que le directeur général des élections puisse, en donnant des instructions, adapter l'une ou toutes d'entre elles pour qu'elles s'appliquent à une élection partielle. Le directeur général des élections est habilité à émettre des instructions en vertu de l'article 179.

La section I (articles 180 à 189) traite de l'administration et des procédures générales. L'article 180 traite de l'établissement d'un territoire de vote dont le bureau central se trouve à Ottawa et de la nomination d'un administrateur des règles électorales spéciales (article 181); les tâches de celui-ci sont précisées à l'article 182. En vertu de l'article 183, on nommera au moins six agents des bulletins de vote spéciaux ¾ trois sur recommandation du premier ministre, deux sur recommandation du leader de l'opposition et un sur recommandation du chef du troisième parti ayant le plus de députés à la Chambre des communes. On peut nommer d'autres agents de bulletins de vote spéciaux conformément à l'article 184, en utilisant une procédure similaire, bien que le directeur général des élections puisse faire des nominations s'il n'en reçoit aucune dans les 24 heures. (La marche à suivre dans l'éventualité d'une fusion de partis est expliquée à l'article 185.)

Les bulletins de vote spéciaux doivent être conformes au formulaire 4 de l'annexe I du projet de loi (article 186), et il faut dresser une liste de candidats pour chaque circonscription (article 187) et la fournir aux agents de liaison (article 188). L'article 189 dispose que les documents électoraux et les listes de candidats doivent être fournis aux commandants et à d'autres personnes selon les règles établies par l'administrateur des règles électorales spéciales.

La section 2 (articles 190 à 219) s'applique aux électeurs des Forces canadiennes. L'article 190 donne des définitions, tandis que l'article 191 indique qui peut être considéré comme un électeur des Forces canadiennes. Aux termes de l'article 192, les électeurs ne peuvent voter que pour un candidat qui se présente dans la circonscription de leur résidence habituelle. D'ailleurs, l'article 194 prévoit que les électeurs des Forces canadiennes doivent établir une déclaration de résidence habituelle, comme peuvent aussi le faire les membres de la force de réserve qui ne sont pas en service actif, conformément à l'article 195. L'original de la déclaration doit être envoyé au directeur général des élections pour certification, puis être versé dans le dossier de l'électeur à son unité. (La déclaration établie par les membres de la force de réserve, conformément à l'article 195, est conservée à l'unité où le membre est à l'instruction ou en service à temps plein ou est en service actif.) La déclaration de résidence habituelle d'une personne qui n'a plus le droit de voter en vertu de la section 2 est conservée pendant un an et peut ensuite être détruite (article 198).

L'article 199 dispose que le ministre de la Défense nationale doit désigner un agent coordonnateur pour travailler, tant au cours de la période électorale qu'entre les périodes électorales, avec le directeur général des élections à l'application de la section 2. Selon l'article 200, immédiatement après la délivrance des brefs, le directeur général des élections doit aviser le ministre de la Défense nationale et l'agent coordonnateur, qui ont tous deux des tâches à remplir aux termes des articles 201, 202 et 203. Après avoir été avisés de la délivrance des brefs, les commandants doivent, en vertu de l'article 204, publier un avis annonçant la tenue de l'élection et dresser la liste des électeurs de leur unité. Dans un délai de sept jours, le commandant doit, entre autres, établir les bureaux de scrutin et désigner un scrutateur pour chaque bureau de scrutin (article 205). Il est possible d'établir des bureaux de scrutin itinérants dans certains cas (article 206) ainsi que des bureaux de scrutin communs (article 207). L'article 208 prévoit qu'il faut annoncer l'emplacement des bureaux de scrutin ainsi que les heures de scrutin.

Les articles 210 à 219 prescrivent les règles pour le scrutin des électeurs des Forces canadiennes. L'article 211 exige que les instructions relatives au vote prévu soient affichées et que certaines informations soient mises à la disposition des électeurs. Des citoyens peuvent agir au bureau de scrutin à titre de représentants d'un parti enregistré (article 211); selon l'article 212, on peut faire établir une déclaration de résidence habituelle si aucune déclaration ne figure au dossier de l'électeur. Il est question, à l'article 213, du bulletin de vote spécial ainsi que de l'enveloppe intérieure et de l'enveloppe extérieure à remettre à l'électeur. Pour que le vote soit compté, l'enveloppe extérieure doit parvenir à l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin. Les bulletins de vote peuvent être envoyés par la poste ou expédiés par le service mis à la disposition des électeurs par les Forces canadiennes. Des dispositions sont prévues pour que le scrutateur puisse voter (article 215); pour que les électeurs ayant une limitation fonctionnelle se fassent aider s'ils sont incapables de voter de la manière prévue (article 216); pour permettre aux personnes qui séjournent dans un hôpital ou dans un établissement de convalescence de voter (article 217); et pour faire voter les électeurs qui sont absents pendant que se déroule le vote dans leur unité parce qu'ils sont en service, en congé ou en permission (article 218). Lorsque la période de scrutin prend fin, l'article 219 oblige le scrutateur à transmettre au commandant certains documents.

La section 3, qui comprend les articles 220 à 230, vise les électeurs résidant temporairement à l'étranger, à l'exclusion d'un électeur des Forces canadiennes. Depuis 1993, les citoyens canadiens résidant à l'étranger sont autorisés à voter aux élections fédérales, à la condition qu'ils résident à l'étranger depuis cinq années consécutives ou moins et qu'ils aient l'intention de rentrer au Canada pour y résider; auparavant, seuls certains électeurs résidant à l'étranger, comme le personnel des Forces armées et des fonctionnaires en mission à l'étranger, étaient autorisés à voter.

L'article 221 précise que les électeurs peuvent voter en vertu de la présente section si leur demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue à Ottawa au plus tard à 18 h le sixième jour avant le jour du scrutin et si leur nom est inscrit au registre. C'est le directeur général des élections qui tient le registre des électeurs résidant temporairement à l'étranger, dans lequel doivent figurer des renseignements sur les électeurs qui ont présenté une demande d'inscription. Outre le nom des personnes résidant à l'étranger depuis moins de cinq années consécutives, peuvent figurer au registre le nom des électeurs qui appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger, le nom des électeurs qui sont, à l'étranger, au service d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution, le nom des personnes qui vivent avec ces électeurs, ou le nom de celles qui demeurent avec des membres des Forces canadiennes ou des employés des Forces canadiennes.

L'article 223 précise les exigences relatives à la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial. Cette demande doit indiquer l'adresse du lieu de résidence habituelle de l'électeur au Canada avant son départ pour l'étranger ou du lieu de la résidence habituelle au Canada de la personne avec laquelle il demeurerait s'il ne résidait pas temporairement à l'étranger. L'article 224 précise que cette adresse ne peut être modifiée après l'inscription dans le registre. Le directeur général des élections peut demander à l'électeur dont le nom figure au registre de lui fournir les renseignements jugés nécessaires pour la mise à jour du registre (article 225).

Le directeur général des élections est autorisé, en vertu de l'article 226, à radier du registre le nom de certains électeurs : ceux qui ne font pas parvenir les renseignements demandés; ceux qui envoient une demande de radiation signée; ceux qui sont décédés; ceux qui sont rentrés au Canada pour y résider; ceux qui ne peuvent être rejoints; et ceux qui ont résidé à l'étranger pendant cinq années consécutives ou plus (sauf ceux qui sont au service de l'administration publique ou d'organismes internationaux, leurs personnes à charge et les personnes à charge du personnel des Forces canadiennes).

Selon l'article 227, après la délivrance des brefs, le directeur général des élections doit transmettre à tous les électeurs dont le nom figure au registre un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure. L'électeur vote en inscrivant sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix; il met ensuite le bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure et la scelle; il met l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure; puis, il signe la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et la scelle (paragraphe 227(2)). Sur le bulletin de vote spécial, le candidat est désigné par son prénom ou ses initiales et son nom de famille et, si plusieurs candidats ont le même nom, par son appartenance politique. L'électeur doit transmettre l'enveloppe extérieure au directeur général des élections en l'envoyant par la poste ou par tout autre mode de livraison, ou en la remettant à une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat canadien, à une base des Forces canadiennes ou à tout autre endroit désigné. Pour être compté, le bulletin de vote spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin. L'article 230 stipule que c'est à l'électeur seul qu'il appartient de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et soient reçus dans les délais fixés.

La section 4, qui comprend les articles 231 à 243, s'applique aux électeurs résidant au Canada mais qui ne seront pas chez eux le jour de l'élection. Elle ne s'applique pas aux électeurs des Forces canadiennes, ni aux électeurs incarcérés qui résident au Canada. Conformément à l'article 232, tout électeur a le droit de voter si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue par un directeur de scrutin ou par l'administrateur des règles électorales spéciales, entre la délivrance des brefs et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h. Les informations que doit contenir la demande sont énoncées à l'article 233. **Les électeurs ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'ils révèlent l'adresse postale de leur lieu d'habitation peuvent demander l'autorisation d'indiquer une autre adresse (paragraphe 233(1.1))**. Les électeurs doivent signaler si leur nom figure déjà sur une liste électorale d'une circonscription. Si c'est le cas, l'administrateur des règles électorales spéciales doit en informer le directeur du scrutin de la circonscription visée (article 234).

Conformément à l'article 235, une fois sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial approuvée, l'électeur ne peut voter qu'en vertu de la section 4. Selon l'article 237, après l'approbation de sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, l'électeur doit recevoir un bulletin de vote spécial et des enveloppes; si l'électeur présente en personne sa demande au bureau du directeur du scrutin après que les bulletins de vote ont été imprimés, un bulletin de vote qui n'est pas un bulletin de vote spécial lui est remis (article 241). La façon de voter à l'aide d'un bulletin de vote spécial est la même que celle décrite pour les électeurs résidant temporairement à l'étranger (paragraphes 227(2) et (3)). L'électeur qui ne vote pas dans sa circonscription doit transmettre l'enveloppe à l'administrateur des règles électorales spéciales en l'envoyant pas la poste ou par tout autre mode de livraison, ou en la remettant à un endroit désigné (paragraphe 239(1)). Selon le paragraphe 239(2), pour que son vote soit compté, l'électeur doit veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au bureau du directeur du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, ou au bureau de l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin. C'est à l'électeur seul qu'il appartient de veiller à ce que sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial et son bulletin de vote spécial soient remplis et parviennent à la personne compétente dans les délais fixés. L'article 242 prévoit le remplacement des bulletins de vote rendus inutilisables, et l'article 243, l'aide qui doit être fournie aux électeurs qui se présentent au bureau du directeur du scrutin et qui ont une limitation fonctionnelle les empêchant de voter de la manière prévue. **L'article 243.1 traite de la possibilité, pour les électeurs ayant une limitation fonctionnelle, de voter à domicile.**

La section 5, qui comprend les articles 244 à 262, s'applique aux électeurs incarcérés. Selon

l'article 245, toute personne incarcérée qui est par ailleurs habile à voter a le droit de voter en vertu de la présente section le dixième jour précédant le jour du scrutin. (Comme il a déjà été indiqué, l'article 4 du projet de loi prévoit que les détenus qui purgent une peine de deux ans ou plus sont inhabiles à voter.) Pour exercer leur droit de vote, ces électeurs doivent cependant signer une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial ainsi qu'une déclaration. On précise aussi que les électeurs ont le droit de voter uniquement pour un candidat dans la circonscription où est situé le lieu de leur résidence habituelle. L'article 246 prévoit qu'un agent coordonnateur doit être désigné par la province pour travailler avec le directeur général des élections. Après la délivrance des brefs, le directeur général des élections doit en informer les ministres provinciaux responsables qui, eux, en avisent l'agent coordonnateur et désignent des agents de liaison. L'article 250 dispose que les agents de liaison doivent afficher un avis informant les électeurs de la date de tenue du scrutin. Les bureaux de scrutin doivent ouvrir à 9 h le dixième jour avant le jour du scrutin et demeurer ouverts jusqu'à ce que tous les électeurs inscrits aient voté, mais au plus tard jusqu'à 20 h (paragraphe 250(2)).

L'article 251 prescrit que chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter doit remplir une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial. Le lieu de résidence habituelle de l'électeur est déterminé selon les règles énoncées au paragraphe 251(2). C'est le premier des lieux suivants dont il connaît l'adresse municipale et postale : sa résidence avant son incarcération; la résidence de la personne avec laquelle il demeurerait s'il n'était pas incarcéré ou d'une personne qu'il désigne comme son plus proche parent; le lieu de son arrestation; ou le dernier tribunal où il a été déclaré coupable et où la peine a été prononcée. C'est l'agent de liaison qui doit certifier la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial. Selon le paragraphe 251(5), en cas de contestation au sujet de la circonscription pour laquelle le détenu doit voter, l'affaire peut être portée devant le directeur du scrutin de la circonscription où est situé l'établissement correctionnel.

L'article 253 prévoit les règles à suivre pour fixer l'emplacement des bureaux de scrutin et nommer un scrutateur et un greffier du scrutin dans chaque établissement correctionnel. Des exemplaires des instructions relatives aux modalités du vote ainsi que d'autres informations doivent être mis à la disposition des électeurs le jour prévu du vote (article 254). L'article 255 prévoit l'établissement d'un bureau de scrutin itinérant pour recueillir le vote des électeurs confinés à leur cellule ou à l'infirmerie, et d'un bureau de scrutin commun à plusieurs établissements correctionnels comptant moins de 50 électeurs dans une circonscription. Il est aussi prévu que des représentants des partis enregistrés soient présents lors du scrutin dans les établissements correctionnels.

Selon l'article 257, avant de remettre un bulletin de vote spécial à un électeur, le scrutateur doit lui faire remplir la demande d'inscription et de bulletin de vote spécial si cela n'a pas déjà été fait. Lorsque l'électeur a signé la déclaration, le scrutateur signe à son tour l'enveloppe extérieure et remet à l'électeur un bulletin de vote spécial, l'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure. L'article 258 explique comment le vote doit se faire : l'électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial le nom du candidat de son choix, plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur, met le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure, puis dans l'enveloppe extérieure, scellant chacune des enveloppes. Des dispositions sont prévues au sujet des bulletins de vote spéciaux rendus inutilisables ainsi que de l'aide à fournir aux électeurs ayant une limitation fonctionnelle. Aux termes de l'article 260, dès que le vote est terminé dans l'établissement correctionnel, le scrutateur doit transmettre à l'agent de liaison les bulletins de vote remplis et d'autres documents électoraux. Les agents de liaison sont chargés de faire expédier le matériel à l'administrateur des règles électorales spéciales, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin (article 261).

La section 6, qui comprend les articles 263 à 272, décrit les règles du dépouillement des bulletins de vote spéciaux, à Ottawa, conformément à la Partie 11. Selon l'article 264, le dépouillement des bulletins de vote spéciaux doit se faire, sous la surveillance de l'administrateur des règles électorales spéciales, par les agents des bulletins de vote spéciaux. Ces agents travaillent par groupes de deux, et chaque groupe représente des partis enregistrés différents. L'article 265 autorise le directeur général des élections à donner des instructions pour la protection et la garde en lieu sûr des bulletins de vote spéciaux et des autres documents, et pour la procédure à suivre lors de la réception, du tri et du dépouillement des votes. Aux termes de l'article 266, le dépouillement des votes doit commencer le cinquième jour avant le jour du scrutin ou à toute autre date fixée par le directeur général des élections.

L'article 267 indique dans quelles situations une enveloppe extérieure doit être mise de côté sans être décachetée, et donc ne pas être comptée. Le scrutateur et les greffiers du scrutin comptent toutes les enveloppes extérieures valides avant de les ouvrir et de déposer les enveloppes intérieures dans une urne. Après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur ouvre l'urne, puis les enveloppes intérieures sont ouvertes et les votes comptés. L'article 269 précise quels sont les bulletins de vote qui peuvent être rejetés; on ne peut rejeter un bulletin de vote si l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat ou a indiqué l'allégeance politique du candidat, si le bulletin de vote spécial indique clairement l'intention de l'électeur.

Selon l'article 270, chaque groupe d'agents des bulletins de vote spéciaux doit établir un relevé du scrutin et le remettre à l'administrateur des règles électorales spéciales; celui-ci doit garder les relevés en lieu sûr jusqu'au lendemain de la communication des résultats. L'article 271 stipule que, dès que le décompte des votes pour chacune des circonscriptions est terminé, l'administrateur des règles électorales spéciales doit informer le directeur général des élections du nombre de votes comptés pour chacun des candidats dans chaque circonscription, du nombre total de votes comptés dans chaque circonscription et du nombre de bulletins de vote rejetés pour chaque circonscription.

La section 7, qui comprend les articles 273 à 279, traite du dépouillement du scrutin au bureau du directeur du scrutin. Un scrutateur et un greffier du scrutin doivent être nommés pour s'occuper des bulletins de vote spéciaux reçus dans le bureau de chacun des directeurs du scrutin. L'article 274 permet aux candidats ou à leurs représentants d'être présents pour la vérification des enveloppes et le dépouillement des bulletins de vote spéciaux. Le directeur du scrutin doit veiller à ce que les bulletins de vote reçus à son bureau restent sous scellés jusqu'à ce qu'ils soient remis au scrutateur; toutes les enveloppes extérieures reçues après le délai fixé doivent être gardées séparément et rester scellées. L'article 276 exige que le scrutateur et le greffier du scrutin vérifient, au moment fixé par le directeur général des élections, les renseignements figurant sur l'enveloppe extérieure. Les enveloppes extérieures sont mises de côté sans être décachetées dans les situations énumérées à l'article 277; en règle générale, il s'agit de situations où il y a irrégularités.

L'article 278 dispose que le scrutateur et le greffier du scrutin comptent les enveloppes extérieures valides, qu'ils les ouvrent et mettent les enveloppes intérieures dans l'urne fournie. Après la fermeture des bureaux de scrutin, le scrutateur est tenu d'ouvrir l'urne, puis les enveloppes intérieures, et de compter les votes. Les bulletins de vote sont rejetés s'ils n'ont pas été fournis pour l'élection, s'ils ne sont pas marqués, s'ils portent un nom qui n'est pas celui d'un candidat, s'ils sont marqués pour plus d'un candidat ou s'ils portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. Toutefois, le bulletin de vote spécial ne peut être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat ou a ajouté au nom du candidat son appartenance politique, si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

À la section 8 (articles 280 à 282), il est question de communication des résultats du vote. Après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur général des élections informe le directeur du scrutin du résultat du dépouillement des bulletins spéciaux reçus à Ottawa pour sa circonscription. Le directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du dépouillement des bulletins spéciaux reçus à son bureau et rend public le total de ces résultats comme étant ceux du vote tenu en vertu des règles électorales spéciales dans cette circonscription.

L'article 281 interdit à quiconque, au Canada ou à l'étranger, de divulguer volontairement des renseignements relatifs à la façon dont un électeur a marqué son bulletin de vote, de volontairement intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur, de faire sciemment une fausse déclaration ou une fausse demande, ou encore d'empêcher un électeur de voter. L'article 282 interdit aux personnes à l'étranger de forcer ou d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Partie 12 : Dépouillement du scrutin (articles 283-292)

La partie 12 concerne le dépouillement du scrutin.

L'article 283 prévoit que, dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en la présence du greffier du scrutin et des candidats et représentants qui sont sur les lieux. En l'absence de candidats ou de représentants, au moins deux électeurs devront être présents. Le scrutateur fournit au greffier du scrutin et à au moins trois des autres personnes présentes une feuille de décompte.

Le paragraphe 283(3) établit les étapes à suivre pour le dépouillement : il faut d'abord que le scrutateur compte le nombre des électeurs ayant voté, compte les bulletins de vote annulés et inutilisés et compte tous les bulletins fournis à des électeurs. Il ouvre ensuite l'urne et en vide le contenu sur une table. Il examine chaque bulletin de vote et les comptes. L'article 284 prévoit que le scrutateur rejette tous les bulletins qu'il n'a pas fournis, qui ne portent aucune marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats, qui porte une marque dans plusieurs des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats ou qui porte une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. Par contre, aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait que le scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque ou qu'il a omis d'enlever le talon. L'article 285 dispose que les bulletins qui ne portent pas les initiales du scrutateur peuvent être paraphés par lui durant le décompte s'il est convaincu qu'il a lui-même fourni le bulletin de vote et qu'il a été rendu compte de tous les bulletins de vote fournis par le directeur de scrutin.

Aux termes du paragraphe 286(1), il faut prendre note de toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote. Au paragraphe 286(2), il est prévu que le scrutateur tranche toute question soulevée par une opposition et que cette décision ne peut être infirmée que lors d'un dépouillement judiciaire ou sur requête en contestation. Après le dépouillement, le scrutateur établit un relevé du scrutin. Les bulletins de vote recueillis par chaque candidat sont placés dans des enveloppes distinctes, qui sont ensuite scellées et signées et qui indiquent le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a recueillis. Les divers documents sont placés dans l'urne et scellés. L'article 289 prévoit le dépouillement des bulletins de vote donnés par un bureau de vote par anticipation.

Aux termes de l'article 290, les urnes et les relevés sont envoyés au directeur de scrutin par les scrutateurs ou recueillis par une personne nommée par le directeur de scrutin. Sur demande, le directeur de scrutin fournit à chaque candidat copie de chaque relevé du scrutin. On trouve à l'article 292 des dispositions relatives à la garde des urnes.

Partie 13 : Validation des résultats par le directeur du scrutin (articles 293-298)

La partie 13 porte sur la validation des résultats par le directeur du scrutin.

À l'article 293 du projet de loi, il est prévu que les directeurs de scrutin, après avoir reçu toutes les urnes, procèdent à la validation des résultats du scrutin à partir des originaux des relevés du scrutin. L'article 62 exige que les résultats soient validés au plus tard sept jours après le jour du scrutin. S'il n'a pas reçu toutes les urnes dans les sept jours, le directeur du scrutin peut ajourner les opérations pour une période maximale de sept jours; au besoin, il peut recourir à d'autres ajournements, mais ceux-ci ne doivent pas dépasser deux semaines au total. L'article 295 prévoit aussi que, lorsque l'original du relevé du scrutin est introuvable, semble être erroné, incomplet ou avoir été modifié ou qu'il fait l'objet d'une contestation de la part d'un candidat ou de son représentant, le directeur du scrutin peut ouvrir l'urne et ouvrir l'enveloppe qui contient une copie du relevé du scrutin. Le directeur du scrutin ne peut ouvrir une enveloppe qui contient des bulletins de vote. À l'article 296 se trouvent des dispositions concernant la perte ou la destruction des urnes. L'article 297 exige qu'après la validation des résultats, le directeur du scrutin prépare un certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et transmette le certificat au directeur général des élections et une copie aux candidats. Le directeur du scrutin prend ensuite à l'égard des urnes les mesures imposées par le directeur général des élections (article 298).

Partie 14 : Dépouillement judiciaire (articles 299-312)

La partie 14 concerne le dépouillement judiciaire. L'article 299 définit le « juge » et en décrit les

pouvoirs.

Les modalités du dépouillement judiciaire sont établies aux articles 300 à 310. Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à 1/1000 des votes exprimés, le directeur du scrutin présente au juge, dans les quatre jours suivant la validation des résultats, une requête en dépouillement (paragraphe 300(1)). Chacun des candidats reçoit avis par écrit de la requête, et le juge fixe la date du dépouillement, laquelle doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête. L'article 301 permet à tout électeur, dans les quatre jours qui suivent la validation des résultats, de présenter une requête en dépouillement à un juge, contre un cautionnement de 250 $. S'il appert, d'après la déclaration sous serment souscrite par un témoin digne de foi, que des bulletins ont été mal comptés ou rejetés par erreur ou, encore, que le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin n'est pas exact ou que le directeur du scrutin a mal additionné les résultats, le juge fixe la date du dépouillement qui doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête. Le directeur du scrutin et les candidats en sont avisés. Si plus d'une requête est présentée au même juge, celui-ci procède aux dépouillements dans l'ordre suivant lequel les requêtes lui sont parvenues (article 302). L'article 303 permet à chaque candidat et à au plus trois de ses représentants d'assister au dépouillement judiciaire. Aucune autre personne ne peut y assister, sauf sur autorisation du juge.

L'article 304 décrit la méthode de dépouillement : le juge additionne les votes consignés dans les relevés du scrutin ou compte les bulletins de vote acceptés ou tous les bulletins de vote retournés par les scrutateurs ou le directeur général des élections. S'il est nécessaire de recompter tous les bulletins de vote retournés, le juge peut ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et annulés; il ne peut ouvrir cependant d'autres enveloppes et ne peut prendre connaissance d'aucun autre document électoral. Le juge recompte les bulletins de vote selon les modalités prévues pour le scrutateur ou les agents des bulletins de vote spéciaux; il vérifie et certifie, s'il y a lieu, chaque relevé du scrutin et il révise la décision du directeur du scrutin au sujet du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat lorsque l'urne de ce bureau n'était pas disponible ou lorsque le relevé du scrutin était introuvable. Lorsque manque une urne ou un relevé du scrutin, le juge a les pouvoirs que lui confère le paragraphe 304(4). Au paragraphe 304 (5), il est prévu que, dans le cadre du dépouillement, le juge a le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un scrutateur ou un greffier du scrutin et d'exiger qu'il témoigne sous serment et, à cette fin, il a les pouvoirs d'une cour d'archives. Le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin.

Aux termes de l'article 305, le juge est tenu, autant que possible, de poursuivre le dépouillement sans interruption, en ne permettant que les pauses requises, durant la période comprise en 18 heures et 9 heures le lendemain. Durant les pauses, les documents électoraux doivent être gardés dans des paquets scellés et il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité. Sauf lorsque le dépouillement a été demandé par le directeur du scrutin, le juge peut mettre fin au dépouillement sur la demande expresse et écrite du requérant (article 307).

L'article 308 dispose que, une fois le dépouillement terminé, le juge scelle tous les bulletins de vote dans des enveloppes distinctes pour chaque bureau de scrutin et certifie le nombre de votes obtenus par chaque candidat. Si le dépouillement ne change pas le résultat du scrutin, l'article 309 prévoit que le juge ordonne au requérant de payer les frais du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. L'article 310 dispose qu'une fois le dépouillement terminé, le candidat peut présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de ses frais réels entraînés par le dépouillement judiciaire; le directeur général des élections peut autoriser le remboursement de ces frais jusqu'à concurrence de 500 $ par jour.

Les articles 311 et 312 portent sur le défaut du juge d'agir lorsqu'un dépouillement a été demandé. La partie lésée peut, dans les huit jours qui suivent le défaut d'agir, présenter une requête à la cour compétente, et celle-ci tient une audience.

Partie 15 : Rapport d'élection (articles 313-318)

La partie 15 porte sur le rapport d'élection.

À l'article 313, il est prévu qu'après le sixième jour qui suit la fin de la validation des résultats (ou, en cas de dépouillement judiciaire, après réception du certificat), le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en établissant le rapport d'élection. L'article 314 exige que le directeur du scrutin, après que le rapport a été établi, transmette immédiatement au directeur général des élections tous les documents électoraux en sa possession. Le paragraphe 315(2) comporte une disposition déterminative concernant les rapports prématurés. Une copie du rapport d'élection est fournie à chaque candidat (paragraphe 315(1)). L'article 316 concerne le rapport d'élection lorsqu'il y a dépouillement judiciaire. Dès que le rapport d'élection lui parvient, le directeur général des élections en accuse réception et publie dans la *Gazette du Canada* le nom du candidat élu, aux termes de l'article 317.

S'il y a partage des voix, le directeur du scrutin le précise sur le rapport d'élection. Aux termes de la Loi actuelle, les directeurs du scrutin ont le droit de voter seulement s'il y a égalité des voix; dans son rapport sur les élections générales fédérales de 1997, le directeur général des élections a proposé que, s'il y avait égalité des voix, on prévoie un deuxième tour de scrutin selon les règles d'élections partielles. L'article 318 prévoit que, s'il y a égalité des voix, le directeur général des élections est tenu d'envoyer un rapport précisant qu'aucun candidat n'a été déclaré élu dans la circonscription en raison du partage des voix et de publier dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant qu'une élection partielle aura lieu.

Partie 16 : Communications (articles 319-348)

La partie 16 traite de communications. Certaines expressions sont définies à l'article 319, notamment « heures de grande écoute », « publicité électorale », « réseau » et « sondage électoral ».

Les articles 320 à 325 sont consacrés à la publicité électorale. L'article 320 exige que toute la publicité électorale précise qu'elle est autorisée par l'agent officiel du candidat ou par l'agent enregistré du parti. L'article 321 interdit de faire de la publicité électorale dans une publication du gouvernement.

L'article 322 interdit au locateur d'interdire à un locataire de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les lieux qui font l'objet du bail ou à une société de gestion d'un immeuble en copropriété d'interdire aux propriétaires des unités de l'immeuble de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les locaux dont ils sont propriétaires. L'article permet aussi de fixer des conditions raisonnables quant à la dimension et à la nature des affiches et d'interdire l'affichage dans les aires communes. Dans le cadre de son étude du système électoral, le comité permanent a reçu un mémoire du Parti libéral du Canada soutenant qu'il faudrait rendre illégal les baux et les déclarations de condominium qui interdisent ou limitent l'affichage relié à une campagne politique. Bien que cette proposition ait joui d'un appui général au sein du comité, certains membres craignaient qu'elle ne soit libellée de façon trop générale; on a fait remarquer, par exemple, qu'interdire n'est pas la même chose que limiter et que certaines règles, comme l'imposition de restrictions quant à la dimension des affiches ou leur emplacement, pourraient être raisonnables.

L'article 323 porte sur l'interdiction de publicité en vertu de laquelle il ne peut y avoir de transmission de publicité électorale le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin. L'article 324 prévoit que la période d'interdiction ne s'applique pas à la publicité électorale diffusée sur Internet avant le début de la période d'interdiction et non modifiée durant celle-ci, ni à la distribution de tracts et à l'inscription de messages sur des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières durant cette période.

L'article 325 interdit d'enlever, de recouvrir ou de modifier toute publicité électorale imprimée sans le consentement de la personne qui l'a autorisée. **Une disposition a été ajoutée pour permettre qu'elle soit enlevée, qu'elle soit modifiée ou que sa diffusion soit empêchée par des personnes autorisées, lorsque l'affichage de cette publicité met le public en danger ou est illégal.**

Les articles 326 à 328 portent sur les sondages électoraux. Le paragraphe 326(1) exige que la

personne qui est la première à rendre publics les résultats d'un sondage électoral pendant la période électorale et toute autre personne qui diffuse les résultats au cours des 24 heures qui suivent fournissent avec les résultats les renseignements suivants : le nom du demandeur de sondage, le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage, la date à laquelle le sondage a eu lieu ou la période au cours de laquelle il s'est déroulé, la population de référence, le nombre de personnes contactées et, le cas échéant, la marge d'erreur. Une exigence supplémentaire s'applique aux entreprises de presse qui rendent les résultats d'un sondage électoral publics autrement que par diffusion; elles sont tenues de préciser le libellé des questions et la façon d'obtenir le compte rendu (paragraphe 326(2)). Les demandeurs de sondage électoral sont tenus de fournir un compte rendu des résultats, en conformité avec le paragraphe 326(3); il faut que le compte rendu fournisse certains renseignements précis. Par ailleurs, le demandeur du sondage peut demander le versement d'un droit pour l'obtenir. L'article 327 prévoit une exception aux exigences concernant les sondages qui ne reposent pas sur une méthode statistique reconnue (les méthodes farfelues, probablement, comme déterminer l'appartenance politique selon les goûts alimentaires).

L'article 328 interdit de rendre publics les résultats d'un sondage électoral **le jour du scrutin.** En 1998, la Cour suprême du Canada a invalidé, par cinq voix contre trois, une interdiction visant la publication de sondages d'opinion au cours des 72 dernières heures d'une campagne électorale (*Thomson Newspapers*). La majorité des juges estimaient que l'interdiction était une très grande entrave à la liberté d'expression, que cela revenait à interdire complètement l'information politique à un moment crucial du processus électoral et que l'interdiction violait à la fois le droit des électeurs de disposer d'information à jour et le droit des entreprises médiatiques qui effectuent des sondages de fournir cette information. Ils reprochaient au gouvernement son attitude paternaliste. En effet, bien que les sondages puissent être inexacts, il faut supposer au départ que les électeurs ont une certaine maturité et intelligence. La majorité des juges de la cour estimaient qu'il y avait moyen d'adopter des mesures moins contraignantes. **Au départ, le projet de loi C-2 aurait imposé une période d'interdiction de 48 heures applicable à la publicité électorale et aux nouveaux sondages, mais cette période a été réduite par une motion d'amendement du gouvernement présentée lors de l'examen du projet de loi à la Chambre des communes à une interdiction applicable à la publicité et aux sondages le jour même des élections jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin.** Cette mesure a été vivement critiquée par les médias, entre autres. **La nouvelle disposition vise aussi à interdire tout sondage des électeurs à la sortie (et à l'entrée) des bureaux de scrutin le jour des élections**.

L'article 329 interdit que des résultats du scrutin soient rendus prématurément publics, soit avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin d'une circonscription. Depuis la mise en place d'heures de vote décalées pour tenir compte des fuseaux horaires, on a réduit au minimum la vraisemblance d'une publication prématurée. Néanmoins, un léger écart subsiste entre l'heure de fermeture des bureaux de scrutin de la côte est et celle des bureaux de la côte ouest. L'article 330 interdit d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger pour influencer les électeurs durant une élection. Il est aussi interdit de radiodiffuser de la publicité électorale ou un discours à partir de l'étranger durant la campagne. L'article 331 empêche des non-résidents du Canada de faire de la sollicitation durant une campagne électorale.

L'article 332 prévoit la nomination d'un arbitre en matière de radiodiffusion, choisi à l'unanimité par les représentants des partis enregistrés ou, à défaut d'unanimité, par le directeur général des élections. Le mandat de l'arbitre expire six mois après le jour du scrutin de l'élection générale; il ne peut être destitué que pour motif valable, et son mandat est renouvelable. À l'article 333, on décrit la manière dont sont convoquées les réunions en vue d'entamer les consultations pour le choix de l'arbitre. Il fait allusion aux représentants de tous les partis enregistrés représentés à la Chambre des communes, tandis que le paragraphe 332(1) ne parle que des représentants de partis enregistrés, sans exiger que ces partis soient représentés à la Chambre. L'article 334 prévoit la nomination d'un nouvel arbitre en matière de radiodiffusion si le titulaire meurt, a un empêchement, démissionne ou est destitué au cours d'une élection générale.

L'article 335 prévoit que, sous réserve des règlements d'application de la *Loi sur la radiodiffusion* et des conditions de sa licence, le radiodiffuseur libère, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute. Ce temps d'antenne est fourni

pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant l'avant-veille du jour du scrutin. Une disposition vise aussi les radiodiffuseurs affiliés à un réseau.

L'article 336 prévoit que l'arbitre en matière de radiodiffusion tient les réunions avec les représentants de tous les partis enregistrés en vue d'entamer des consultations pour la répartition du temps d'émission à libérer. Aucun temps d'émission n'est alloué à un parti enregistré dans certaines situations (article 337). S'il y a accord unanime au sujet de la répartition du temps d'émission, tous les partis enregistrés y sont liés; à défaut d'un accord, l'arbitre répartit le temps d'émission, et cette répartition lie tous les partis enregistrés. L'article 338 énumère les critères dont il faut tenir compte pour faire la répartition, entre autres, le pourcentage de sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente et le pourcentage des votes que chaque parti a recueillis à l'élection générale précédente. Pour la première fois, en vertu du paragraphe 338(2), la fusion de plusieurs partis enregistrés est autorisée; de plus, aucun parti enregistré ne peut obtenir plus de 50 p. 100 du temps d'émission, mais on laisse un certain pouvoir discrétionnaire à l'arbitre. L'article 339 dispose que les nouveaux partis ont droit à du temps d'émission, sur demande, mais qu'ils ne peuvent avoir plus de 39 minutes. (C'est un problème relevé par l'arbitre en matière de radiodiffusion dans la Loi actuelle.) Une nouvelle répartition du temps d'émission est aussi prévue si un parti enregistré est suspendu ou cesse d'être un parti admissible, sauf si cela se produit durant une élection générale (article 340) ou après une fusion de partis (article 341).

L'article 342 exige que l'arbitre en matière de radiodiffusion informe le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de toute répartition de temps d'émission effectuée sous le régime du projet de loi, et il appartient au Conseil de notifier aux radiodiffuseurs et exploitants de réseaux cette répartition. Enfin, le projet de loi prévoit un examen annuel de la répartition du temps d'émission (article 343).

L'article 344 donne les définitions de « temps commercial » et de « durée de l'émission ». Au plus tard 10 jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, les partis ont le droit d'acheter du temps d'émission en envoyant un avis écrit à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau précisant leurs préférences. Toutefois, les partis ne peuvent pas obtenir de temps d'émission avant le cinquième jour suivant réception de l'avis. Les radiodiffuseurs et exploitants de réseaux ont deux jours après la réception de l'avis pour consulter les partis en vue de parvenir à un accord. À défaut d'accord, la question est déférée à l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui doit tenir compte des critères énumérés au paragraphe 344(5). La décision de l'arbitre est définitive et exécutoire.

L'article 345 prévoit du temps d'émission gratuit. Pendant la période commençant à la délivrance des brevets d'une élection générale et se terminant l'avant-veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau libère à titre gratuit du temps d'émission. Le paragraphe 345(2) en fixe la durée, et sa valeur n'est pas comptée dans le calcul des dépenses électorales. À l'article 346, l'arbitre en matière de radiodiffusion est tenu, au plus tard **deux** jours après la délivrance des brefs d'une élection générale, **de préparer et d'expédier au CRTC un ensemble de lignes directrices traitant de la répartition du temps d'émission ou du droit à du temps d'émission, des modalités de réservation de temps d'émission et de toute autre question relative à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau. L'article 347 oblige le CRTC, dans les deux jours suivants, à préparer un ensemble de lignes directrices sur l'applicabilité de la *Loi sur la radiodiffusion* et à le faire parvenir à tous les radiodiffuseurs.** L'article 348 régit les tarifs qui peuvent être exigés pour le temps d'émission accordé à un parti.

Dans les rapports sur les élections générales de 1993 et de 1997, l'arbitre en matière de radiodiffusion a recommandé l'adoption de modifications législatives, y compris un éclaircissement des tarifs qui peuvent être exigés des partis politiques, la répartition du temps d'émission payé, particulièrement en ce qui concerne les nouveaux partis, et l'obligation de libérer du temps d'émission gratuit, surtout en ce qui concerne les stations de télévision qui ne sont pas affiliées à un réseau. Les enjeux sont de nature très technique et complexe.

Partie 17 : Publicité électorale faite par des tiers (articles 349-362)

La partie 17 du projet de loi C-2 porte sur la publicité électorale faite par des tiers. Cette question est depuis longtemps très litigieuse.

Les tiers sont des personnes ou des groupes qui ne sont ni des candidats, ni des partis politiques. Ils jouent depuis ces dernières années un rôle de plus en plus actif dans le cadre des campagnes électorales, faisant souvent des dépenses publicitaires et autres pour appuyer ou contrecarrer un candidat ou un parti. La publicité électorale dans le système fédéral fait problème depuis plusieurs années. Certains avancent que comme les dépenses des partis politiques et des candidats sont soigneusement réglementées pour assurer l'égalité des chances, d'autres groupes et personnes devraient également être assujetties à certaines limites et restrictions. À l'inverse, d'autres disent que toute restriction imposée à des tiers représente une atteinte injustifiée à la liberté d'expression et à d'autres droits garantis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les tribunaux ont déjà rejeté des tentatives d'interdiction ou de restriction de la publicité faite par des personnes autres que des partis politiques et des candidats enregistrés. Les tentatives d'imposition de restrictions à des tiers dans la *Loi électorale du Canada* ont été rejetées par suite de contestation judiciaire, mais ces causes n'ont pas fait l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême du Canada. Toutefois, dans une décision de 1998 au sujet de la loi référendaire du Québec, la Cour suprême en a conclu que des restrictions aux dépenses de tiers pourraient se justifier au plan constitutionnel. En supposant qu'une interdiction générale de telles dépenses soit rejetée, il sera difficile de préciser les genres de restrictions à imposer, qu'il s'agisse de limites des dépenses (et, dans le cas échéant, le caractère raisonnable de ces limites), des exigences en matière d'enregistrement ou des exigences relatives au rapport et à la divulgation des contributions et/ou des dépenses.

Dans son rapport sur l'élection générale fédérale de 1997, le directeur général des élections propose que l'on envisage d'inclure dans la *Loi électorale du Canada* des dispositions régissant l'intervention des tierces parties lors d'une campagne électorale, en se basant peut-être sur la *Loi référendaire*. Il propose les restrictions suivantes :

- Tout groupe ou toute personne qui prévoit engager des dépenses supérieures au seuil fixé (5 000 $) devrait s'inscrire auprès du directeur général des élections et être autorisé par celui-ci.
- Le nom des groupes et des particuliers s'enregistrant à titre de tierces parties devrait être divulgué.
- Il conviendrait d'établir, par voie législative, des limites de dépenses aux fins de la publicité visant à appuyer ou à contrecarrer un parti ou un candidat. (Ces limites pourraient tenir compte de la moyenne des dépenses normalement affectées à la publicité par les différents partis et par les candidats, et être abaissées en conséquence pour assurer l'égalité des chances.)
- Toute tierce partie qui aura été autorisée devrait soumettre un rapport faisant état de ses dépenses ainsi que de ses revenus, et déclarer toutes les contributions reçues ou promises pour la période commençant un an avant la date d'enregistrement et se terminant six mois après la date du scrutin.
- Pour toute entreprise ou tout syndicat, le rapport devrait faire état de la date et de la résolution de l'instance gouvernante l'autorisant à intervenir dans la campagne.
- La Loi devrait prévoir l'interdiction de collusion entre candidats et tiers et entre les tiers eux-mêmes.
- Des pénalités seraient prévues pour toute infraction à la Loi.

Le directeur général des élections était d'avis que tous les Canadiens ont le droit de savoir, à tout le moins, qui intervient dans le débat politique et qui bénéficie d'un appui financier; en outre, à son avis, les limites de dépenses devraient s'appliquer à tous les participants. En examinant cette

proposition, beaucoup de membres du Comité permanent ont pensé que les restrictions étaient raisonnables et les ont acceptées en principe. Comme le système proposé serait fondé sur la divulgation, il ne serait pas interdit aux tiers de participer au processus électoral, mais leur participation s'inscrirait dans un cadre établi. Le comité a été également d'avis que les activités des tiers doivent être réglementées si l'on veut que la réglementation des partis politiques et des candidats soit efficace et ait un sens.

L'article 349 donne la définition de « dépenses », « dépenses de publicité électorale », « groupes », « publicité électorale » et « tiers ».

L'article 350 fixe le plafond général des dépenses des tiers : un tiers ne serait pas autorisé à faire des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 150 000 $ pendant la période électorale relative à une élection générale (paragraphe 350 (1)), et de ce total, il serait interdit de dépenser, au total, plus de 3 000 $ pour favoriser une élection d'un ou de plusieurs candidats dans une circonscription donnée ou s'y opposer (paragraphe 350 (2)). (Le paragraphe 350(3) précise que la limite de 3 000 $ s'applique à un chef de parti uniquement à titre de candidat dans une circonscription particulière.) Dans une élection partielle, il serait interdit aux tiers de faire des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 3 000 $ pendant la période électorale relative **à cette élection** (paragraphe 350 (4)). Il est prévu que ces montants seraient multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation. L'article 351 empêcherait les tiers de tenter d'esquiver les plafonds prévus en se divisant en plusieurs groupes ou en agissant de concert avec un autre tiers. L'article 352 exigerait que le tiers mentionne son nom dans toute publicité électorale et signale le fait que celle-ci ait été autorisée par lui.

Les exigences relatives à l'enregistrement des tiers figurent à l'article 353. Tout de suite après avoir engagé des dépenses de publicité électorale de 500 $ et après la délivrance du bref, le tiers devrait envoyer une demande d'enregistrement au directeur général des élections. Dans le cadre de sa demande, il devrait nommer un agent financier; certaines personnes ne seraient pas admissibles à la charge d'agent financier (article 354). Sur réception de la demande, le directeur général des élections enregistrerait le tiers dans la mesure où il répond aux exigences de l'article 353 ; il devrait justifier tout refus d'enregistrement du tiers. Le nom des tiers ne devrait pas pouvoir être confondu avec un nom existant. L'enregistrement ne serait valide que pour l'élection pour laquelle est présentée une demande.

Le tiers qui fait des dépenses de publicité électorale de 5 000 $ ou plus, au total, devrait nommer un vérificateur, conformément à l'article 355 ; cet article renferme certains critères d'admissibilité et de non-admissibilité du vérificateur.

L'article 356 prévoit la tenue d'un registre des tiers.

L'article 357 prévoit que toutes les contributions faites aux tiers enregistrés à des fins de publicité électorale au cours de la période électorale devraient être acceptées par l'agent financier et que les dépenses de publicité électorale devraient être autorisées par lui. Les contributions seraient interdites (paragraphe 357(3)), et l'article 358 interdirait l'utilisation des contributions provenant de personnes non-résidentes du Canada. En vertu de l'article 359, le tiers serait tenu de présenter le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin; le rapport devrait donner la liste des dépenses de publicité électorale ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent; les détails des contributions reçues au cours de la période commençant six mois avant la délivrance du bref et se terminant le jour du scrutin; et le nom et l'adresse des personnes ayant contribué plus de 200 $. Les donateurs seraient énumérés par catégorie : particuliers, entreprises, organisations commerciales, gouvernements, syndicats, personnes morales n'ayant pas de capital-actions et organismes non constitués en personnes morales. Il est en outre précisé que, pour l'application de cet article, les prêts constitueraient des contributions, et le tiers devrait signaler tous les montants payés à même ses propres fonds pour des dépenses de publicité électorale. Sont prévues également les situations où le tiers ne pourrait pas identifier les contributions faites dans les six mois précédant la délivrance du bref. Le rapport devrait contenir une attestation de son exactitude signée par l'agent financier; par ailleurs, le tiers devrait produire, sur demande, les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses supérieur à 50 $. En vertu de l'article 360, un tiers dont les dépenses de publicité électorale sont supérieures à

5 000 $ devrait présenter un rapport du vérificateur. Le directeur général des élections serait tenu, en vertu de l'article 362, de publier au fur et à mesure de leur enregistrement, les nom et adresse des tiers enregistrés, et, dans l'année qui suit la délivrance du bref, les rapports sur la publicité électorale.

Partie 18 : Gestion financière (articles 363-478)

La Partie 18 traite de la gestion financière. Elle est divisée en plusieurs sections : la section I (articles 366 à 403) traite de l'enregistrement des partis politiques; la section II (articles 404 à 414) des dispositions financières générales; la section III (articles 415 à 435) du financement des partis enregistrés et la section IV (articles 436 à 478) de la gestion financière des candidats. Chaque section est à son tour divisée en sous-sections.

L'article 363 donne la définition d'« association de circonscription » : regroupement des membres d'un parti politique dans la circonscription. L'article 364 prévoit que l'exercice des partis enregistrés coïncide avec l'année civile, tandis que l'article 365 stipule que, pour l'application de la présente partie, le candidat est présumé avoir été candidat à compter du moment où il a accepté une contribution ou engagé une dépense de campagne électorale.

La section I de la Partie 18 traite de l'enregistrement des partis politiques. Les partis politiques font partie intégrante du processus politique électoral canadien d'aujourd'hui. L'enregistrement des partis est un fait relativement récent : ce n'est qu'au début des années 70 que les partis ont été légalement reconnus comme éléments du système électoral.

L'article 366 prévoit que les partis politiques peuvent faire une demande d'enregistrement en vertu de la loi; le paragraphe 366(2) définit ce que doit comporter la demande d'enregistrement. L'article 368 définit l'admissibilité à l'enregistrement : les exigences se rapportent à la confusion possible au sujet du nom, de la forme abrégée, de l'abréviation ou du logo; la nomination d'un agent principal et d'un vérificateur; et la fourniture des renseignements exigés. Le directeur général des élections doit aviser le chef du parti politique, dès que possible, que le parti a satisfait aux exigences d'admissibilité (paragraphe 369(1)), tandis que le paragraphe 369(2) stipule qu'un parti peut perdre son admissibilité s'il contrevient à certaines dispositions de la loi.

Un parti qui répond aux exigences d'admissibilité ne peut pas être enregistré avant d'avoir soutenu la candidature de 50 candidats pour la prochaine élection générale (article 370). En supposant que le parti n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et que celle-ci a été présentée au moins 60 jours avant la délivrance des brefs, l'enregistrement prend effet lorsque a été confirmée la candidature du nombre requis de candidats; le parti doit être avisé dès que possible après l'expiration du délai de quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures qu'il est enregistré ou non. Un parti qui ne soutient pas la candidature de 50 candidats perd son admissibilité. Une fois que le parti est enregistré, il est réputé l'avoir été depuis la date de délivrance des brefs pour l'élection générale en vertu du paragraphe 370(5).

Dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'admissibilité, le parti doit présenter un rapport écrit au sujet de son agent (article 371). Dans les six mois suivant son enregistrement, le parti doit fournir un état de son actif et de son passif, le rapport de son vérificateur au sujet de cet état et une déclaration de son agent principal (article 372). Les partis nouvellement enregistrés doivent modifier leur exercice en cours pour qu'il coïncide avec l'année civile (article 373). L'article 374 exige que le directeur général des élections tienne un registre des partis.

Les agents enregistrés et les vérificateurs sont visés par les articles 375 à 381.

En vertu du paragraphe 375(1), les partis enregistrés peuvent nommer des agents enregistrés; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées. Le paragraphe 375(2) prévoit la nomination d'agents enregistrés de circonscription qui seront les agents enregistrés du parti dans la circonscription. Un rapport de la nomination doit être présenté au directeur général des élections dans les trente jours suivant la nomination (paragraphe 375(3)). En vertu du paragraphe 376(1), une personne morale est admissible à la charge d'un agent, tandis que certaines personnes ne le sont pas,

en vertu du paragraphe 376(2) (fonctionnaires électoraux, vérificateurs nommés conformément à la loi, personnes qui ne sont pas des électeurs, personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter). Les paragraphes 377(1) et (2) respectivement précisent qui est admissible à la charge de vérificateur d'un parti et qui ne l'est pas. Un agent ou un vérificateur doit signer une déclaration attestant son acceptation de la charge (article 378). L'article 379 prévoit ce qui se produit en cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de l'agent principal ou du vérificateur. L'article 381 interdit à toute personne d'agir comme agent principal, agent enregistré ou vérificateur alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Les articles 382 à 384 traitent de la modification des renseignements inscrits au registre des partis. L'article 382 prévoit que les partis doivent signaler tout changement au directeur général des élections, par écrit, dans les trente jours suivant la modification des renseignements. Des dispositions particulières sont prévues concernant les changements du nom, de l'abréviation ou du logo du parti, au paragraphe 382(2), concernant le chef du parti, au paragraphe 382(3), et concernant le vérificateur ou l'agent principal, au paragraphe 382(4). L'article 383 prévoit que dans les neuf jours suivant la délivrance des brefs pour une élection générale, les partis enregistrés et les partis admissibles sont tenus de confirmer l'exactitude des renseignements figurant dans le registre des partis et de désigner des représentants pour soutenir des candidats. L'article 384 précise que les partis doivent, au plus tard le 30 juin, confirmer l'exactitude des renseignements figurant dans le registre des partis.

Les articles 385 à 399 traitent de la suspension et de la radiation des partis enregistrés. Conformément à l'article 385, le directeur général des élections est tenu de suspendre l'enregistrement du parti enregistré qui présente moins 50 candidats à une élection générale. (Cette disposition est conforme à l'exigence voulant qu'un parti admissible présente au moins 50 candidats pour pouvoir être enregistré. Cette exigence, introduite par le projet de loi C-114 en 1993, a entraîné la suspension de plusieurs partis. Elle a été contestée avec succès devant les tribunaux, mais fait actuellement l'objet d'un appel.)

L'article 386 prévoit la suspension de partis enregistrés pour manquement aux obligations relatives à l'enregistrement. Le directeur général des élections peut, conformément à l'article 387, suspendre le parti enregistré dont l'agent principal a omis de produire certains documents. L'article 388 dispose qu'un parti enregistré peut demander à être radié du registre des partis (sauf pendant la période électorale d'une élection générale). L'article 389 précise que, en cas de radiation non volontaire, le directeur général des élections doit notifier par écrit aux intéressés qu'il y a eu manquement à une des obligations visées aux articles 386 ou 387, et les enjoindre d'assumer leurs obligations dans les délais stipulés. Si le directeur général des élections est convaincu que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi, il peut proroger le délai imparti ou accorder une exemption. Lorsqu'un parti enregistré est suspendu, un avis de la suspension doit être publié dans la *Gazette du Canada* aux termes de l'article 390, et envoyé au chef, à l'agent principal et aux dirigeants du parti inscrits au registre des partis. À compter de la publication d'un avis de suspension, le parti enregistré est réputé ne plus être un parti enregistré (article 391). Dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension, l'agent principal du parti suspendu produit auprès du directeur général des élections des rapports financiers et comptes (article 392), ainsi qu'un état de la valeur marchande de l'actif et du passif du parti (article 393). L'article 397 précise qu'une somme d'argent égale à excédent de l'actif sur le passif du parti doit être remise au receveur général. L'article 398 traite de la radiation d'un parti suspendu. Des mesures spéciales sont prévues à l'article 394 pour les partis enregistrés qui sont suspendus parce qu'ils présentent moins de 50 candidats à une élection (article 385); si l'état des dépenses comporte un excédent de l'actif sur le passif, le chef du parti peut présenter une demande d'enregistrement en vertu de l'article 366, et ainsi éviter de devoir remettre ses actifs au receveur général. Le paragraphe 398(3) explique les cas dans lesquels les partis sont radiés.

Les articles 400 à 403 traitent de la fusion de partis enregistrés. Dans son rapport intitulé *Consolidez les assises*, le directeur général des élections a recommandé que des dispositions pour la fusion des partis politiques soient adoptées, et qu'on y stipule que le parti issu de la fusion garde l'actif des anciens partis. La loi actuelle ne prévoit aucune disposition permettant le fusionnement de partis, de sorte que si deux partis veulent fusionner, l'un des deux partis, ou les deux, doit présenter une demande de radiation du registre. Il doit ensuite liquider ses actifs et verser le solde au directeur général des élections. Le nouveau parti serait ensuite tenu de présenter une demande

d'enregistrement. Le concept de la fusion de partis enregistrés est déjà reconnu dans les lois électorales de diverses provinces. Les dispositions adoptées seraient identiques à celles qui s'appliquent aux entreprises et aux sociétés à but non lucratif. Elles supprimeraient les obstacles existants, et assureraient une meilleure transparence des projets de fusion. Le comité permanent s'est dit d'accord avec cette recommandation.

L'article 400 dispose que deux ou plusieurs partis enregistrés peuvent demander l'enregistrement du parti issu de la fusion. Cette demande peut être présentée en tout temps, sauf pendant la période commençant trente jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin. La demande doit être assortie des renseignements visés au paragraphe 400(2). Si le directeur général des élections est convaincu que le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement et que les partis fusionnant ont assumé les obligations que leur impose la loi, le registre des partis sera modifié, les partis notifiés, et un avis publié dans la *Gazette du Canada* (article 401). Le paragraphe 402(1) précise que la date de la fusion est celle à laquelle le directeur général des élections inscrit le parti issu de la fusion au registre. Les effets de la fusion sont énoncés au paragraphe 402(2). La production de certains rapports financiers serait exigée dans les six mois suivant la date de la fusion (article 403).

La section 2 de la partie 18 renferme des dispositions financières générales. Les articles 404 et 405 traitent des contributions. Le paragraphe 404(1) donne la liste des donateurs inadmissibles (essentiellement les non-citoyens). En cas de réception d'une contribution d'un donateur inadmissible, l'agent principal du parti enregistré ou l'agent officiel du candidat doit, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, remettre la contribution (ou une somme d'argent égale à celle-ci) au directeur général des élections, qui la remet au receveur général, s'il lui est impossible de la remettre au donateur (paragraphe 404(2)). L'article 405 interdit les contributions indirectes ¾ celles provenant d'une autre personne ¾ mais précise que les associations de circonscription et les candidats peuvent céder des contributions au parti qui les soutient. Le paragraphe 405(3) interdit à quiconque, sauf à l'agent principal ou à un agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

Les articles 406 à 413 traitent des dépenses. La définition existante des dépenses électorales pose problème depuis longtemps. Plusieurs dépenses électorales importantes, comme les sondages d'opinion publique, échappent à cette définition. L'exclusion de certaines dépenses sème la confusion et va à l'encontre de l'objectif de transparence. Pour dissiper toute ambiguïté, le directeur général des élections a proposé, dans son rapport *Consolidez les assises*, une définition plus large qui englobe toutes les dépenses engagées par les partis politiques et les candidats au titre des biens et services utilisés en tout ou en partie pendant une campagne. Il a recommandé que les dépenses électorales soient définies comme la valeur de tout bien ou service utilisé pendant une campagne électorale par un candidat ou un parti enregistré, ou en son nom, pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat ou d'un parti enregistré. Six éléments de dépenses seraient inclus dans la définition. Toutefois, huit en seraient exclus; ils seraient soustraits aux règles définissant le plafond des dépenses et le calcul du remboursement.

L'article 406 précise que les dépenses de campagne des candidats sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection, notamment leurs dépenses électorales, leurs dépenses personnelles et la partie des honoraires de leur vérification et des frais de dépouillement judiciaire qui n'est pas remboursée. Aux termes du paragraphe 407(1), les dépenses électorales s'entendent des frais engagés par un parti enregistré ou un candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale. Sont exclues des dépenses électorales (paragraphe 407(2)) celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement ou pour favoriser directement la candidature d'un individu comme candidat ou comme chef d'un parti enregistré. Y sont toutefois inclus (paragraphe 407(3)) les frais engagés et les contributions non monétaires apportées relativement : à la production de matériel publicitaire ou promotionnel et à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen; à l'acquisition des services d'une personne; à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissement; et à la valeur des biens ou services fournis par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public. La

définition de « frais engagés », au paragraphe 407(4), englobe les dépenses payées ou impayées.

L'article 408 précise en quoi consiste le montant de la contribution dans le cas où une activité de financement est organisée pour recueillir des fonds par la vente de billets.

L'article 409 précise que les dépenses personnelles d'un candidat s'entendent des dépenses de campagne raisonnables, autres que ses dépenses électorales, engagées notamment au titre du déplacement et du séjour; dans le cas d'un candidat qui a une déficience, elles comprennent les frais liés à celles-ci. **Le Comité de la Chambre a ajouté une disposition en vertu de laquelle serait incluses les dépenses effectuées au titre de la garde d'un enfant et celles effectuées au titre de la garde d'une personne ayant une incapacité qui est habituellement à la garde du candidat**. Le paragraphe 409(2) précise que le directeur général des élections peut établir des catégories de dépenses personnelles et fixer le plafond des dépenses pour chacune d'elles. Ces catégories engloberaient les dépenses supérieures à celles qui seraient normalement engagées, c'est-à-dire les dépenses additionnelles engagées par un candidat pendant une campagne électorale. Ces dépenses sont remboursées, sauf qu'elles ne sont pas incluses à l'heure actuelle dans le plafond des dépenses. D'aucuns ont laissé entendre que les candidats qui engagent des dépenses personnelles excessives seraient injustement avantagés par rapport aux autres. On s'est entendu pour dire que les dépenses additionnelles imputables au handicap d'un candidat ou encore à la garde d'enfants ou d'autres personnes à charge devraient être remboursées, mais exclues du plafond des dépenses. On a jugé utile de clarifier et de simplifier la définition des dépenses électorales, afin de préciser les éléments de dépenses qui y sont inclus et exclus. On a également proposé de fixer le plafond des dépenses pouvant être remboursées. Certaines craintes ont également été exprimées au sujet des frais de déplacement ou de transport engagés par les candidats qui représentent de vastes circonscriptions.

L'article 410 traite des preuves de paiement qui doivent être fournies pour les dépenses de 50 $ et plus (paragraphe 410(1)), et pour les dépenses de moins de 50 $ (paragraphe 410(2)). L'article 411 porte sur le paiement des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie. Une délégation écrite doit être fournie (précisant entre autres le montant maximal des dépenses autorisées), de même qu'un état détaillé des paiements effectués et les documents y afférant.

Aux termes du paragraphe 412(1), le directeur général des élections doit, dans l'année suivant la délivrance du bref pour une élection, publier les comptes des dépenses électorales des partis enregistrés et les comptes de campagne électorale des candidats. De même, le rapport financier des partis enregistrés (paragraphe 412(2)) et le résumé des comptes de dépenses de campagne des candidats (paragraphe 412(3)) doivent être publiés dès que possible après leur réception. Le paragraphe 412(4) traite de la publication des rapports financiers des partis suspendus.

Des exemplaires de ces rapports doivent être remis à tous les directeurs de scrutin, qui doivent les rendre accessibles au public pendant six mois. Ils doivent conserver les documents pendant une période de trois ans (article 413).

L'article 414 prévoit l'application d'un facteur d'ajustement à l'inflation, qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* avant le 1er avril. La formule utilisée pour calculer le facteur y est décrite.

La section 3 (articles 415 à 435) porte sur le financement des partis enregistrés. L'article 415 précise que l'agent principal est chargé de la gestion des opérations financières du parti enregistré et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la loi. L'article 416 interdit à quiconque, sauf à l'agent principal ou à un agent enregistré, de payer et ou d'engager les dépenses du parti.

Les articles 417 à 421 portent sur le traitement des créances. L'article 417 précise que les comptes doivent être présentés dans les trois mois suivant la date à laquelle les dépenses ont été engagées, sauf en cas du décès du créancier. L'article 418 précise que toutes les créances recouvrables présentées à un parti enregistré doivent être payées dans les six mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles. En vertu de l'article 419, le directeur général des élections peut autoriser le paiement de créances dont les comptes n'ont pas été présentés en conformité avec les articles 417 ou 418. Aux termes de l'article 420, un juge peut autoriser le paiement tardif de créances. L'article 421 précise

que le recouvrement des créances peut être poursuivi devant les tribunaux.

Les articles 422 et 423 traitent du plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré. Ce plafond est établi selon la formule énoncée au paragraphe 422(1) : 0,62 $ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires **ou sur les listes électorales révisées, le nombre d'électeurs le plus élevé étant retenu,** dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti, et le facteur d'ajustement à l'inflation. L'article 423 interdit les dépenses électorales dont le total dépasse le plafond ainsi établi. (D'après le paragraphe 422(2), sont exclues des dépenses électorales d'un parti enregistré les contributions apportées au soutien de candidats à l'élection ou les sommes engagées non autorisées .)

Les articles 424 à 427 traitent de la production de rapports financiers. Aux termes du paragraphe 424 (1), des rapports sur les opérations financières doivent être produits pour chaque exercice du parti enregistré. De plus, ils doivent comporter les renseignements visés au paragraphe 424(2). Les documents doivent être produits dans les six mois suivant la fin de l'exercice. **À la Chambre des communes, le paragraphe 424(2) et d'autres dispositions connexes ont été modifiés pour que l'identité du premier dirigeant d'une société à dénomination numérique qui a fait un don soit divulguée. De même, le nom des donateurs ayant apporté des contributions d'une valeur supérieure à 200 $ par l'intermédiaire d'une fiducie doit également être divulgué. Il a également été précisé, dans cette disposition et dans d'autres, que les rapports devront être faits selon les principes comptables généralement reconnus**. L'article 425 précise que les contributions provenant de donateurs inconnus doivent être versées au receveur général. Chaque rapport financier doit faire l'objet d'un examen par le vérificateur du parti (article 426). L'article 427 interdit la production de rapports financiers qui renferment des déclarations fausses ou trompeuses ou des renseignements incomplets.

L'article 428 traite des fiducies : des rapports financiers doivent être dressés si des fiducies sont constituées. De plus, ces rapports doivent comporter les renseignements visés au paragraphe 428(2).

Les articles 429 à 431 traitent des comptes de dépenses électorales. L'agent principal du parti enregistré doit, aux termes du paragraphe 429(1), produire un compte des dépenses électorales dans les six mois suivant le jour du scrutin. L'article 430 dispose que le vérificateur du parti enregistré doit faire rapport de son examen du compte des dépenses électorales, alors que l'article 431 précise qu'il est interdit de produire un compte des dépenses électorales qui renferme des déclarations fausses ou trompeuses ou qui ne renferme pas les précisions exigées.

L'article 435 traite du remboursement des dépenses électorales. Dès réception du compte des dépenses électorales, le receveur général doit verser au parti visé une somme qui correspond à 22,5 p. 100 des dépenses électorales qu'il a payées si, entre autres, les candidats soutenus par le parti ont obtenu au moins 2 p. 100 du nombre des votes validement exprimés dans l'élection, ou 5 p. 100 du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles il a soutenu un candidat.

La section 4 de la partie 18 (articles 436 à 478) traite de la gestion financière des candidats. Bon nombre de ces dispositions reprennent celles qui figurent à la section 3 (compte des dépenses électorales).

Les attributions de l'agent officiel d'un candidat sont énoncées aux articles 436 à 438. L'agent officiel d'un candidat est chargé de la gestion des opérations financières du candidat pour la campagne électorale et de rendre des comptes sur celle-ci en conformité avec la loi. L'article 437 précise que l'agent officiel d'un candidat doit ouvrir un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne. Le compte bancaire est débité ou crédité de toutes les sommes payées ou reçues pour la campagne électorale du candidat. L'article 438 précise que seules les associations de circonscription **et les partis enregistrés** peuvent apporter à la campagne électorale d'un candidat une contribution ou lui faire un prêt au nom d'une autre personne (paragraphe 438(1)). Seul l'agent officiel peut recevoir une contribution pour le compte d'un candidat (paragraphe 438 (2)); seul l'agent officiel peut délivrer des reçus officiels pour les contributions et payer les dépenses

de campagne du candidat (paragraphes 438(3) et (4)); et seul le candidat et son agent officiel peuvent engager des dépenses ou payer les dépenses personnelles du candidat; l'agent enregistré d'un parti peut payer les dépenses de campagne du chef du parti (paragraphe 438(7)).

L'article 439 traite de l'avis de réunions de candidature tenues pendant une période électorale. Il précise que les dépenses de candidature d'un candidat à une élection dans une circonscription ne peuvent excéder 1 p. 100 du plafond des dépenses électorales établi pour cette circonscription lors de l'élection générale antérieure ou, dans le cas où ses limites ont été modifiées depuis cette date, du montant fixé par le directeur général des élections.

Les articles 440 à 443 portent sur le plafond des dépenses électorales. L'article 440 précise que le plafond des dépenses électorales pour les candidats dans une circonscription s'entend du produit du montant de base établi en conformité avec l'article 441 et du facteur d'ajustement à l'inflation à la date de délivrance du bref. Le montant de base des dépenses électorales est calculé à l'aide des listes électorales préliminaires établies pour la circonscription (paragraphe 441(1)). Il correspond à la somme des montants suivants, par électeur : 2,07 $, pour les premiers quinze mille; 1,04 $, pour les dix mille suivants; et 0,52 $, pour le reste. Si le nombre des électeurs dans une circonscription est inférieur à la moyenne nationale, il est majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre réel d'électeurs pour la circonscription et la moyenne nationale (paragraphe 441(2)). Des mesures sont également prévues au paragraphe 441(3) pour les circonscriptions à population faible. Le paragraphe 441(4) traite des cas où un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la campagne électorale (l'article 77 prévoit le report de l'élection dans ces circonstances). L'article 442 précise que le directeur général des élections doit, le 15 octobre, actualiser le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription à l'aide de la liste électorale tirée du registre. L'article 443 dispose qu'il est interdit d'engager des dépenses électorales dont le total dépasse le plafond établi.

Les articles 444 à 450 traitent du recouvrement des créances. Un compte détaillé des créances doit être présenté à l'agent officiel ou au candidat dans un délai de trois mois, sauf en cas de décès du créancier (article 444), et celles-ci doivent être payées dans un délai de quatre mois (article 445). L'article 446 précise que le contrat par lequel une dépense électorale du candidat est engagée n'est opposable à celui-ci que s'il est conclu par le candidat lui-même, par son agent officiel ou par la personne mandatée par celui-ci. L'article 447 précise que le directeur général des élections peut autoriser le candidat à payer la créance relative à des dépenses de campagne dont le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec les 444 ou 445. L'article 448 dispose qu'un juge peut également autoriser le candidat à payer la créance relative à des dépenses de campagne. L'article 449 précise qu'un créancier peut poursuivre le recouvrement d'une créance devant les tribunaux.

L'article 450 dispose que tout montant d'une créance qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de 18 mois suivant le jour du scrutin est réputé constituer une contribution apportée au candidat. Le directeur général des élections a recommandé, dans le rapport *Consolidez les assises*, que toute créance impayée déclarée dans le rapport des dépenses d'élection et qui n'est toujours pas réglée six mois après la date de remise obligatoire du rapport, soit considérée comme une contribution, à moins que le créancier ait entamé des poursuites en justice ou pris d'autres dispositions pour récupérer son dû. En vertu des règles actuelles de financement, les biens et services obtenus durant une campagne restent parfois impayés longtemps après une élection. Dans bien des cas, ces créances ne sont jamais réglées. Cette situation pose un problème dans la mesure où les biens et services non payés sont en fait des contributions et doivent être considérés comme tels dans les rapports et aux fins de la divulgation. Le Parti réformiste, dans le mémoire qu'il a présenté au comité permanent, a fait une suggestion similaire : il a proposé que les prêts, les comptes clients ou autres montants de plus de 100 $ auxquels on renonce ou qui sont réglés pour un montant moindre soient considérés comme une contribution politique. De plus, les créances qui ne sont pas réglées dans un délai d'un an devraient être considérées comme une contribution. Les membres du comité se sont dits d'accord, en principe, avec la proposition. Ils ont toutefois proposé que l'on permette aux créanciers d'indiquer qu'ils ne renoncent pas à leur créance, sans qu'ils aient à entreprendre des poursuites en justice. De la même façon, ils ont jugé utile de préciser que cette mesure ne s'appliquerait pas aux réclamations faisant l'objet d'une contestation. Le projet de loi C-411, adopté au printemps 1998, prévoyait un mécanisme visant à faciliter le paiement de réclamations hors des délais fixés par la Loi actuelle.

Les articles 451 à 456 traitent des comptes de campagne électorale. L'article 451 précise que l'agent officiel d'un candidat doit produire un compte de campagne électorale dans les quatre mois suivant le jour du scrutin. L'article 452 précise que toute contribution provenant d'un donateur inconnu doit être remise au receveur général. L'article 453 dispose que le vérificateur du candidat doit faire rapport de son examen du compte de campagne électorale. L'article 455 traite des modifications qui sont apportées aux rapports financiers. Les candidats doivent adresser à leur agent officiel un état de leurs dépenses personnelles dans les trois mois suivant le jour du scrutin.

Les articles 457 à 453 traitent des corrections et de la prorogation des délais. Le directeur général des élections peut apporter des modifications mineures au compte de campagne électorale d'un candidat (article 457). L'agent officiel de celui-ci peut demander au directeur général des élections (article 458) ou à un juge (article 459) de proroger le délai de production du compte de campagne électorale ou d'y apporter des corrections. L'agent officiel peut être tenu d'expliquer pourquoi il a refusé ou omis de se conformer aux dispositions du projet de loi (article 460). Un candidat peut demander à un juge de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence découlant de tout fait (acte ou omission) accompli par son agent officiel (article 461). Un juge peut, aux termes de l'article 462, rendre une ordonnance soustrayant l'agent officiel aux obligations visées par ces dispositions. Le paragraphe 463(1) interdit aux candidats et à leur agent officiel de produire des documents qui contiennent des renseignements faux, trompeurs ou incomplets. Le paragraphe 463(2) précise que les candidats élus qui omettent de se conformer aux dispositions ou d'effectuer les corrections nécessaires aux documents ne peuvent continuer à siéger et à voter à titre de député à la Chambre des communes jusqu'à ce qu'ils aient remédié à leur omission.

Les articles 464 à 470 traitent du remboursement des dépenses électorales. Une fois qu'ils ont présenté leur rapport du bref d'élection, les candidats qui ont obtenu au moins 15 p. 100 des votes exprimés à l'élection recevront un montant qui représente 15 p. 100 du plafond des dépenses électorales établi (paragraphe 464(2)). L'agent officiel est tenu de remettre tout montant du remboursement qui excède 50 p. 100 de la somme des éléments suivants : les dépenses personnelles engagées par le candidat, et les dépenses électorales de celui-ci (paragraphe 464(3)). Une fois le compte de campagne électorale présenté, le candidat qui a engagé des dépenses électorales représentant plus de 30 p. 100 du plafond établi a droit au remboursement correspondant au moins élevé des montants suivants : la différence entre 50 p. 100 des dépenses électorales et des dépenses personnelles engagées, ou 50 p. 100 du plafond établi. Dans le cas des candidats qui n'ont pas droit à un remboursement au titre du paragraphe 464(1), une attestation de conformité établissant qu'ils ont satisfait aux exigences établies (article 466) est émise. L'article 467 prévoit le remboursement des honoraires facturés par le vérificateur.

Aux termes de l'article 468, le candidat qui produit les documents exigés a droit à un remboursement du cautionnement de candidature. La Loi actuelle prévoit le remboursement de la moitié du cautionnement versé si le candidat présente les documents exigés, et le remboursement de l'autre moitié si le candidat obtient au moins de 15 p. 100 des votes exprimés. Cette modification a été adoptée en 1993, date à laquelle le montant du cautionnement a été porté à 1 000 $. Cette disposition a été dénoncée au motif qu'elle constitue un obstacle pour les candidats indépendants et les partis plus petits qui sont peu susceptibles d'obtenir un grand nombre de votes.

Les articles 469 et 470 traitent des cas où un candidat décède avant le jour du scrutin et où le bref est retiré.

Les articles 471 à 476 portent sur l'excédent des fonds électoraux. L'article 471 définit ce qu'on entend par un excédent, et explique la formule utilisée pour calculer l'excédent, y compris les cessions. L'article 472 précise que le directeur général des élections remet à l'agent officiel d'un candidat une estimation de l'excédent. L'agent officiel est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la réception de l'estimé (article 473). L'excédent peut être remis à un parti enregistré, à une association de circonscription ou au receveur général. L'article 474 précise que, dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent officiel en avise le directeur général des élections. Une demande de remboursement de l'excédent peut être établie aux termes de l'article 475 si, une fois l'excédent versé au receveur général, des dépenses électorales valides doivent ensuite être payées. L'article 476 interdit toute cession d'excédent.

L'article 477 traite de l'utilisation des formulaires prescrits pour émettre les reçus officiels en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'article 478 dispose que le directeur du scrutin doit fournir aux candidats de sa circonscription un nombre raisonnable d'exemplaires de chaque formulaire, les exemplaires inutilisés devant être retournés.

Partie 19 : Contrôle d'application (articles 479-521)

La partie 19 traite du contrôle d'application. À l'heure actuelle, les dispositions de la *Loi électorale du Canada* peuvent uniquement être appliquées par le biais du système de justice pénale. Tous les manquements à la Loi sont traités comme des actes criminels, qu'il s'agisse d'infractions d'ordre administratif ou réglementaire. La Loi prévoit peu de souplesse et les pouvoirs discrétionnaires sont limités. La Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, de même que le Comité spécial sur la réforme électorale, ont tous deux jugé que de nouveaux mécanismes de contrôle s'imposaient.

L'article 479 traite du maintien de la paix et de l'ordre pendant les élections : chaque directeur du scrutin assume la responsabilité du maintien de l'ordre dans son bureau de scrutin. Les fonctionnaires électoraux, les superviseurs de centres de scrutin et d'autres personnes doivent assurer, pendant les élections, le maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin. À cette fin, tous ces fonctionnaires sont habilités à ordonner à une personne de quitter les lieux ou à arrêter celle-ci sans mandat, et toute personne qui désobéit à cet ordre est coupable d'infraction à la loi. Ces fonctionnaires ont aussi le pouvoir de donner suite aux infractions à l'article 166, lequel interdit la distribution ou l'affichage, dans le lieu et autour du lieu où se déroule le scrutin, de documentation électorale, de macarons ou de tout autre article de promotion ou d'opposition à un candidat. Les fonctionnaires électoraux, dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient de l'immunité conférée de droit aux agents de la paix.

Les dispositions générales relatives aux infractions sont décrites aux articles 480 à 483. Le paragraphe 480(1) qualifie d'infraction toute activité visant à entraver ou à retarder les opérations électorales. Selon le paragraphe 480(2), la perturbation des assemblées publiques convoquées pour une élection constitue une infraction. Le paragraphe 481(1) interdit l'offre d'un pot-de-vin en vue d'influencer un électeur, tandis que le paragraphe 481(2) désigne comme une infraction l'acceptation d'un tel pot-de-vin. L'article 482 traite des mesures d'intimidation des électeurs.

Les articles dont la liste suit portent sur des infractions décrites en diverses parties de la Loi :

- infractions à la partie 1 (droits électoraux) — article 483
- infractions à la partie 3 (fonctionnaires électoraux) — article 484
- infractions à la partie 4 (registre des électeurs) — article 485
- infractions à la partie 6 (candidats) — article 486
- infractions à la partie 7 (révision des listes électorales) — article 487
- infractions à la partie 8 (opérations préparatoires au scrutin) — article 488
- infractions à la partie 9 (scrutin) — articles 489 et 490
- infractions à la partie 11 (règles électorales spéciales) — article 491
- infractions à la partie 12 (dépouillement du scrutin) — article 492
- infractions à la partie 13 (validation des résultats par le directeur du scrutin) — article 493
- infractions à la partie 15 (rapport d'élections) — article 494
- infractions à la partie 16 (communications) — article 495
- infractions à la partie 17 (publicité électorale faite par des tiers) — article 496
- infractions à la partie 18 (gestion financière) — article 497
- infractions à la partie 19 (contrôle d'application) — article 498
- infractions à la partie 21 (dispositions générales) — article 499

L'article 500 prévoit les peines. Les peines maximales peuvent aller d'une amende ne pouvant dépasser 1 000 $ ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux, à une amende de 25 000 $ dans un cas, et de 5 000 $ ou de cinq ans d'emprisonnement dans d'autres cas. Le paragraphe 500(6) prévoit

une peine additionnelle pour les tiers qui commettent certaines infractions, sous la forme d'une amende pouvant correspondre au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité électorale sur le plafond autorisé.

Selon l'article 501, un tribunal peut, compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, imposer à la personne déclarée coupable d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, d'indemniser des personnes ou de remplir des obligations.

Les actes illégaux et les manœuvres frauduleuses font l'objet de l'article 502. Le paragraphe 502(1) décrit les actes illégaux, tandis que le paragraphe 502(2) dresse la liste des manœuvres frauduleuses. En vertu du paragraphe 502(3), toute personne déclarée coupable d'une infraction décrite à ces paragraphes devient, en sus de toute autre peine, inéligible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre des communes et à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire pendant une période de cinq ans (acte illégal) ou de sept ans (manœuvre frauduleuse).

Le Comité permanent s'est déclaré d'accord avec la recommandation que fait le Directeur général des élections dans le document *Consolider les assises*, à savoir que la *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses* et la *Loi sur la privation du droit de vote* devraient être abrogées. La *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses* date de 1876 et porte sur la création d'une commission chargée de faire enquête sur l'existence d'actes illégaux et de manœuvres frauduleuses. La *Loi sur la privation du droit de vote*, adoptée en 1894, concerne la présentation aux tribunaux d'une pétition alléguant de chantage lors d'élections et visant la privation du droit de vote des électeurs qui ont accepté des pots-de-vin. L'importance que revêtent ces deux lois est d'ordre plus historique que pratique : elles sont anachroniques et complètement désuètes. Même si certaines questions traitées dans ces deux lois restent pertinentes, il est plus approprié de les régler en vertu de la *Loi électorale du Canada* et d'autres lois.

Les articles 503 à 508 renferment diverses dispositions. L'article 503 traite des partis suspendus et des partis admissibles qui ne deviennent pas des partis enregistrés au cours de la période électorale; l'article 504 concerne les poursuites intentées contre un parti enregistré ou un parti suspendu; l'article 505 a pour objet les poursuites contre des tiers; les articles 506 et 507 portent sur les infractions commises par l'agent principal des partis suspendus et des partis enregistrés, respectivement; et l'article 508 prévoit que le certificat du directeur du scrutin peut servir de preuve.

Dans les articles 509 à 515, il est question du Bureau du commissaire aux élections fédérales. Celui-ci est nommé conformément à la Loi pour mener des enquêtes et déterminer s'il convient d'engager des poursuites relativement à toute infraction présumée de la Loi. Le commissaire est désigné par le directeur général des élections et chargé de veiller à l'observation et à l'exécution de la loi (article 509). En vertu de l'article 510, le directeur général des élections peut ordonner au commissaire de faire enquête, et l'article 511 établit que le commissaire peut lancer une enquête et recevoir des plaintes dans les six mois de la perpétration de l'infraction. Cet article autorise aussi le commissaire à engager des poursuites s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et « estime que l'intérêt public le justifie ». L'article 512 prévoit (à une légère exception près) que seul le commissaire peut engager des poursuites ou consentir à celles-ci, et l'article 513 habilite le commissaire à aider à exercer les poursuites qu'il a autorisées. L'article 514 exige que les poursuites pour infraction à la loi soient engagées dans les 18 mois suivant la date de la perpétration, à moins que le contrevenant se soit soustrait à la juridiction compétente. L'article 515 prévoit les dispositions relatives aux poursuites intentées par les poursuivants privés.

Les dispositions relatives aux demandes d'injonction sont prévues au paragraphe 516(2); un tribunal peut émettre une injonction s'il a des motifs raisonnables de le faire, si la nature ou la gravité du fait le justifie et pour assurer l'intégrité du processus électoral et protéger l'intérêt public. Un préavis d'au moins 48 heures doit être donné, sauf en cas de grande urgence.

Les accords de conformité font l'objet des articles 517 à 521. Dans *Consolider les assises*, le directeur général des élections a recommandé que le commissaire aux élections du Canada soit habilité à conclure des accords de conformité et à émettre des ordonnances de conformité. Il soutient que, si des

poursuites au criminel peuvent s'avérer nécessaires dans le cas d'infractions pouvant influer sur les résultats d'une élection ou miner l'intégrité du processus électoral, elles ne conviennent pas dans le cas de dérogations d'ordre administratif ou réglementaire. De plus, en raison de l'apparente réticence des tribunaux à traiter tous les manquements à la Loi comme des actes criminels, il arrive souvent que les contrevenants soient mis à l'amende ou libérés sous condition. Il convient donc de chercher des solutions pour traiter les infractions de nature administrative et favoriser le respect de la Loi. Le Bureau du directeur général des élections avait présenté, en 1992, un rapport à ce sujet au Comité spécial sur la réforme électorale, dont le document *Consolider les assises* s'inspire. Les accords et les ordonnances de conformité, qui sont des mesures non pénales et non judiciaires, sont au nombre des solutions proposées. L'administration des mécanismes de conformité proposés serait confiée au commissaire aux élections fédérales, qui les appliquerait en fonction des critères suivants : nature et gravité de l'infraction; fréquence des infractions, le cas échéant; confiance du public dans le processus électoral; avantages que donneraient les mesures de redressement, par rapport aux mesures punitives, pour assurer la conformité; coût des mesures d'exécution; équité envers le contrevenant; et tout autre élément jugé d'intérêt public par le commissaire. Les accords de conformité seraient des documents publics, où les contrevenants s'engageraient volontairement à mettre en œuvre des procédures ou d'autres mesures pour se conformer aux dispositions pertinentes de la Loi. Les ordonnances de conformité, en revanche, seraient émises unilatéralement par le commissaire et permettraient de traiter le problème aussi rapidement et efficacement que possible, et en toute équité. Ce pouvoir attribué au commissaire serait analogue à celui que prévoient d'autres mécanismes réglementaires, et permettrait un appel sur le fond portant sur des questions de fait et des points de droit, devant les tribunaux. En vertu d'un tel arrangement, les personnes qui s'engageraient à prendre les mesures appropriées pour assurer la conformité future pourraient voir leur amende réduite ou supprimée.

Comme il est dit dans *Consolider les assises*, « [c]es mécanismes permettraient de réaliser de façon souple et équitable les objectifs de la *Loi électorale du Canada*. Ils seraient conformes à d'autres modalités administratives ou réglementaires, et réserveraient les poursuites au criminel aux seules infractions susceptibles d'influer directement sur l'issue d'une élection » (page 73). Les membres du Comité permanent se sont déclarés d'accord avec cette proposition.

L'article 517 permettrait au commissaire de conclure des accords de conformité. L'article 518 prévoit l'émission d'avis de conformité, et l'article 519 celle d'avis de défaut d'exécution. L'article 520 autoriserait le tribunal à rejeter la poursuite dans certaines circonstances, tandis que l'article 521 traite de la publication d'avis décrivant les modalités de la transaction.

Partie 20 : Contestation de l'élection (articles 522-532)

La partie 20 concerne la contestation des élections. Le processus en vigueur actuellement pour contester les résultats d'une élection — décrit dans l'*Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des communes* — est fastidieux, coûteux et chronophage. L'Acte avait été adopté au dix-neuvième siècle, alors qu'il était courant que le résultat des élections, dans certaines circonscriptions, soit contesté sous prétexte de fraude. Depuis 1949, cependant, il n'y a eu que 13 cas de contestation d'élections, le plus récent étant survenu à North York, en Ontario, après les élections générales de 1988. Dans son rapport législatif de 1984 et, plus récemment, dans *Consolider les assises*, le directeur général des élections a déclaré que la réforme de cet aspect du système électoral aurait dû se faire il y a longtemps. Le Comité permanent convient que l'*Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des communes* devrait être abrogé et que les dispositions remplaçant cette loi devraient être incorporées à la *Loi électorale du Canada*.

L'on a soutenu que l'incorporation des dispositions de contestation des élections dans la *Loi électorale du Canada* éliminerait des complexités inutiles et constituerait le complément des dispositions actuelles de la Loi relatives à l'annulation d'une élection. Plusieurs provinces et territoires ont incorporé des procédures de ce genre dans leur loi électorale. La procédure proposée, qui est fondée sur celle que renferme le rapport de la Commission royale, transférerait l'autorité législative, quant à la contestation des élections, des tribunaux supérieurs de la province vers le tribunal fédéral, lequel contribuerait à la mise sur pied d'un organe judiciaire unique d'expertise sur les questions électorales. Le Comité permanent est fondamentalement d'accord avec le principe qui

sous-tend cette proposition, mais ne se considère pas apte à juger des détails spécifiques.

Selon l'article 522, la validité de l'élection d'un candidat ne peut être contestée que sous le régime de cette partie, et la présentation d'une requête en contestation d'élection n'a aucun effet sur les droits et obligations des candidats à l'élection en question. D'après l'article 523, l'élection d'une personne est déclarée nulle si cette personne n'était pas éligible comme candidat. L'article 524 permettrait à un électeur de contester une élection devant un tribunal si le candidat élu était inéligible, ou si des irrégularités, des fraudes ou des manœuvres frauduleuses ou des actes illégaux ont influé sur le résultat de l'élection. La contestation ne peut s'appuyer sur les mêmes motifs qui sont prévus pour un dépouillement judiciaire. L'article 525 décrit les tribunaux compétents pour entendre les requêtes, lesquelles doivent être instruites sans délai et selon la procédure sommaire bien que des témoins puissent être entendus. La requête doit être accompagnée d'un cautionnement pour frais de 1 000 $ ou d'un montant supérieur si le tribunal l'estime indiqué, et elle est signifiée au procureur général du Canada, au directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription en cause et à tous les candidats de celle-ci (article 526). Le délai de présentation de la requête en contestation est prévu à l'article 527; les dispositions relatives au retrait de la requête sont à l'article 528; selon l'article 529, l'avis de comparution doit être déposé dans les 15 jours suivant la signification de la requête; et d'après l'article 530, le certificat du directeur du scrutin constitue une preuve suffisante. L'article 531 permet à un tribunal de rejeter toute requête qu'il juge vexatoire ou dénuée de tout intérêt ou de bonne foi, ou encore si les motifs ne sont pas établis. Si les motifs sont établis, le tribunal peut prononcer l'annulation de l'élection. L'article 532 prévoit le mécanisme de recours en appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait; l'appel doit être interjeté dans les huit jours suivant la date où la décision a été rendue et la cour doit statuer sur l'appel sans délai et selon la procédure sommaire.

Partie 21 : Dispositions générales (articles 533-554)

Les articles 533 à 537 concernent les rapports du directeur général des élections. Les rapports indiquant, par section de vote, le nombre de votes obtenus par chaque candidat doivent être présentés dans délai après une élection générale, et dans les 90 jours qui suivent une élection partielle (article 533). Dans le cas d'une élection générale, le directeur général des élections fait un rapport au président de la Chambre des communes dans les 90 jours suivant la date fixée pour la délivrance du bref (paragraphe 534(1)); dans le cas d'élections partielles, un rapport doit être présenté au président de la Chambre des communes dans les 90 jours suivant la fin de l'année où une ou plusieurs élections partielles ont été tenues (paragraphe 534(2)). Cette disposition est un changement comparativement à la loi en vigueur actuellement, laquelle exige la présentation d'un rapport après chaque élection partielle. L'article 535 exigerait du directeur général des élections de présenter un rapport sur les modifications législatives proposées dans les meilleurs délais suivant une élection générale; actuellement, cela est exigé dans le cadre du rapport sur l'élection, bien que cette exigence se soit récemment avérée difficile à satisfaire. L'article 536 exigerait du Président qu'il présente sans retard à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections.

L'article 537 permettrait à tout candidat, agent officiel d'un candidat ou chef ou agent principal d'un parti enregistré d'adresser par écrit toute plainte ou suggestion au directeur général des élections.

L'article 538 traite des sections de vote : chacune doit comprendre au moins 250 électeurs; les limites de chacune demeurent les mêmes que celles de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections en décide autrement; et les facteurs qui doivent être tenus en compte dans la révision des sections de vote sont déterminés.

Les modifications à la liste des circonscriptions figurant à l'annexe 3 sont autorisées par l'article 539. Comme il a été dit, ces circonscriptions sont celles qui sont étendues ou peu peuplées. L'article 540 concerne la garde des documents électoraux et des documents relatifs au Registre des électeurs, tandis que l'article 541 établit que les instructions, la correspondance et divers documents et rapports sont des documents publics. Les honoraires et frais des fonctionnaires électoraux font l'objet de l'article 542 : sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif, lequel est déposé à la Chambre des communes. L'article 543 concerne le paiement des réclamations; l'article 544 prévoit une avance comptable pour les fonctionnaires électoraux et l'établissement des

comptes; l'article 545 traite de l'augmentation des honoraires et indemnités, tandis que l'article 546 vise la taxation des comptes.

Les articles 547 et 548 portent sur les avis. L'article 549 concerne la prestation des serments. L'article 550 interdit aux candidats de signer des engagements : cette disposition a été ajoutée après que certains candidats se soient fait demander de signer des engagements.

L'article 551 décrit une situation où une élection partielle est remplacée par une élection générale. L'article 552 concerne les formulaires, alors que l'article 553 traite des paiements acquittés sur les fonds du Trésor.

Selon l'article 554, les modifications à la Loi ne s'appliquent pas aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent leur adoption, à moins que le directeur général des élections n'ait publié un avis dans la *Gazette du Canada*. Il incombe au directeur général des élections de codifier les modifications.

Partie 22 : Disposition transitoire, modifications corrélatives, abrogation, modifications conditionnelles et entrée en vigueur (articles 555-575)

Les articles 555 à 558 prévoient des dispositions transitoires selon lesquelles tout parti enregistré est tenu de produire un état de son actif et de son passif et de son rapport financier.

Des modifications corrélatives seraient faites à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (article 559), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (article 560), à la *Loi sur le Parlement du Canada* (articles 561 à 565), à la *Loi référendaire* (articles 566 à 571) et à la *Loi sur la cour suprême* (article 568).

Le projet de loi abrogerait les lois suivantes : la *Loi sur les élections fédérales contestées* (article 573); la *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses* (article 574); la *Loi sur la privation du droit de vote* (article 575); et la *Loi électorale du Canada* (article 576).

Selon l'article 577, le projet de loi C-2 entrerait en vigueur six mois après avoir reçu la Sanction royale, ou plus tôt si le directeur général des élections publie un avis dans la *Gazette du Canada*.

COMMENTAIRE

Le projet de loi C-2 ne propose pas de changements révolutionnaires, ni radicaux. Bien que certains groupes et particuliers aient contesté ses prémisses et ses principes, le système électoral canadien, tel qu'il est devenu au fil des ans, fonctionne bien. Comme l'a dit l'honorable Don Boudria, le leader du gouvernement à la Chambre, dans un communiqué de presse, lorsque le projet de loi C-83 a été présenté, « la *Loi électorale du Canada* est la pierre angulaire de notre régime démocratique, un modèle de démocratie électorale pour le reste du globe ».

Le projet de loi décrit en grande partie des questions et des procédures d'ordre administratif. Dans une large mesure, il constitue une codification des pratiques et politiques en vigueur. Certains problèmes administratifs sont survenus depuis l'entrée en vigueur de la Loi, il y a près de 30 ans, et certains changements, comme la création d'une liste permanente des électeurs, ont nécessité des modifications corrélatives. De plus, les progrès de la technologie et d'autres domaines ont fait ressortir le besoin d'une plus grande souplesse et de plus de latitude pour répondre aux nouveaux enjeux. Le directeur général des élections, les comités parlementaires, la Commission royale et d'autres organes ont proposé et recommandé diverses modifications administratives au fil des ans. Dans l'ensemble, le projet de loi ferait une importante œuvre de nettoyage et de réorganisation de la Loi en vigueur actuellement, laquelle a été modifiée pièce à pièce depuis des années : le projet de loi C-2 est une loi bien mieux organisée que la Loi actuelle.

Ce projet de loi est extrêmement long. C'est en partie attribuable au fait que la loi électorale doit être indépendante et exhaustive; au contraire d'autres projets de loi, la définition des détails ne peut être

laissée aux soins d'autres règlements, car cela pourrait donner l'impression que le gouvernement régit le système. Par conséquent, ce projet de loi est, en bonne partie, relativement terre à terre et technique. Bon nombre de ces dispositions ne peuvent être facilement comprises que par les gens qui ont activement participé à la réalisation d'élections ou d'une campagne électorale.

Deux dispositions ont déjà prêté à la controverse. Ce sont l'interdiction de mener des sondages d'opinion dans les derniers jours qui précèdent une élection, et la réglementation de la promotion par des tiers pendant la tenue des élections. Dans ces deux cas, des dispositions similaires de la *Loi électorale du Canada* en vigueur actuellement ont été annulées par les tribunaux, comme étant contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La question qui se pose maintenant est de savoir si les nouvelles dispositions qui sont proposées établissent un meilleur équilibre entre les intérêts contradictoires en jeu, et peuvent être justifiées d'un point de vue constitutionnel. **Désormais, les dispositions d'interdiction relatives à la publicité électorale et aux nouveaux sondages s'appliqueraient seulement au jour même des élections.**

Le projet de loi C-2 ne règle pas la question de savoir si les commissions et organismes de compétence fédérale doivent être empêchés de faire des contributions politiques ni, le cas échéant, comment les en empêcher. En mars 1999, le gouvernement a émis des directives à l'intention des sociétés d'État, interdisant quelque forme que ce soit de contribution financière à des partis politiques; cependant, au printemps dernier, Élections Canada a diffusé des renseignements selon lesquels les commissions et organismes fédéraux avaient déjà versé des contributions. Le leader du gouvernement à la Chambre, M. Boudria, a demandé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de se pencher sur cette question dans le cadre de l'examen du projet de loi C-2, **mais la question n'a pas été abordée**.

Le ministre a aussi demandé l'avis du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre au sujet de mesures visant à encourager l'élection d'un plus grand nombre de candidates. Par exemple, il a cité la recommandation de la Commission Lortie voulant que les partis politiques qui réussissent à faire élire un plus grand nombre de femmes soient récompensés par des remboursements plus élevés. Les députés et les témoins étaient très partagés sur cette question. En fin de compte, le Comité n'a recommandé aucune modification législative à cet égard. Il a toutefois approuvé des modifications visant à permettre aux candidats de réclamer comme dépenses électorales les dépenses effectuées au titre de la garde d'un enfant ou d'une personne dont ils ont habituellement la garde. Ces dispositions devraient être particulièrement utiles pour les femmes.

De nombreuses dispositions du projet de loi C-2 ont été critiquées par des témoins ayant comparu devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes ou par des députés de la Chambre, notamment, la nomination des directeurs de scrutin (et d'autres fonctionnaires électoraux) par concours public; l'élimination de l'obligation, pour un parti, de présenter 50 candidats pour pouvoir être enregistré; l'élimination des limites imposées à la publicité de tierces parties durant les campagnes électorales; la réglementation des dépenses engagées lors des campagnes de mise en candidature et des campagnes à la direction d'un parti; le compte rendu financier annuel des associations de circonscriptions; les dépôts peu élevés exigés des candidats; les interdictions applicables aux dons non faits par des particuliers; et les changements concernant le détail et le moment de la communication de la publicité politique et de la publicité gouvernementale. Certaines de ces questions retiennent l'attention depuis de nombreuses années tandis que d'autres sont relativement nouvelles. Des questions fondamentales, qui pourraient vraisemblablement exiger une révision approfondie du système électoral, ont également été examinées, notamment la représentation proportionnelle et des dates fixes pour les élections. Comme en témoigne la divergence de vues sur ces questions et d'autres, la réforme électorale est un processus continu qui ne connaît pas de fin.

---

(1) Voir James R. Robertson, *Projet de loi C-63 : Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi référendaire (liste électorale permanente)*, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement, LS-275F.

1 ØØ © Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements